Document
mis en distribution
le 28 septembre 2004

N° 1800

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2004.

PROJET DE LOI

De finances pour 2005

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,

Premier ministre,

PAR M. Nicolas s SARKOZY

Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des finances et de l'Industrie

Projet de loi de finances pour 2005 – n° 1800

Table des matières

Exposé général des motifs 7
I. Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2005 9
II. Évolution et prévision des recettes du budget général 17
Annexe : charte de budgétisation 23
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article 37
Première partie : Conditions générales de l'équilibre financier 38
Titre Premier : Dispositions relatives aux ressources 38
I. Impôts et revenus autorisés 38
A. Dispositions antérieures 38
Article Premier : Autorisation de percevoir les impôts existants 38
B. Mesures fiscales 40
Article 2 : Barème de l'impôt sur le revenu 40
Article 3 : Revalorisation des seuils et limites de la prime pour l'emploi 41
Article 4 : Réduction d'impôt pour déclaration électronique 42
Article 5 : Exonération des primes versées par l'Etat aux médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques d'Athènes 43
Article 6 : Neutralisation des conséquences fiscales de la mensualisation du paiement des pensions des non-salariés agricoles 44
Article 7 : Aménagement du régime fiscal applicable aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité 45
Article 8 : Exonération fiscale des indemnités versées aux victimes de l'amiante ou leurs ayants droit 47
Article 9 : Allègement des droits de succession 48
Article 10 : Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui relocalisent leur activité en France 49
Article 11 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale 52
Article 12 : Allègements fiscaux pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité 54
Article 13 : Réduction à 1,5 % du taux de la contribution de l'impôt sur les sociétés avant sa suppression complète 61
Article 14 : Crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations 62
Article 15 : Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars 64
Article 16 : Prorogation et aménagement du remboursement partiel applicable au gazole utilisé par les entreprises de transport routier de marchandises 65
Article 17 : Transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société 66
Article 18 : Rattachement des produits et des charges correspondant aux pénalités versées en cas de retard de livraison ou d'exécution de prestations de services 67
Article 19 : Modification du régime de la provision pour hausse des prix 68
Article 20 : Mesures relatives au développement et au financement de l'apprentissage 69

Article 21 : Adaptation des dispositifs d'incitation fiscale du capital-risque dans le cadre de la réforme d'Euronext, modernisation du régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et adaptation du régime de l'impôt sur les opérations de bourse 72
Article 22 : Réforme du régime applicable aux contrats d'assurance-vie investis en actions 79
Article 23 : Ouverture du plan d'épargne en actions (PEA) aux titres de sociétés ou d'OPCVM situés dans les Etats membres de l'Espace économique européen 83
Article 24 : Modification du régime de la redevance audiovisuelle 84
Article 25 : Mise en place d'un régime déclaratif et abandon de la procédure de délivrance d'un reçu en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur 91
Article 26 : Transposition des mesures transitoires relatives à l'adhésion à l'Union européenne des dix nouveaux Etats membres en matière de lutte contre la fraude sur les tabacs manufacturés 93
Article 27 : Modalités de financement des centres techniques industriels et des comités professionnels pour le développement économique 95
Article 28 : Montant et répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau 101
II . Ressources affectées 102
A. Dispositions relatives aux collectivités locales 102
Article 29 : Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes 102
Article 30 :Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des groupements de communes 108
Article 31 : Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements 111
Article 32 : Reconduction du contrat de croissance et de solidarité 115
Article 33 : Modalités de compensation financière, aux régions et aux départements, des transferts de compétences résultant de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales 116
Article 34 : Transfert aux départements d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances contre les risques de toutes natures relatifs aux véhicules terrestres à moteur 119
B. Dispositions diverses 121
Article 35 : Dispositions relatives aux affectations 121
Article 36 : Création du compte n° 903-60 "Avances aux organismes de l'audiovisuel public" et clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-15 122
Article 37 : Extension de l'objet des opérations du compte de commerce n° 904-11 "Régie industrielle des établissements pénitentiaires" 124
Article 38 : Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" 125
Article 39 : Modification de l'article 302 bis K du code général des impôts, relatif à la taxe de l'aviation civile 126
Article 40 : Détermination des quotités de répartition de la taxe de l'aviation civile, entre le budget annexe de l'aviation civile et le budget général de l'État 127
Article 41 : Affectation de recettes au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France 128
Article 42 : Affectation du produit du droit de consommation sur les tabacs 129
Article 43 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes 130
Titre II : Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges 131
Article 44 : Équilibre général du budget 131
Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales 134

Titre premier : Dispositions applicables à l'année 2005 134
I . Opérations à caractère définitif 134
A . Budget général 134
Article 45 : Budget général. Services votés 134
Article 46 : Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils 135
Article 47 : Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils 136
Article 48 : Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires 137
Article 49 : Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires 138
B . Budgets annexes 139
Article 50 : Budgets annexes. Services votés 139
Article 51 : Budgets annexes. Mesures nouvelles 140
C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale 141
Article 52 : Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés 141
Article 53 : Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles 142
Article 54 : Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés" 143
II . Opérations à caractère temporaire 144
Article 55 : Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés 144
Article 56 : Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles 145
Article 57 : Comptes de prêts. Mesures nouvelles 146
Article 58 : Comptes d'avances. Mesures nouvelles 147
III . Dispositions diverses 148
Article 59 : Crédits évaluatifs 148
Article 60 : Crédits provisionnels 149
Article 61 : Reports de crédits 150
Article 62 : Répartition, au profit des organismes de l'audiovisuel public, des ressources de la redevance audiovisuelle 151
Titre II : Dispositions permanentes 152
A. Mesures fiscales 152
Article 63 : Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile 152
Article 64 : Exonération des rémunérations versées aux jeunes au titre d'activités exercées à l'occasion des congés scolaires ou universitaires 153
Article 65 : Crédit d'impôt en faveur du développement durable pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale 154
Article 66 : Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale 157
Article 67 : Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété 159
Article 68 : Prorogation du dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux 162
Article 69 : Modification des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts 163
B. Autres mesures 166
Article 70 : Conditions d'engagement de dépenses par anticipation 166

Article 71 : Suppression du dispositif d'indemnisation des communes fermant leur abattoir 167
Article 72 : Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture 168
Article 73 : Mise en oeuvre du droit au départ anticipé en retraite, pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une longue carrière 169
Article 74 : Révision du dispositif des allègements généraux de cotisations sociales patronales 171
Article 75 : Révision du dispositif des exonérations de cotisations sociales patronales au titre des salaires versés aux apprentis 172
Article 76 : Concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des centres d'aide par le travail (CAT) et des ateliers protégés 174
Article 77 : Augmentation des recettes du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du rique maladie (CMUC) 175
Article 78 : Augmentation de la taxe perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale 176
Article 79 : Création, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), d'une taxe sur le dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques 177
États législatifs annexés 179
Etat A (article 44 du projet de loi) 181
Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2005 181
Etat B (article 46 du projet de loi) 200
Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles) 200
Etat C (article 47 du projet de loi) 204
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles) 204
Etat F (article 59 du projet de loi) 208
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs 208
Etat G (article 60 du projet de loi) 212
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels 212
Etat H (article 61 du projet de loi) 214
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2004 à 2005 214
Analyses et tableaux annexes 220
I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2005 et ceux ouverts en 2004 222
1. Évolution des crédits par ministère (tableau annexe) 251
2. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 2005 à ceux ouverts en 2004 (tableaux annexes) 253
3. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2005 à ceux ouverts en 2004 (tableaux annexes) 259
4. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes) 269
5. Évolution des effectifs financés par l'État (tableau annexe) 279

II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe 281
III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe 287

Exposé général des motifs

I. Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2005

I. Orientations générales du projet de loi de finances pour 2005

Dans le cadre d'une croissance économique retrouvée, le projet de loi de finances pour 2005 met en œuvre quatre priorités : réduire le déficit, soutenir la croissance et l'emploi, agir pour tous dans le sens d'une plus grande justice sociale et financer les politiques régaliennes de l'État.

1. Le retour d'une croissance dynamique

Après deux années difficiles (1,2 % en 2002 et 0,5 % en 2003), l'économie française a renoué avec une croissance forte au 1er semestre 2004.

La reprise se confirme en Europe et permet d'attendre un rythme d'activité favorable en 2005. Le projet de loi de finances pour 2005 table sur une croissance d'au moins 2,5 % en 2004 et encore 2,5 % en 2005. La politique menée par le Gouvernement devrait permettre à la France de maintenir son avantage de croissance en Europe, la prévision de croissance pour la zone Euro étant estimée à + 1,9 % en 2004 et + 2,2% en moyenne en 2005.

Ce retour de la croissance, particulièrement dynamique en France malgré les incertitudes de l'environnement international, devrait amplifier les premiers signes d'amélioration actuellement perceptibles sur le marché du travail et permettre un reflux durable du chômage en 2005.

2. Le projet de loi de finances traduit la mise en œuvre de quatre priorités

Réduire les déficits.

Le déficit du projet de loi de finances pour 2005 s'élève à 44,9 milliards €, soit une réduction de 10,2 milliards € par rapport au déficit de la loi de finances pour 2004.

C'est la plus forte réduction des déficits de l'État jamais prévue en une seule année. C'est le résultat d'une augmentation sensible des recettes (+ 6,4 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2004) grâce à l'amélioration de la conjoncture et d'une maîtrise absolue des dépenses.

Les dépenses de l'État sont ainsi stabilisées en volume. A structure constante, elles s'élèvent à 288,8 milliards €, soit + 1,8 %. Pour la troisième année consécutive, la progression des dépenses est donc strictement limitée à celle des prix.

Cet effort de réduction du déficit du budget de l'État permet de ramener le déficit public (État, administrations sociales, administrations publiques locales, etc.) de 3,6 % du PIB en 2004 à 2,9 % du PIB en 2005, conformément aux engagements souscrits par la France auprès de ses partenaires européens.

Soutenir la croissance et l'emploi, en préparant l'avenir.

C'est une priorité absolue. Il n'y a pas de fatalité à la suppression d'emplois et aux délocalisations.

A ce titre le projet de loi de finances pour 2005 retient plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux destinés à préserver les emplois existants et à favoriser la création d'emplois :

- la suppression en deux ans de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés et le prolongement jusqu'au 31 décembre 2005 du dégrèvement de taxe professionnelle sur les investissements nouveaux ;
- différentes mesures spécifiques pour lutter contre les délocalisations, des encouragements à la constitution de pôles de compétitivité afin de renforcer au niveau local les synergies dans le domaine de l'innovation et du développement technologique, ou encore des incitations pour que les entreprises ayant quitté le territoire national relocalisent en France leur outil de production ;
- la mise en place d'un mécanisme incitatif en faveur de l'apprentissage pour favoriser l'accès des jeunes au travail.

Enfin, dans le cadre du plan national en faveur de la recherche, une enveloppe de moyens d'1 milliard € est prévue pour préparer la France aux défis de demain.

Agir pour tous dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Le plan national de cohésion sociale bénéficie d'1 milliard € pour sa mise en œuvre en 2005.

Outre la forte augmentation du SMIC qui interviendra au 1er juillet 2005, permettant un gain de pouvoir d'achat de + 3,7 %, le revenu des salariés les plus modestes bénéficiera de la revalorisation du barème de la prime pour l'emploi de + 4 % dès le 1er janvier 2005.

L'accession à la propriété est facilitée avec l'instauration d'un crédit d'impôt pour le financement du premier achat immobilier.

Les droits de succession pour les patrimoines inférieurs à 100.000 € sont supprimés, afin de permettre aux Français de transmettre à leurs héritiers le fruit d'une vie de travail.

Enfin, s'agissant du pacte civil de solidarité (PACS), le délai de trois ans pour l'établissement d'une imposition commune est supprimé, rapprochant ainsi les modalités d'imposition des personnes liées par un PACS, de celles applicables aux contribuables mariés.

Financer les politiques régaliennes de l'État.

Des moyens sont dégagés au profit des secteurs prioritaires.

Les lois de programmation sont strictement mises en oeuvre, qu'il s'agisse de la loi de programmation militaire, avec une enveloppe totale de 15,2 milliards € pour les crédits d'équipement de la défense, de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, avec par exemple la création de 1.000 postes de policiers et de 700 postes de gendarmes, ou de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, où l'enveloppe de crédits initialement prévue pour 5 ans sera au bout de 3 ans déjà consommée à hauteur de 83 %, et où 1.100 emplois seront créés.

L'accroissement de l'aide publique au développement est poursuivi, conformément à l'engagement de la France de porter notre effort total à 0,5 % du PIB en 2007. L'objectif pour 2005 est de 0,44 % du PIB, contre 0,42 % en 2004, avec un effort particulier en faveur des pays les plus pauvres.

Au total, les lois de programmation et l'aide publique au développement se traduisent par une augmentation des crédits de 1 milliard €.

Grâce aux gains d'efficacité liés aux efforts de modernisation, le projet de loi de finances prévoit la suppression de 10.200 emplois. Tous les budgets enregistrent des suppressions d'emplois, à l'exception des secteurs prioritaires, pour lesquels près de 3.000 emplois supplémentaires sont créés. Au total, les effectifs diminuent de près de 7.200 emplois.

3. Une étape décisive est franchie en matière de réforme budgétaire

Pour la première fois, le projet de loi de finances présente, dans une annexe spécifique, à titre d'information, les crédits du budget de l'État selon une nouvelle nomenclature plus claire, reposant sur la finalité des dépenses. L'État est ainsi en mesure d'indiquer les montants qu'il consacre à chacune des 34 missions du budget général, dont 9 sont interministérielles, et à chacun des 132 programmes qui composent ces missions.

Enfin, avec un an d'avance sur le calendrier de la réforme budgétaire, le Gouvernement va transmettre au Parlement, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2005, une première version des stratégies, des objectifs et des indicateurs de résultat associés à chaque politique publique.

II. L'équilibre du projet de loi de finances pour 2005

1. Les dépenses de l'État sont stabilisées en volume tout en assurant le financement des priorités du Gouvernement.

Les dépenses nettes de l'État du PLF 2005 s'élèvent à 288,5 milliards €, soit +1,7 %.

A structure constante, c'est-à-dire après avoir neutralisé, en application de la charte de budgétisation, tous les changements de présentation et de périmètre opérés entre le budget 2004 et celui de 2005, les dépenses augmentent comme l'inflation prévisionnelle (+ 1,8 %) et s'établissent à 288,8 milliards €. Pour la troisième année consécutive, les dépenses de l'État sont donc stabilisées en volume.

Cette maîtrise des dépenses dans la durée a supposé un effort important de redéploiement afin de dégager des moyens au profit des priorités du Gouvernement.

Les facteurs de rigidité de la dépense publique sont en effet importants. L'accumulation continue de déficits budgétaires depuis 23 ans conduit l'État à supporter un service de la dette qui représente aujourd'hui près de 14 % du budget général. Rien qu'en 2005, les charges de la dette s'accroissent de 1,3 milliard €. L'État doit par ailleurs faire face à la montée en charge des dépenses de pensions des fonctionnaires dans un contexte démographique où les départs à la retraite s'accélèrent. Les dépenses de pensions civiles et militaires, indexées depuis l'an dernier sur les prix, progressent en 2005 de 2 milliards €.

En dépit de ces difficultés, le Gouvernement n'a renoncé ni à ses priorités, ni à son objectif de stabiliser dans la durée les dépenses de l'État. Pour répondre à cette ambition, la procédure budgétaire a été modernisée en profondeur afin de pouvoir identifier des économies structurelles bien en amont des traditionnelles conférences budgétaires.

Au total, la politique budgétaire active du Gouvernement a permis de dégager des marges de manœuvre afin de financer les secteurs prioritaires : les lois de programmation (défense, sécurité intérieure et justice), l'aide publique au développement, la recherche et le plan de cohésion sociale.

Les *charges nettes*, incluant l'excédent des comptes spéciaux du Trésor évalué à 0,57 milliard €, s'élèvent à 287,9 milliards €. Ce léger excédent provient pour l'essentiel du résultat positif attendu des opérations de *swaps* de taux sur titres d'État et des opérations de prêts aux États étrangers, le solde positif du compte d'émission des monnaies métalliques compensant par ailleurs la charge nette négative du compte d'avances sur impositions aux collectivités locales.

2. Le dynamisme recouvré des recettes s'accompagne de nouvelles baisses d'impôts.

Les prévisions de *recettes fiscales* pour l'année 2005 se fondent sur une base 2004 revue très sensiblement à la hausse.

La vigueur de la reprise en 2004, entretenue notamment par les dispositions de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, conduit à prévoir + 5 milliards € de recettes fiscales nettes supplémentaires : elles s'établissent au total à 261,5 milliards €.

L'essentiel des révisions à la hausse en 2004 porte sur les impôts les plus sensibles à la conjoncture économique : l'impôt sur les sociétés (2,6 milliards €), la TVA nette (2 milliards €) et l'impôt sur le revenu (1 milliard €) ; à l'inverse, la TIPP s'inscrirait en recul par rapport aux évaluations initiales (- 0,6 milliard €).

Les recettes fiscales nettes pour 2005 s'établissent à 276,6 milliards € (soit 15,1 milliards € de plus que le montant révisé pour 2004), avant les mesures nouvelles de ce projet de loi de finances et hors toute mesure de périmètre mais après prise en compte de l'ensemble des dispositions antérieures, de l'indexation du barème de l'IR et des seuils de la PPE à 1,7 %. A ce montant s'ajoutent :

- l'effet des mesures fiscales nouvelles proposées par le présent projet, soit une baisse nette des impôts de 2,0 milliards €, ramenant les recettes à 274,6 milliards € ;

- les transferts de recettes, décrits ci-après, qui minorent les recettes fiscales de 2,5 milliards € (transfert de droits tabacs à la sécurité sociale pour 1,1 milliard €, transfert de taxe sur les conventions d'assurances aux départements pour 1,0 milliard € en contrepartie d'une diminution de la dotation globale de fonctionnement, transfert de recettes aux régions et départements en compensation de transferts de compétences pour 0,5 milliard €).

A structure courante et après prise en compte des mesures nouvelles, la prévision de recettes fiscales nettes pour 2005 ressort à 272,1 milliards €.

Les *recettes non fiscales* s'établissent à 33,1 milliards €, après mesures de périmètre (- 0,2 milliard €, principalement dû à l'affectation des produits de sociétés autoroutières à l'Agence française des infrastructures de transport de France), soit un montant proche de celui attendu pour 2004 (33,6 milliards €, en légère hausse par rapport aux évaluations de LFI).

Hors changement de périmètre, *les prélèvements sur recettes* au profit des collectivités locales s'inscrivent à 46,6 milliards €, en progression de 1,2 milliard € par rapport au révisé 2004. Elles sont diminuées de 0,9 milliard € sous l'effet d'une réduction de la dotation globale de fonctionnement compensée par le transfert d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurance.

Le *prélèvement réalisé au profit de l'Union européenne* est estimé à 16,6 milliards € en 2005, en hausse de 8 % par rapport à la prévision révisée sur 2004 (15,4 milliards €). Cette évolution traduit notamment la montée en puissance des dépenses liées à l'élargissement.

3. Des modifications de périmètre conformes à la charge de budgétisation.

Le projet de loi de finances pour 2005 est affecté par un nombre limité de mesures de périmètre, tant sur les dépenses que sur les recettes : 0,24 milliard € sont intégrés dans le champ des dépenses du budget général tandis que 0,64 milliard € en sortent. Ces mesures ont une incidence de - 0,52 milliard € sur les recettes fiscales et non fiscales. Ces mesures de périmètre permettent d'améliorer la lecture du projet de loi de finances et concourent à l'effort de sincérité du budget, en présentant la réalité des dépenses et des recettes relevant naturellement du budget général de l'État.

En dépenses, sont désormais retracées sur le budget général les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien », pour un montant de 0,11 milliard €, et le financement des retraites anticipées de Charbonnages de France, pour un montant de 0,12 milliard €.

Dans le cadre des transferts de compétence en application de la loi du 14 août 2004, un montant de 0,35 milliard €, en dépenses et recettes, n'est plus pris en compte dans le budget général. La compensation de ces charges aux collectivités locales s'effectue par affectation de TIPP et de taxe sur les conventions d'assurances.

Globalement, ces mesures de périmètre, en dépenses et recettes, améliorent le solde de 0,12 milliard €.

4. Un solde en amélioration significative.

A structure courante, le déficit est de 44,9 milliards €, soit une baisse de 10,2 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2004.

	LFI 2004	PLF 2005
		(en Md€)
A. Titre I. Charges de la dette ; hors dépenses et recettes d'ordre	39,0	40,3
B. Budgets civils		
Titre II. Pouvoirs publics	0,8	0,8
Titre III. Fonctionnement des services	109,0	112,4
Titre IV. Interventions de l'État	79,4	75,8
Titres V et VI. Investissements	13,9	16,8
Sous-total B	*242,1*	*246,1*
C. Défense		
Titre III. Fonctionnement	26,7	27,2
Titres V et VI. Investissements	14,9	15,2
Sous-total C	*41,6*	*42,4*
D. Total des dépenses du budget général	**283,7**	**288,5**
E. Solde des comptes spéciaux du Trésor	-0,3	-0,6
F. Total des charges [D + E]	**283,4**	**287,9**
G. Recettes nettes	**228,3**	**243,0**
H. Solde général [G – F]	**-55,1**	**-44,9**

II. Évolution et prévision des recettes du budget général

I. L'amélioration de la conjoncture économique par rapport aux hypothèses de construction de la loi de finances initiale pour 2004 conduit à réévaluer de + 5 milliards € les recettes fiscales nettes.

Révisées à 261,5 milliards €, les *recettes fiscales nettes* sont en 2004 en progression de 5 milliards € par rapport à la loi de finances initiale (LFI). Outre l'effet base de meilleurs recouvrements d'impôt sur le revenu en 2003 et la réévaluation du bénéfice fiscal 2003 des entreprises, cette prévision s'explique par une conjoncture économique 2004 plus favorable qu'escomptée au moment du dépôt du projet de loi de finances : prévue initialement à 1,7 %, la croissance en volume est dorénavant estimée à au moins 2,5 %.

L'*impôt sur les sociétés* est révisé à la hausse de 2,6 milliards € par rapport à la LFI pour 2004. Cette révision s'explique par une évolution plus favorable que prévue des bénéfices fiscaux déclarés au titre de 2003. Compte tenu du niveau relativement faible des acomptes versés en 2003, l'année 2004 bénéficie à la fois d'un niveau de soldes plus élevé, de moindres restitutions, et d'acomptes accrus à partir du mois de juin.

La *TVA nette* est revue à la hausse de 2 milliards €, au vu des recouvrements effectués depuis le début de l'année, cohérents avec la forte reprise de la consommation des ménages (prévue à + 4,2 % en 2004).

La *TIPP* est révisée de – 0,6 milliard € en raison, d'une part de l'effet base des résultats 2003, et d'autre part d'une légère révision à la baisse des consommations de supercarburant sans plomb en 2004.

L'*impôt sur le revenu* est revu à la hausse de 1 milliard €, du fait du résultat constaté en 2003. Les recettes d'impôt sur le revenu devraient cependant s'inscrire en recul par rapport à 2003, en raison de la baisse du barème de 3 % inscrite dans la LFI 2004.

Les *autres recettes nettes* sont globalement stables par rapport aux évaluations de LFI. Les révisions à la hausse de certaines recettes (notamment les droits d'enregistrement sur donations et succession, pour un total de 1,1 milliard €) sont en effet compensées par la prise en compte du coût des remboursements de taxe sur les achats de viande, suite à une décision du Conseil d'État du 15 juillet 2004.

Les *recettes non fiscales* (hors celles relatives à la gestion de la dette) sont révisées au niveau de 33,6 milliards € en 2004, soit un montant très proche de celui de la LFI (33,4 milliards €).

II. La baisse des prélèvements est poursuivie au moyen de dispositifs ciblés.

Le présent projet de loi de finances introduit 2,0 milliards € de mesures d'allégements qui traduisent les priorités du Gouvernement : le pouvoir d'achat, l'emploi, la lutte contre les délocalisations et la justice sociale.

Les principales mesures au profit des personnes physiques portent, d'une part, sur les *droits de succession* (allègement des droits en ligne directe et au profit du conjoint survivant, relèvement de l'abattement en faveur des personnes handicapées, pour un coût total de 630 millions €) et, d'autre part, sur la revalorisation de la *prime pour l'emploi* de 4 % (400 millions €, soit 230 millions € de plus que l'indexation des seuils sur les prix).

Des mesures en faveur des entreprises sont également prévues : suppression en deux ans de la majoration de 3 % sur l'impôt sur les sociétés (450 millions € en 2004), dispositifs destinés à lutter contre les délocalisations et à favoriser les relocalisations d'entreprises (330 millions € sur les exonérations de taxe professionnelle), exonération d'impôts sur les sociétés dans les pôles de compétitivité, crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale. Par ailleurs, est prévue, à hauteur de 250 millions €, la modification du régime des provisions exceptionnelles pour hausse de prix.

L'équilibre du projet de loi de finances comprend en outre l'effet du crédit d'impôt bénéficiant aux employeurs d'apprentis (500 millions €), présenté dans le projet de loi de cohésion sociale.

A cet effort de 2,0 milliards € correspondant aux mesures nouvelles du présent projet de loi s'ajoutent l'effet de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement et celui de certaines dispositions antérieures.

INCIDENCES FISCALES NOUVELLES EN 2005	**En millions €**
Mesures du PLF ayant une incidence budgétaire sur l'année	**-1.455**
Baisses d'impôts au profit des particuliers	**-885**
Abattement sur les droits de succession	-630
Indexation de la PPE au-delà de 1,7 %	-230
Réduction d'impôt pour télédéclaration	-15
Exonération d'IR des indemnités versées aux victimes de l'amiante	-10
Adaptation du régime fiscal du PACS	-
Attractivité, compétitivité, innovation	**-820**
Suppression en deux ans de la majoration de 3 % sur l'IS	-450
Mesures « anti-délocalisation » sur la taxe professionnelle	-330
Pôles de compétitivité (crédit d'IS)	-30
Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	-10
Harmonisation fiscale	**250**
Modification du régime de provisions exceptionnelles pour hausse des prix	250
Mesure présentée dans le projet de loi de cohésion sociale	**-500**
Crédit d'impôt apprentissage	-500
Incidences sur 2005 de mesures 2004	**-1.880**
Loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement	**-230**
Exonération des plus-values pour la reprise d'activité de proximité	-120
Réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts à la consommation	-100

Exonération des plus-values réalisée par des commerçants et artisans	-10
Loi de finances pour 2004 (principales mesures à incidence 2005)	**-1.650**
Réforme du régime fiscal de distribution (IS et précompte)	-900
Réforme des plus-values immobilières des particuliers	-450
Crédit d'impôt recherche	-235
Report illimité des déficits des entreprises	-50
Société unipersonnelle d'investissement à risque	-15

III. Avant intervention des mesures de périmètre, les recettes nettes du budget général connaîtront une progression de 3,9 % par rapport aux estimations révisées de 2004.

La progression économique des *recettes fiscales nettes* en 2005 est estimée à 17,8 milliards €, y compris l'indexation du barème de l'IR et des seuils de la PPE. Ramenée au niveau des recettes attendues en 2004 et à la croissance prévisionnelle en valeur (4,3 %), cette prévision correspond à une élasticité en valeur apparente de 1,4 (après 1,2 en 2004).

Les recettes de cotisations sociales connaissent en revanche une évolution moins dynamique que le PIB en valeur, avec une masse salariale en hausse de 2,6 % en 2004 et de 4,0 % en 2005. Au total, en 2005, la progression de l'ensemble des recettes fiscales et sociales est spontanément en ligne avec le PIB.

Il faut rappeler toutefois que l'élasticité n'est pas une modalité de prévision *ex ante* des recettes fiscales. Parmi les facteurs de fragilité du concept, on peut citer : la sensibilité du passage des valeurs aux volumes, la sensibilité à la déformation naturelle de la structure des recettes, ou encore l'incertitude liée à l'estimation des mesures nouvelles lors du passage en législation constante. Au total, la notion d'élasticité doit être maniée avec prudence et ne saurait se substituer à l'examen des déterminants économiques de chaque impôt.

L'*impôt sur les sociétés* serait en forte progression tendancielle (+ 17,4 %) par rapport au révisé 2004. Cette hypothèse correspond à un dynamisme marqué des bénéfices fiscaux en 2004, se répercutant sur les soldes et les acomptes 2005.

L'*impôt sur le revenu* est attendu en progression tendancielle de 3,6 %, en cohérence avec des hypothèses de croissance des revenus imposables à l'IR assez dynamiques en 2004 (notamment une progression des pensions et retraites de 4,8 %).

La *TVA nette* évolue spontanément de 5,6 %, à un rythme un peu plus élevé que celui de la consommation des ménages (3,6 %), en cohérence avec l'observation récurrente d'une recette plus dynamique que son assiette en période de reprise économique.

La *TIPP* progresserait de 1,9 %, avant prise en compte du transfert de 0,4 milliard € aux régions en compensation de transferts de compétences.

A cette progression tendancielle de 17,8 milliards € s'ajoutent les facteurs suivants, réduisant le total des recettes fiscales nettes inscrites au projet de loi de finances pour 2005 à 272,1 milliards € :

- l'incidence des dispositions fiscales déjà votées, soit – 2,6 milliards € ;
- l'incidence des mesures nouvelles du présent projet de loi, pour – 2,0 milliards € (*cf.* tableau ci-dessus) ;
- l'incidence des mesures de transferts de recettes, pour – 2,5 milliards €.

Avant intervention des mesures de périmètre, les *recettes non fiscales* hors recettes d'ordre sont prévues à 33,3 milliards € pour l'année 2005. L'augmentation de 0,7 milliard € par rapport au révisé 2004, détaillée dans le fascicule « Voies et Moyens », tient notamment à l'augmentation du prélèvement sur le compte État porté par la COFACE, aux recettes attendues de la cession d'éléments du patrimoine immobilier et à diverses recettes ponctuelles (culot d'émission de vieux billets, reprise de provisions sur les plans d'épargne populaire) qui compensent la disparition de recettes 2004 exceptionnelles (notamment l'amende de 1,2 milliard € acquittée par EDF).

Des mesures de périmètre ramènent ce montant à 33,1 milliards €. La principale d'entre elles porte sur l'affectation du produit des sociétés autoroutières (dividendes et redevances) à l'Agence française des infrastructures de transports de France.

Prévisions des recettes pour 2005

(en millions d'euros)

	Evaluations pour 2004		Evaluations pour 2005
	Loi de finances initiale	Evaluations révisées	
A. Recettes fiscales	**320.701**	**328.115**	**340.456**
1. Impôt sur le revenu	52.482	53.457	55.016
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.038	8.250	8.216
3. Impôt sur les sociétés	43.681	44.830	50.252
Impôt sur les sociétés net des restitutions	*34.581*	*37.230*	*42.602*
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	16.452	17.300	16.266
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.883	20.261	20.244
6. Taxe sur la valeur ajoutée	152.230	156.030	163.980
Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements	*118.485*	*120.530*	*127.280*
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	26.935	27.987	26.482
A déduire : Remboursements et dégrèvements dont	-64.214	-66.610	-68.325
-Restitutions d'impôt sur les sociétés	*-9.100*	*-7.600*	*-7.650*
-Remboursements de TVA	*-33.745*	*-35.500*	*-36.700*
-Autres remboursements et dégrèvements	*-21.369*	*-23.510*	*-23.975*
A'. Recettes fiscales nettes	**256.487**	**261.505**	**272.131**
B. Recettes non fiscales	**35.771**	**36.005**	**35.626**
Recettes d'ordre	2.404	2.445	2.508
Autres	33.367	33.560	33.118
C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	**-61.559**	**-60.772**	**-62.298**
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-45.159	-45.366	-45.728
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-16.400	-15.406	-16.570
D. Fonds de concours et recettes assimilées	"	"	"
Recettes brutes totales (A)+(B)+(C)+(D)	**294.913**	**303.348**	**313.784**
Recettes nettes totales du budget général (A')+(B)+(C)+(D)	230.699	236.738	245.459
Recettes nettes totales du budget général, hors recettes d'ordre	228.295	234.293	242.951

Annexe : charte de budgétisation

Charte de budgétisation

L'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances fait, à partir du 1er janvier 2005, obligation au Gouvernement de déposer, avec le projet de loi de finances, une « analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ».

Par anticipation, le présent projet de loi de finances est accompagné d'une « charte de budgétisation », destinée à rendre possibles les comparaisons de grandeurs budgétaires et fiscales d'un exercice sur l'autre.

Tel est l'objet du présent exposé qui présente l'évolution des dépenses et des recettes du budget général de la loi de finances initiale pour 2004 au projet de loi de finances pour 2005, ainsi que les modifications apportées à la structure budgétaire d'une année sur l'autre.

1. Mesure de la progression des dépenses : la notion de dépenses nettes du budget général

Le Gouvernement s'est assigné un objectif de progression des dépenses de l'État de 0 % en volume dans le projet de loi de finances pour 2005, par rapport aux dépenses de la loi de finances initiale pour 2004.

L'indicateur de référence pour apprécier le respect de cette règle de comportement est le **total des dépenses nettes du budget général en projet de loi de finances pour 2005, soit 288,5 milliards €**. Il équivaut au montant brut des dépenses du budget général (359,3 milliards €), duquel sont traditionnellement soustraites les opérations neutres pour le solde budgétaire que sont les *remboursements et dégrèvements* (68,3 milliards €) et les opérations d'ordre relatives à la dette publique – les *recettes de coupons courus* principalement – (2,5 milliards €).

Cet indicateur permet de mesurer de façon fiable la progression structurelle des dépenses de l'État. C'est à ce titre qu'il est retenu par le Gouvernement pour rendre compte du respect de l'objectif de progression des dépenses. Il faut souligner que la qualité de cet outil de mesure s'est notablement enrichie depuis la loi de finances pour 1999 avec la budgétisation de 12,13 milliards € de dépenses (PLF pour 2005 inclus) liées à la suppression de fonds de concours, comptes de tiers et de comptes d'affectation spéciale.

Passage des dépenses brutes aux dépenses nettes (PLF 2005)	*en milliards d'euros*
Montant brut des dépenses du budget général	**359,3**
A déduire :	
Remboursements et dégrèvements	68,3
Recettes en atténuation des charges de la dette	2,5

Dépenses nettes du budget général	**288,5**

Les recettes en atténuation des charges de la dette

Ces recettes sont de deux ordres :

- Les recettes de coupons courus résultent de la technique de l'assimilation appliquée par l'État pour le placement des obligations et bons du Trésor. À des fins de liquidité, l'État émet à plusieurs dates différentes des titres qui présentent des caractéristiques semblables (date d'échéance, taux d'intérêt, date de paiement du coupon, etc.). Cette technique a pour conséquence que les investisseurs peuvent détenir des titres pendant une durée inférieure à douze mois avant le paiement du coupon annuel. Le porteur restitue donc à l'État, dès l'achat, la fraction des intérêts qui correspond à la période de non détention des titres. Payer un coupon « couru » revient pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon « plein » à la date anniversaire du titre ou à restituer par avance un trop perçu d'intérêts. Cette technique est appliquée communément par les pays étrangers.
- Les recettes résultant du placement des liquidités de la trésorerie résultent de la relative rigidité des calendriers d'émission et des durées des instruments d'endettement à court terme.

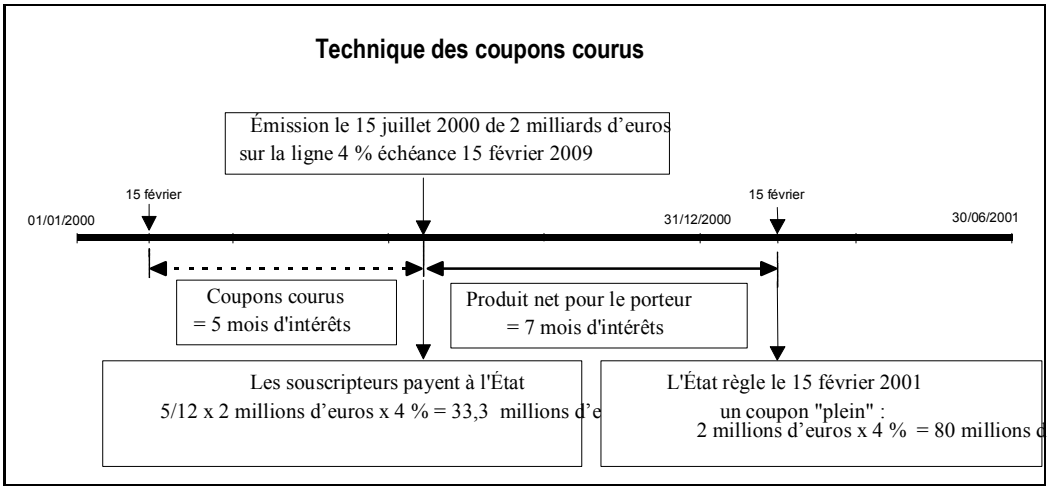

Les remboursements et dégrèvements d'impôt ont la particularité de figurer en dépenses du budget général mais de venir en atténuation des recettes. Cette présentation est prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui place au sein du titre premier des dépenses ordinaires des services civils (le titre I du budget général) la catégorie des « dépenses en atténuation de recettes ». Les remboursements et dégrèvements, en tant que reversements d'impositions ou admissions en non valeur, constituent une charge du budget général et sont retracés à ce titre aux charges communes (chapitres 15-01 et 15-02). Mais leur objet étant de venir en atténuation des recettes, ils réduisent les ressources dont dispose effectivement le budget. Cette décomposition des flux, en recettes comme en dépenses, permet d'appréhender la réalité du coût budgétaire de ces mesures d'allégement de la fiscalité.

Les remboursements et dégrèvements concernent les impôts d'État comme les impôts locaux, et notamment :

- les remboursements au titre de l'impôt sur les sociétés, pour 7,65 milliards € en 2005 (quand le montant des acomptes versés est supérieur à celui de l'impôt effectivement dû au titre du résultat fiscal définitif) ;
- les remboursements au titre de la TVA (crédits non imputables et remboursements aux exportateurs), pour 36,7 milliards € en 2005 ;
- les dégrèvements au titre de la taxe professionnelle, pour 7,1 milliards € en 2005 ;
- le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation, institué par le projet de loi de finances rectificative pour 2000, en fonction du revenu fiscal de référence des redevables moyens et modestes, pour 2,76 milliards € en 2005 ;
- les restitutions de trop perçu en raison de corrections d'erreurs ou de recours gracieux qu'il s'agisse des impôts d'État ou des impôts locaux.

Il faut noter que la compensation d'allégements de fiscalité locale peut prendre la forme soit d'exonération soit de dégrèvement. L'exonération signifie la suppression de la base d'imposition. Le dégrèvement signifie que l'État prend à charge une imposition existante : il y a substitution de contribuable sans suppression de la base d'imposition.

Afin de favoriser la lecture du tableau d'équilibre et de renforcer ainsi la transparence des informations budgétaires, la présentation du tableau a été modifiée à l'occasion du PLF pour 2003.

Cette modification consiste à faire directement apparaître le montant des charges nettes du budget général, qui, comme il est indiqué ci-dessus, est l'indicateur de référence pour apprécier le respect de la norme de dépense. A cette fin, le montant des recettes en atténuation des charges de la dette est, comme pour les remboursements et dégrèvements d'impôts, déduit des recettes brutes et des dépenses brutes.

2. La comparaison du total des dépenses de l'État d'une année sur l'autre : la problématique de la structure constante

Afin de comparer de façon pertinente la progression des dépenses d'une année sur l'autre, il est nécessaire de mesurer l'évolution sur un périmètre comparable. Il convient à ce titre de retirer du montant des dépenses nettes du projet de loi de finances en cours d'examen les dépenses qui ne se trouvaient pas au sein du budget général l'année précédente : cette opération consiste à présenter le projet selon la structure de la loi de finances de l'année précédente.

A/ Différents types d'opérations budgétaires ont une incidence sur le périmètre des dépenses du budget général de l'État qu'il est nécessaire de neutraliser :

① **la suppression de comptes d'affectation spéciale ou de procédures d'affectation** : cette opération conduit à inscrire sur le budget général des dépenses qui étaient retracées auparavant sur des comptes d'affectation spéciale ; elle augmente optiquement les dépenses du budget général ; il convient donc de retirer les dépenses correspondantes l'année de la suppression du compte d'affectation spéciale afin de mesurer le taux d'évolution réel des dépenses du budget général par rapport à l'année précédente.

② **la suppression de fonds de concours ou de comptes de tiers** : cette opération de budgétisation modifie le mode de présentation des dépenses de l'État en inscrivant dans le budget 2005 des dépenses qui n'apparaissaient, en 2004, qu'en exécution, ou qui n'étaient retracées dans aucun document budgétaire.

③ **la suppression ou la budgétisation de taxes affectées compensées par le versement d'une subvention de substitution** : dans le premier cas, il y a substitution de contribuable ; dans le second, l'opération s'analyse comme une modification du circuit comptable ; la compensation aux collectivités locales d'allégements d'impôts locaux entre dans ce cadre.

④ **la modification de la répartition des compétences entre l'État et d'autres personnes morales pour l'exercice d'une mission** : ces opérations modifient le périmètre d'activité de l'État et il est donc nécessaire d'en neutraliser l'impact en recettes comme en dépenses ; des transferts importants avec les organismes de sécurité sociale, depuis la loi de finances initiale pour 1999, sont intervenus à ce titre.

B/ Le tableau ci-dessous présente un recensement par catégorie des différentes mesures intervenues depuis la loi de finances pour 2001, ayant eu une incidence sur le périmètre des dépenses de l'État :

Changements de périmètre intervenus depuis la loi de finances initiale pour 2001					
	LFI 2001	**LFI 2002**	**LFI 2003**	**LFI 2004**	**PLF 2005**
① **Suppression de comptes d'affectation spéciale et procédures d'affectation**	**247,4 M€** Suppression du FITTVN (CAS n° 902-26)	**31,9 M€** Rebudgétisation de la subvention aux Haras nationaux (CAS n° 902-19)		**1.582,2 M€** Suppression du FNE (CAS n° 902-00), du FNDVA (CAS n° 902-20) et budgétisation des dépenses d'investissement de régénération de RFF et de la contribution à la dette de RFF (CAS n° 902-24)	**241,2 M€** Suppression du FIATA (CAS n° 902-25) ; budgétisation du financement des retraites anticipées de Charbonnages de France (CAS n° 902-24)
② **Suppression de fonds de concours**	**291,8 M€** Droits de chancellerie, recouvrement de la redevance, activité de collecte de l'épargne du Trésor Public et suppression de divers fonds de concours (Finances, Équipement et Intérieur)	**4,3 M€** Frais des conservateurs des hypothèques	**10,4 M€** Conséquence du transfert de personnels au Musée du Louvre (Culture) et produit du remboursement des dépenses effectuées par les sociétés de courses de chevaux (Agriculture)	**4,6 M€** Frais de contrôle (Équipement) et conséquence du transfert de personnels de divers établissements culturels (Culture)	**-5,0 M€** Conséquence du transfert de personnels de divers établissements culturels (Culture) et du Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) ; débudgétisation des centres techniques industriels (Minéfi)

③ **Suppression ou budgétisation de taxes affectées**	**590 M€** Diminution de 35 % de la taxe parafiscale finançant les centres techniques de la mécanique, budgétisation du service public de l'équarrissage, versement OPACIF	**11,4 M€** Financement des syndicats agricoles	**319,1 M€** FISAC, aide au départ des commerçants et artisans, CPDC (Minéfi), budgétisation par fusion avec la TIPP de la taxe parafiscale affectée à l'IFP	**-4,9 M€** Transfert au CNASEA des missions du service public de l'équarissage, suppression de taxes parafiscales finançant des centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE), incidence du changement de statut de DCN et assujettissement à la taxe sur les salaires des assistants d'éducation	**-**
③*bis* **Compensation par le budget de l'État de la suppression ou de l'allégement d'impôts locaux**	**2.960,7 M€** Suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur due par les personnes physiques pour leur voiture particulière, abattement sur les bases de taxe foncière pour les HLM dans les ZUS	**159,0 M€** Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les artisans et les associations et fondations et impact du projet de loi sur la Corse	**-15,5 M€** Traitement en remboursements et dégrèvements de l'exonération de taxe professionnelle des armateurs	**- 12.794,5 M€** Intégration dans la DGF (prélèvements sur recettes) de diverses dotations aux collectivités locales et compensation par la TIPP du transfert aux départements du RMI et du revenu de solidarité dans les DOM	**-346,3 M€** Compensation par la TIPP et la TCA (taxe sur les conventions d'assurance) du transfert de compétences aux collectivités locales en application de la loi du 13 août 2004

④ **Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (collectivités locales et ASSO notamment)**	**-1.038,2 M€** Prise en charge de la subvention au Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FASTIF) et diverses mesures touchant le FOREC (transfert du dispositif Robien et remplacement de la subvention de l'État par l'affectation de recettes)	**-135,5 M€** Transfert des frais d'état civil et d'abonnement au *JO*, transfert de compétences à la Corse, suppression des exonérations spécifiques CIE et CQA (transférant une charge au FOREC), transfert du financement des indemnités de stages extrahospitaliers des médecins résidents et des écoles publiques de formation paramédicale	**-92,2 M€** Transfert à la sécurité sociale du financement de la prise en charge médico-psychologique des personnes toxico-manes et des dépenses afférentes aux IVG non thérapeutiques, prise en charge par l'État du financement des stages des résidents en médecine	**16.950,3 M€** Budgétisation du FOREC et suppression de la subvention au BAPSA par affectation de droits sur les tabacs	**285,5 M€** Transfert à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France du financement des infrastructures de transport
Incidence budgétaire totale	**3.051,7 M€**	**71,1 M€**	**221,8 M€**	**5.737,7 M€**	**-395,7 M€**

C/ Le tableau ci-après présente pour chaque année, depuis le projet de loi de finances pour 1999, la progression des dépenses nettes du budget général à structure constante. Le montant des budgétisations neutralisées est indiqué ; l'appréciation du volume se fait sur la base des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances :

en milliards €

	LFI 1998	**PLF 1999 à structure 1998**	**Progression**	
				dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	241,9	**247,5**	**2,3 %**	**1 %**
Incidence des changements de périmètre		*6,95*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		254,5		

	LFI 1999	PLF 2000 à structure 1999	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	254,7	**256,95**	**0,9 %**	**0 %**
Incidence des changements de périmètre		*-3,8*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		253,2		

	LFI 2000	PLF 2001 à structure 2000	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	253,8	**257,6**	**1,5 %**	**0,3 %**
Incidence des changements de périmètre		*2,4*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		260		

	LFI 2001	PLF 2002 à structure 2001	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	260,9	**266,1**	**2 %**	**0,5 %**
Incidence des changements de périmètre		*-0,1*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		266		

	LFI 2002 rebasée (1)	PLF 2003 à structure 2002	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	268,9	**273,5**	**1,7 %**	**0,2 %**
Incidence des changements de périmètre		*+0,2*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		273,7		

	LFI 2003	PLF 2004 à structure 2003	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	273,8	**277,9**	**1,5 %**	**0,0 %**
Incidence des changements de périmètre		*+5,8*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		283,7		

	LFI 2004	PLF 2005 à structure 2004	Progression	dont volume
Plafond des dépenses nettes du budget général	283,7	**288,8**	**1,8 %**	**0,0 %**
Incidence des changements de périmètre		*-0,4*		
Plafond des dépenses nettes, y compris rebudgétisations		288,4		

(1) La progression des dépenses entre 2002 et 2003 est déterminée à partir de la loi de finances initiale pour 2002 augmentée des dépenses récurrentes de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002).

N.B. Les montants des dépenses nettes peuvent varier de manière significative entre le projet de loi de finances (PLF) et la loi de finances initiale (LFI) : l'incidence des amendements de majoration de dépenses lors de l'examen du PLF au Parlement a été en moyenne de l'ordre de 0,1 % sur la norme de progression des dépenses. Il faut noter que l'écart de 0,6 milliard € en 2000 traduit notamment une opération de changement de périmètre pour 0,3 milliard € (assujettissement à la TVA de la contribution de l'État aux charges d'infrastructure de RFF).

D/ Le tableau ci-après fournit le détail des opérations de changement de périmètre proposées dans le projet de loi de finances pour 2005 :

Modifications de périmètre du PLF 2005 (en millions €)

Budget	Objet	Dépenses				
		Fonds de concours et comptes de tiers	Suppression et modification de CAS	Relations État / Organismes divers	Relations État / Collectivités locales	Relations État / Sécurité sociale
Culture	Décentralisation dotation patrimoine rural non protégé (PRNP)				-5,4	
	Décentralisation conduite de l'inventaire				-1,9	
	Taxe sur les salaires lié au transfert d'emplois de l'État aux EP	1,2				
Économie, finances et industrie	Budgétisation financement des retraites anticipées de Charbonnages de France		127,4			
	Débudgétisation des CTI	-6,5				
Éducation nationale	Décentralisation des conventions de restauration				-5,4	
Transports et sécurité routière	Budgétisation du FIATA		83,8			
	AFIT : débudgétisation du financement infrastructures de transport			-285,5		
Outre-mer	Budgétisation du FIATA : continuité territoriale		30,0			
SGDN	Taxe sur les salaires	0,3				

Santé, famille, pers. handicap. et cohésion sociale	Décentralisation : formation sages femmes et professionnels médicaux				-12,8	
	Décentralisation : bourses professions médicales				-59,4	
	Décentralisation : formation initiale des travailleurs sociaux				-122,6	
	Décentralisation : bourses en travail social				-17,7	
	Décentralisation : financement des structures accueillant des personnes âgées : CODERPA, CORERPA et CLIC				-19,1	
	Décentralisation : fonds d'aides aux jeunes et fonds d'impayés énergie				-25,6	
Logement	Décentralisation de fonds de solidarité logement (FSL) et de l'aide à la médiation locale (AML)				-76,5	
Totaux		-5,0	241,2	-285,5	-346,4	-
		- 395,7 M€				

3. Les recettes : rebudgétisations, débudgétisations et transferts

En matière de recettes, le PLF 2005 comporte plusieurs modifications de périmètre qui ont une incidence sur le solde budgétaire :

A/ Incidence des transferts de compétence vers les collectivités locales :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, à compter du 1er janvier 2005 des transferts de compétences assurées actuellement par l'État vers les collectivités locales. Afin de compenser aux collectivités locales cette nouvelle charge, il est procédé à l'affectation de recettes fiscales :

- Ainsi dans le cadre du PLF 2005, les transferts dans les domaines de l'action sociale, des actions médico-sociales, du logement social et du patrimoine rural de l'État vers les départements sont compensés par l'affectation d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) correspondant au droit à compensation des départements d'un montant de 126,6 millions € (valeur 2004). Les ressources fiscales propres des départements sont renforcées : le projet de loi de finances opère à leur profit un transfert complémentaire de 900 millions € de produit de la TCA en remplacement de 880 millions € de dotation générale de fonctionnement (DGF) inscrits en prélèvements sur recettes.

- S'agissant des régions, les transferts relatifs aux formations médicales et para-médicales ainsi que des conventions de restauration pour l'enseignement scolaire sont compensés par l'affectation d'une part de TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) correspondant au droit à compensation des régions soit 219,8 millions € (valeur 2004). Par ailleurs, afin de compenser la charge induite par le transfert des formations paramédicales dont une partie des dépenses est actuellement assurée par les organismes de sécurité sociale, il a été décidé de transférer un montant complémentaire de TIPP de 175,0 millions € (valeur 2004). Pour des raisons matérielles, la mise en œuvre de ce transfert de compétence est reportée au 1er juillet 2005.

B/ Incidence des transferts au profit de la sphère sociale :

Dans le cadre la réforme de l'assurance maladie mise en œuvre par la loi du 13 août 2004, une fraction de 1,1 milliard € de droits sur les tabacs est affectée à la caisse nationale de l'assurance maladie.

C/ Les autres opérations de périmètre et leur incidence sur les recettes du budget de l'État :

La suppression du compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » induit la budgétisation de la part de la taxe d'aviation civile qui était affectée à ce compte pour un montant de 113,8 millions €.

La création de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, chargée notamment de se substituer à l'État pour des investissements d'infrastructures de transport, induit un transfert de ressources pour un montant global de 285,5 millions €. Il s'agit de la redevance d'occupation du domaine public routier acquittée par l'ensemble des sociétés d'autoroutes (153,0 millions € [valeur 2004]) et des dividendes perçus par l'État au titre des participations détenues dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes (132,5 millions € [valeur 2004]).

Globalement, ces mesures de périmètre ont une incidence de – 2,7 millards € sur les recettes du budget général.

En recettes, l'incidence des seules mesures de périmètre relatives aux dépenses s'élève à + 0,52 milliard €.

Articles du projet de loi
et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

N° 1800 – Projet de loi de finances pour 2005 (Table des matières – exposé général des motifs)

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Article Premier :

Autorisation de percevoir les impôts existants

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2005 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2004 et des années suivantes ;
2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2004 ;
3° A compter du 1er janvier 2005 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs :

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. Mesures fiscales

Article 2 :

Barème de l'impôt sur le revenu

I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4.334 € le taux de :

- 6,83 % pour la fraction supérieure à 4.334 € et inférieure ou égale à 8.524 € ;

- 19,14 % pour la fraction supérieure à 8.524 € et inférieure ou égale à 15.004 € ;

- 28,26 % pour la fraction supérieure à 15.004 € et inférieure ou égale à 24.294 € ;

- 37,38 % pour la fraction supérieure à 24.294 € et inférieure ou égale à 39.529 € ;

- 42,62 % pour la fraction supérieure à 39.529 € et inférieure ou égale à 48.747 € ;

- 48,09 % pour la fraction supérieure à 48.747 €.

2° Au 2, les montants de : « 2.086 € », « 3.609 € », « 800 € » et « 590 € » sont remplacés respectivement par les montants de : « 2.121 € », « 3.670 € », « 814 € » et « 600 € » ;

3° Au 4, le montant de : « 393 € » est remplacé par le montant de : « 400 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts, le montant de : « 4.338 € » est remplacé par le montant de : « 4.410 € ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'indexer les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003 soit 1,7 %.

Article 3 :

Revalorisation des seuils et limites de la prime pour l'emploi

Les montants figurant dans l'article 200 *sexies* du code général des impôts sont remplacés par les montants suivants :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Au A du I	12.176	12.383
	24.351	24.765
	3.364	3.421
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3.372	3.507
Au 1° du A du II	11.239	11.689
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	15.735	16.364
Au 3° (b et c) du A du II	22.478	23.377
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II	23.968	24.927
Au 3° (a et b) du A du II	80	81
Au B du II	33	34
Au B du II	66	68

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le dispositif de la prime pour l'emploi, les seuils et limites de revenus régissant le dispositif seraient revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003, soit 1,7 %.

Les limites de revenus permettant le calcul de la prime seraient en outre rehaussées de 2,3 %, soit 4 % au total, afin de conforter son caractère incitatif.

Le coût de cette revalorisation supplémentaire (+2,3 %) serait de 230 millions d'euros.

Article 4 :

Réduction d'impôt pour déclaration électronique

A l'article 199 *novodecies* du code général des impôts, le montant de : « 10 € » est remplacé par le montant de : « 20 € ».

Exposé des motifs :

Afin de promouvoir la déclaration par internet et le paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement ou voie électronique, il est proposé de porter de 10 € à 20 € le montant de la réduction d'impôt, prévue, à titre expérimental, par l'article 199 *novodecies* du code général des impôts pour l'imposition des revenus des années 2004, 2005 et 2006.

Le coût de cette mesure s'élève pour 2005 à 15 millions d'euros.

Article 5 :

Exonération des primes versées par l'Etat aux médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques d'Athènes

Les primes versées par l'Etat après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques de l'an 2004 à Athènes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'Etat aux athlètes médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2004 en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie.

Le coût de cette mesure serait de 300.000 euros pour 2005.

Article 6 :

Neutralisation des conséquences fiscales de la mensualisation du paiement des pensions des non-salariés agricoles

I. – Après le deuxième alinéa du e du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004. ».

II. – Un décret précise les obligations déclaratives des débiteurs de pensions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

Exposé des motifs :

Afin de ne pas pénaliser sur le plan fiscal et au regard de divers avantages sociaux les pensionnés du régime de retraite des non-salariés agricoles qui, du fait de la mensualisation de leurs pensions, percevront en 2004 quatorze mois d'arrérages au lieu de douze, il est proposé de limiter les arrérages imposables au titre de l'année 2004 à douze et de reporter l'imposition des arrérages supplémentaires jusqu'à l'année du décès des bénéficiaires.

Article 7 :

Aménagement du régime fiscal applicable aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° dans la première phrase du troisième alinéa du 1, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte » sont supprimés ;

2° Au 7 :

a. au premier alinéa, les mots : « l'année au cours de » sont remplacés par les mots : « à compter de la date à » ;

b. les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Il est créé un 8 ainsi rédigé :

« 8. a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture, et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture. ».

B. – L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7.– Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6. ».

C. – A l'article 239 *bis* AA du code général des impôts, après les mots : « ainsi que les conjoints » sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil ».

D. – Le deuxième alinéa de l'article 777 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de l'application de ces taux est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux ».

E. – Le deuxième alinéa du III de l'article 779 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux ».

F. – L'article 764 *bis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint », sont remplacés par les mots : « , par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « ou de son conjoint », sont remplacés par les mots : « , de son conjoint ou de son partenaire » ;

II. – Les dispositions des A et B du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aligner les conditions d'imposition des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) sur celles applicables aux contribuables mariés, à l'exception des cas où la rupture du pacte interviendrait l'année suivant celle de sa conclusion.

Il est en outre proposé d'ouvrir l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes aux SARL exerçant les activités visées à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts formées entre les partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

Il est également proposé de permettre l'application des abattements et tarifs prévus à l'article 777 *bis* du code général des impôts et au III de l'article 779 du code général des impôts aux donations consenties dans les deux ans de la conclusion du PACS. Le bénéfice de cette mesure serait subordonné à la condition que le PACS ne soit pas dénoncé, avant l'expiration de l'année suivant celle de la conclusion du pacte.

Cette condition, commune à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation à titre gratuit, garantit la stabilité du PACS, et permet ainsi de se prémunir contre la conclusion de telles conventions dans le seul but d'optimisation fiscale.

Il est enfin proposé de prendre en compte, en matière de droits de succession, l'occupation effective de la résidence principale des partenaires liés par un PACS, à l'instar des couples mariés.

Article 8 :

Exonération fiscale des indemnités versées aux victimes de l'amiante ou leurs ayants droit

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Après le 33° de l'article 81, il est inséré un 33° *bis* ainsi rédigé :

« 33° *bis*. Les indemnités versées, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ; » ;

B. – L'article 775 *bis* est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« au titre des réparations des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante ».

2° Dans le premier alinéa, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ».

II. – Les dispositions du A du I sont applicables aux indemnités perçues depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée.

III. – Les dispositions du B du I s'appliquent aux successions pour lesquelles une indemnité est versée ou due en réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux causés à la personne atteinte d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.

Exposé des motifs :

Afin de témoigner de la solidarité nationale à l'égard des personnes concernées, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou, le cas échéant, par décision de justice.

Le coût de cette mesure s'élèverait à 10 millions d'euros en 2005.

Il est également proposé en matière de droits de succession, d'étendre le dispositif dérogatoire prévu à l'article 775 *bis* du code général des impôts couvrant les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux aux indemnités versées en réparation du dommage subi par les victimes de l'amiante.

Article 9 :

Allègement des droits de succession

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 775 *bis*, il est créé un article 775 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 775 *ter*.– Il est effectué un abattement de 50.000 € sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant soit exclusivement par le conjoint survivant. ».

B. – Au b du I et au II de l'article 779, le montant : « 46.000 € » est remplacé par le montant : « 50.000 € ».

C. – L'article 788 est ainsi modifié :

1. Les I, II et III deviennent respectivement les II, III et IV ;

2. Le I est ainsi rédigé :

« I. L'abattement mentionné à l'article 775 *ter* se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I de l'article 779. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'alléger les droits de succession dus en ligne directe et par le conjoint survivant, d'une part en relevant le montant de l'abattement prévu en faveur des enfants de 46.000 € à 50.000 €, et d'autre part en instituant un abattement global de 50.000 € sur l'actif net transmis aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant. L'abattement prévu en faveur des personnes handicapées est en conséquence relevé également de 46.000 € à 50.000 €.

Le coût de cette mesure s'élèverait pour 2005 à 630 millions d'euros.

Article 10 :

Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui relocalisent leur activité en France

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 244 *quater* I ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* I.– I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel qui, après avoir cessé tout ou partie de leur activité imposable en France et transféré cette activité hors de l'Espace économique européen, la domicilient à nouveau au sens des articles 4 B et 209-I, en provenance d'un pays situé hors de l'Espace économique européen, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 bénéficient, sur agrément, d'un crédit d'impôt.

N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production, transformation ou commercialisation de produits agricoles, pêche, aquaculture, assurances, réassurances, crédit et capitalisation.

II. Ce crédit d'impôt est égal aux dépenses de personnel relatives aux emplois créés affectées d'un coefficient. Ce coefficient est de 0,5 pour les dépenses de personnel exposées au cours des douze mois suivant l'implantation, de 0,4 pour les dépenses exposées du treizième mois au vingt-quatrième mois, de 0,3 pour les dépenses exposées du vingt-cinquième mois au trente-sixième mois, de 0,2 pour les dépenses exposées du trente-septième mois au quarante-huitième mois et de 0,1 pour les dépenses exposées du quarante-neuvième mois au soixantième mois suivant l'implantation.

III. Lorsque l'activité est nouvellement implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée pour les projets industriels, les entreprises visées au I bénéficient en outre, pendant une période de trente-six mois suivant l'implantation, d'un crédit d'impôt calculé par période de douze mois en faisant application d'un taux au plus important des deux montants suivants : montant des dépenses de personnel relatives aux emplois créés ou montant hors taxe des investissements éligibles réalisés. Ce taux est égal à 10 % lorsque l'activité est nouvellement implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée à taux réduit pour les projets industriels. Il est porté à 15 % lorsque l'activité est implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée à taux normal pour les projets industriels, à 20 % lorsque l'activité est implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée à taux majoré pour les projets industriels et à 65 % lorsque l'activité est implantée dans un département d'outre-mer.

IV. Pour l'application des II et III, les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. En outre, la création d'un emploi doit résulter du recrutement en activité à temps plein ou partiel d'une personne pour laquelle les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale.

V. Pour l'application du III, les investissements éligibles s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets. Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre à l'opération de relocalisation réalisée. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de l'opération de relocalisation.

VI. Les taux prévus au III sont majorés de 10 points lorsque les entreprises visées au I sont des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

VII. Sans préjudice de l'application des III et VI, les entreprises visées au I peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui relocalisent tout ou partie de leur activité en France dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

VIII. Lorsque le montant des dépenses ou des investissements éligibles définis aux IV et V est supérieur à 50 millions d'euros, le crédit d'impôt ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant un taux égal à 50 % du taux régional défini au III pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros. La fraction des dépenses ou investissements éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

IX. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et 239 *ter* ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B et 239 *quater* C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

X. L'agrément visé au I est accordé par le Ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* lorsque :

a. l'ensemble des obligations légales fiscales et sociales étaient respectées lors de la cessation et du transfert ;

b. la cessation et le transfert de l'activité ont eu lieu entre le 1er janvier 1999 et le 22 septembre 2004 ;

c. les biens et services produits dans le cadre de l'activité implantée sont de même nature que ceux produits préalablement à la cessation et au transfert de cette activité compte tenu des évolutions technologiques et économiques de l'activité ;

d. le financement des investissements éligibles définis au V est assuré à 25 % au moins par l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt ;

e. la société prend l'engagement de maintenir les emplois créés ou les investissements réalisés pendant une période minimale de cinq ans à compter de la nouvelle implantation.

XI. Le non-respect de l'engagement visé au e du X entraîne le reversement des crédits d'impôt obtenus en application de ces dispositions.

XII. Les emplois ou les investissements afférents à l'opération de relocalisation dont le coût a déjà été pris en compte dans le cadre d'un régime d'aides ne sont pas pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. ».

2° Il est inséré un article 199 *ter* H ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* H.– I. Le crédit d'impôt défini au II de l'article 244 *quater* I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle chaque période de douze mois s'achève, jusqu'à expiration de la période de soixante mois. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

II. Le crédit d'impôt défini au III de l'article 244 *quater* I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle chaque période de douze mois s'achève, jusqu'à expiration de la période de trente-six mois. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. ».

3° Il est inséré un article 220 J ainsi rédigé :

« Art. 220 J.– Les crédits d'impôt définis aux II et III de l'article 244 *quater* I imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues aux I et II de l'article 199 *ter* H. ».

4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un j ainsi rédigé :

« j. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* I ; les dispositions de l'article 220 J s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées et les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément.

Exposé des motifs :

Il est proposé de créer un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui après avoir délocalisé tout ou partie de leur activité hors de l'Espace économique européen, relocalisent cette activité en France entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Ce dispositif a pour but de permettre la création d'emplois en France. Il se décompose en deux parties.

D'une part, quel que soit l'endroit du territoire où elles s'implantent, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt calculé en faisant application d'un taux dégressif dans le temps aux dépenses de personnel relatives aux emplois créés à la suite de la relocalisation. Ce crédit d'impôt est soumis au plafond prévu par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

D'autre part, les entreprises nouvellement implantées dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire bénéficient, en outre, d'un crédit d'impôt calculé en faisant application d'un taux soit au montant des dépenses de personnel relatives aux emplois créés, soit au montant hors taxe des investissements éligibles réalisés. Ce taux varie de 10 % à 20 % en fonction du classement de la zone dans laquelle l'entreprise s'implante. Ce volet du dispositif est encadré par la réglementation communautaire applicable aux aides à finalité régionale.

Le bénéfice du dispositif est subordonné à la délivrance d'un agrément. Cet agrément permet à l'administration fiscale de s'assurer du respect par l'entreprise d'un certain nombre de conditions, parmi lesquelles le maintien des emplois créés ou des investissements réalisés pendant une période minimum de cinq ans.

Article 11 :

Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 244 *quater* H ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* H.– I. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* et 44 *decies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'Espace économique européen des services, des biens et des marchandises.

Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de la période mentionnée au IV, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cette période. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable :

a. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter en dehors de l'Espace économique européen ;

b. les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients situés en dehors de l'Espace économique européen ;

c. les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions en dehors de l'Espace économique européen.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de ces dépenses. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

III. – L'obtention du crédit d'impôt est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail avec un salarié affecté au développement des exportations ou au recours à un volontaire international en entreprise affecté à la même mission dans les conditions prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national.

IV. – Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant les douze mois qui suivent l'embauche du salarié mentionné au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national.

V. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes, à 15.000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1º *bis* du I de l'article 156.

Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise. ».

2° Il est inséré un article 199 *ter* G ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* G.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* H est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle la période mentionnée au IV du même article s'achève. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. ».

3° Il est inséré un article 220 I ainsi rédigé :

« Art. 220 I.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* H est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre du premier exercice clos après l'achèvement de la période mentionnée au IV de l'article précité. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. ».

4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un i ainsi rédigé :

« i. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* H ; les dispositions de l'article 220 I s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

Afin d'inciter les petites et moyennes entreprises à développer leurs exportations en dehors de l'Espace économique européen, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt plafonné à 15.000 € égal à 50 % des dépenses de prospection commerciale.

Le coût de cette mesure est évalué pour 2005 à 10 millions d'euros.

Article 12 :

Allègements fiscaux pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité

I. – 1° a. Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement dans une zone géographique d'entreprises consacrant dans un ou plusieurs domaines industriels tout ou partie de leur activité à la recherche et au développement et d'organismes publics ou privés exerçant une activité identique ou complémentaire.

b. La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité, composé de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées dont la liste est fixée par décret, sur la base des critères suivants :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines industriels retenus ;

- les perspectives économiques et d'innovation industrielle ;

- les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

2° a. Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au 1 associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts de technologies.

Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.

b. Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'Etat en fonction des critères suivants :

- nature de la recherche et du développement prévus ;

- modalités de coopération entre les entreprises et les établissements publics ou privés mentionnés au 1 ;

- complémentarité avec les activités industrielles du pôle de compétitivité ;

- impact en termes de développement ou de maintien des implantations industrielles ;

- réalité des débouchés industriels ;

- impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;

- complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;

- qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;

- viabilité économique et financière ;

- implication notamment financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 3° de l'article 44 *sexies*-0 A, après les mots : « de recherche et de développement » sont insérés les mots : « ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 *undecies* ».

B. – Après l'article 44 *decies*, il est inséré un article 44 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *undecies*.– I. – 1. Les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels que mentionnés au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005], sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles y réalisent au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. La période au cours de laquelle s'appliquent l'exonération totale puis les abattements mentionnés au 1 s'ouvre à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et prend fin au terme du cent dix-neuvième mois suivant cette date. Si l'entreprise prétendant au régime prévu par le présent article exerce simultanément une activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement et une autre activité en dehors de ces zones, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées au 1 elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

5. L'exonération s'applique à l'exercice ou à la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies*, 244 *quater* E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation des pôles de compétitivité si elle y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. – L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »

C. – Au b du 3° du II de l'article 154 *bis*, au a du I de l'article 154 *bis*-0 A, au dernier alinéa de l'article 163 *quatervicies*, et au e du 3 du B du I de l'article 200 *sexies*, les mots : « 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « 44 *undecies* ».

D. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après les mots : « 44 *decies*, », il est inséré la référence : « 44 *undecies*, ».

E. – Le I de l'article 223 *nonies* A est ainsi modifié :

1° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes : «2. Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies*, les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005] et dont le siège social, ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet, sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005] et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 *undecies*. ».

2 – Après le 2, sont ajoutés un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. L'entreprise mentionnée au 1 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par l'article 44 *sexies*-0 A. »

« 4. L'entreprise mentionnée au 2 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *undecies* et au plus tard le 1er janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue aux 1 et 2 pour la première fois. »

F. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, après les mots : « 44 *septies* », il est inséré la référence : « , 44 *undecies* ».

G. – Dans la première phrase du I de l'article 244 *quater* B, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* et 44 *undecies* ».

H. – Au b du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « et 44 *decies* » sont remplacés par les mots « , 44 *decies* et 44 *undecies* ».

I. – Les dispositions du B sont applicables aux résultats des exercices clos à compter de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].

III. – A. – Après l'article 1383 D du code général des impôts, il est inséré un article 1383 F ainsi rédigé :

« Art. 1383 F.– I. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1er janvier de l'année d'imposition dans une zone visée au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005], appartenant à la même date à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) nº 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

II. – Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

B. – Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès le 1er janvier 2005 en application du I de l'article 1383 F du code général des impôts, la déclaration prévue au II de l'article 1383 F doit être souscrite dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].

C. – Après l'article 1466 D du même code, est inséré un article 1466 E ainsi rédigé :

« Art. 1466 E.– Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005], et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement à compter du 1er janvier 2005.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) nº 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. Les bases bénéficiant de l'exonération ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*. »

D. – Pour bénéficier dès 2005 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E du code général des impôts, les contribuables doivent en faire la demande dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].

E. – Pour l'application des dispositions de l'article 1383 F et 1466 E du code général des impôts à l'année 2005, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].

F. – Au deuxième alinéa du II de l'article 1647 C *quinquies*, les mots : « 1466 D » sont remplacés par les mots : « 1466 E ».

IV. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise pouvait bénéficier des dispositions de l'article 44 *undecies* du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 5° concernant les documents et informations qui doivent être fournis. »

V. – 1° Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au 2° appartenant aux entreprises mentionnées à l'article 44 *undecies* du code général des impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette exonération est de 50 % pour les petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de 25 % pour les autres entreprises.

2° Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre des salariés énumérés au 3°, à raison desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, et participant à un projet de recherche et de développement.

3° Les salariés mentionnés au 2° sont les chercheurs ainsi que les techniciens, les gestionnaires de projets de recherche et de développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés des tests pré-concurrentiels.

4° L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.

5° Le droit à l'exonération prévue au I est ouvert au plus tôt à compter de la date d'agrément du projet de recherche et de développement au sens du b du 2 du I et au plus pendant soixante-douze mois. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du régime fiscal défini par l'article 44 *undecies* du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

6° Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'Etat à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

7° Le droit à l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

8° Un décret détermine les modalités d'application du présent V.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'instaurer un régime fiscal et social spécifique pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement coopératif au sein d'un pôle de compétitivité.

S'inspirant de celui mis en place par la loi de finances 2004 pour les jeunes entreprises innovantes, le dispositif consiste en des exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'en un allègement de cotisations sociales patronales.

L'ensemble des exonérations fiscales accordées dans ces zones est placé sous l'encadrement communautaire relatif aux aides dites « de minimis ».

Le mécanisme d'allégement de cotisations sociales vise à stimuler la recherche industrielle coopérative des entreprises. C'est pourquoi il est proposé que l'exonération soit de 50 % pour les PME au sens du droit communautaire et de 25 % pour les autres entreprises, afin que l'effet de levier soit plus important pour les PME innovantes.

Le coût de cette mesure s'élèverait pour 2005 à 30 millions d'euros.

Article 13 :

Réduction à 1,5 % du taux de la contribution de l'impôt sur les sociétés avant sa suppression complète

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 235 *ter* ZA et à la deuxième phrase du III de l'article 1668 B, les mots : « et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « , à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002 et à 1,5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2005. » ;

2° Au deuxième alinéa du 3 de l'article 1762, sont supprimés les mots : « des versements anticipés dans les conditions prévues au troisième alinéa du III de l'article 1668 B et ».

II. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2006.

III. – Les dispositions des articles 235 *ter* ZA et 1668 B sont abrogées pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé de réduire à 1,5 % le taux de la contribution additionnelle prévue à l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2005 et d'abroger cette contribution pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006.

Cette mesure qui a pour effet de ramener le taux effectif d'imposition actuel de 34,33 % (sans la contribution sociale) à 33,33 % permettrait à la France de se rapprocher du taux médian des Etats de l'Union européenne qui est de 30 %.

Le coût de cette mesure s'élèverait à 450 millions d'euros pour 2005.

Article 14 :

Crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations

A. – Après l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *sexies*.– I. Les redevables de la taxe professionnelle et les établissements temporairement exonérés de cet impôt en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pris en charge par l'Etat et égal à 1.000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.

Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année de transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

II. Les zones en grande difficulté au regard des délocalisations mentionnées au I sont reconnues chaque année et jusqu'en 2009 par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent. Elles recouvrent :

1°) d'une part, parmi les zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et, en fonction des dernières données disponibles, un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 pour cent, les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces zones sont fixées par voie réglementaire ;

2°) d'autre part, dans la limite de dix zones, des zones dans lesquelles des restructurations industrielles en cours au 30 septembre de l'année précédente risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'une zone d'emploi n'est plus reconnue en grande difficulté, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit d'impôt pendant un an pour les établissements en ayant bénéficié au titre de deux années, et pendant deux ans pour ceux en ayant bénéficié au titre d'une année ou n'en ayant pas bénéficié.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

III. Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1er janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

IV. Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies* et dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt les emplois situés dans les établissements où est exercée à titre principal une activité relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V. Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre ».

B. – Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2005 à 2011.

C. – Au premier alinéa du I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, après les mots : « l'article 1647 C », sont ajoutés les mots : « et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *sexies* ».

Exposé des motifs :

Afin de contribuer au maintien de l'activité dans les zones du territoire exposées aux délocalisations et aux restructurations, il est proposé d'accorder un crédit de taxe professionnelle de 1.000 euros par salarié employé dans un établissement industriel ou exerçant certaines activités tertiaires dans ces zones.

Le coût de cette mesure est évalué à 330 millions d'euros pour 2005.

Article 15 :

Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars

I. – Le I de l'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « A compter des impositions établies au titre de 1998, » sont supprimés ;

2° Au a et au b, les mots : « 16 tonnes » sont remplacés par les mots : « 7,5 tonnes » ;

3° Dans le dernier alinéa, le montant : « 122 € » est remplacée par le montant : « 244 € ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2005.

Exposé des motifs :

Depuis 1998, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers d'un poids égal ou supérieur à 16 tonnes ou d'autocars d'au moins 40 places assises, fait l'objet d'un dégrèvement de 122 euros par véhicule.

Il est proposé de doubler le montant du dégrèvement et d'étendre son champ d'application aux véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

Article 16 :

Prorogation et aménagement du remboursement partiel applicable au gazole utilisé par les entreprises de transport routier de marchandises

I. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article 265 *septies* du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de cette catégorie de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus la différence entre le taux fixé à l'article 265 de la taxe intérieure de consommation applicable audit carburant et un taux spécifique fixé à 39,19 € par hectolitre.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestres de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus. ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé de pérenniser le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole accordé aux personnes qui utilisent, à des fins professionnelles, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transposant les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

En effet, les Etats membres qui souhaitent appliquer un taux d'accises différencié au gazole utilisé par les entreprises de transport routier de marchandises ne peuvent pas appliquer un tarif effectif inférieur à celui qui était en vigueur au plan national au 1er janvier 2003, à savoir, dans le cas de la France : 39,19 euros par hectolitre. Le remboursement s'appliquerait désormais à la totalité de la consommation de ces entreprises.

Article 17 :

Transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société

Les dispositions du 2 de l'article 221 du code général des impôts sont complétées par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le transfert de siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise. ».

Exposé des motifs :

Le 2 de l'article 221 du code général des impôts prévoit que le transfert de siège, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, emporte les conséquences de la cessation d'entreprise (imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition, plus-values latentes incluses dans l'actif social).

Afin de limiter les effets fiscaux préjudiciables au transfert de siège et de se conformer au règlement sur la société européenne applicable à compter du 8 octobre 2004 (n° 2157/2001 du 8 octobre 2001), le présent article propose de supprimer le principe de l'application systématique des conséquences fiscales de la cessation d'une entreprise en cas de transfert du siège d'une société résidente de France dans un autre Etat de l'Union européenne.

Article 18 :

Rattachement des produits et des charges correspondant aux pénalités versées en cas de retard de livraison ou d'exécution de prestations de services

Le 2 de l'article 237 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nº 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. ».

Exposé des motifs :

L'article 237 *sexies* du code général des impôts prévoit que, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les produits et les charges correspondant aux pénalités versées sont respectivement rattachées à l'exercice de leur encaissement et de leur paiement.

Cette mesure s'applique aux pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE) et le 31 décembre 2004.

Le présent article propose de rendre définitive cette mesure qui tient compte de la pratique économique des entreprises et qui permet d'accompagner la normalisation des relations entre les fournisseurs et leurs clients, conformément aux dispositions de la loi NRE.

Article 19 :

Modification du régime de la provision pour hausse des prix

I. – Le onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 22 septembre 2004.

Exposé des motifs :

Il est proposé de plafonner le montant de la dotation de la provision pour hausse des prix.

Cette mesure se traduirait pour l'État par un gain de 250 millions d'euros en 2005.

Article 20 :

Mesures relatives au développement et au financement de l'apprentissage

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

A. – L'article L. 118-3-1 devient l'article L. 118-3-2.

B. – L'article L. 118-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3-1.– Les versements au Trésor public effectués par une personne ou entreprise redevable de la taxe d'apprentissage, en exonération de dépenses qui n'auraient pas reçu d'affectation ou qui résulteraient d'insuffisances de versements, soit au titre de la fraction de la taxe mentionnée à l'article L. 118-2-2, soit au titre de la contribution restant due par le redevable après déduction de la fraction précitée, sont reversés au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 118-2-3. ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 1 de l'article 224, les mots : « est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi » sont remplacés par les mots : « , net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis*, est versé au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 118-2-3 du code du travail. ».

B. – A l'article 229, les mots : « 30 avril » sont remplacés par les mots : « 31 mai ».

C. – Après l'article 1599 *quinquies*, il est créé un article 1599 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quinquies* A.– I. Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.

Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A versées à compter du 1er janvier 2004. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 et de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2006.

Le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts.

II. Les dépenses visées aux articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis* ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.

Les dispositions des articles 229, 229 A, 229 B, du premier alinéa de l'article 230 B, des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article 1678 *quinquies* sont applicables à cette contribution. ».

D. – Après le b du V de l'article 1647, il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c. 2 % sur les montants de la taxe d'apprentissage versés au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application du 1 de l'article 224 et de l'article 226 B, ainsi que sur le montant de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *quinquies* A. ».

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Le 1° de l'article L. 4332-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions €, 395,84 millions € et 593,76 millions €, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. ».

B. – Après le 4° de l'article L. 4332-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts.

Chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse reçoit une part du produit de cette contribution ; cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale ; cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. La répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget. ».

C. – Le même article L. 4332-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année jusqu'en 2007 au Parlement un rapport sur les incidences du 1° et du 5° du présent article et proposera les ajustements nécessaires en cas d'écart supérieur à 1 % entre le montant du rendement de la contribution au développement de l'apprentissage instituée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts et le montant des crédits supprimés en application du 1° du présent article. ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de favoriser et de rationaliser le financement de l’apprentissage, en renforçant notamment l’autonomie financière des régions à cet égard.

Le I modifie l’article L. 118-2-2 du code du travail, qui précise les conditions dans lesquelles sont utilisées les sommes provenant du fonds national de péréquation de la taxe d’apprentissage (FNPTA), pour tenir compte du remplacement du FNPTA par un fonds national de développement et de modernisation de l’apprentissage (FNDMA) ayant vocation, au-delà de la péréquation entre les régions, à participer au financement des actions engagées en application des contrats d’objectifs et de moyens.

Il aménage également l'article L. 118-2-3 du même code afin précisément de transformer le fonds national de péréquation (FNPTA) en un fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA). Les ressources de ce fonds seront constituées des ressources actuelles du FNPTA et des recettes supplémentaires provenant de la suppression de certains motifs d'exonération de la taxe d'apprentissage. A ce titre, une fraction de la taxe alimentera le fonds. Celle-ci sera fixée par voie réglementaire, comme cela est aujourd'hui le cas pour le FNPTA, et ajustée à plusieurs reprises afin de tenir compte de l'évolution de ces recettes liée à la suppression progressive des chefs d'exonération.

Le III et le IV proposent de conférer aux régions, en lieu et place des deux dotations budgétaires correspondantes, une ressource propre sous la forme d'une contribution au développement de l'apprentissage.

Le taux de cette contribution est fixé à 0,06 % pour 2005, à 0,12 % pour 2006 puis à 0,18 % à compter de 2007. Par ailleurs, le projet de loi de cohésion sociale instaurera un crédit d'impôt en faveur des employeurs d'apprentis.

Le III prévoit également le transfert au FNDMA du produit de la taxe d'apprentissage qui est aujourd'hui perçu à titre résiduel au profit du budget de l'Etat.

Le coût de cette mesure s'élèverait pour 2005 à 28 millions d'euros.

Article 21 :

Adaptation des dispositifs d'incitation fiscale du capital-risque dans le cadre de la réforme d'Euronext, modernisation du régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et adaptation du régime de l'impôt sur les opérations de bourse

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 214-36 est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger » sont remplacés par les mots : « de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ».

2° A la première phrase du b du 2, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au 1 ».

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. ».

4° Au 4, les mots : « sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « soit sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si la capitalisation boursière de la société émettrice, appréciée dans les conditions du 3, est supérieure ou égale à 150 millions d'euros, soit sur un marché d'un autre Etat dont le fonctionnement est assuré par un organisme similaire ».

B. – L'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » sont insérés après les mots : « Communauté européenne ».

b) Au même premier alinéa, le nombre : « cinq cents » est remplacé par le nombre : « deux mille ».

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du 3, » sont supprimés.

2° Après le I, il est créé un I *bis*, un I *ter* et un I *quater* ainsi rédigés :

« I *bis*. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation. »

« I *ter*. Sont pris en compte pour le calcul du quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 émis par des sociétés qui ont pour objet principal la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du premier alinéa du I, à l'exception de la non-cotation.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 60 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au I *bis* à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I et au I *bis*, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de la condition relative au capital de ces participations mentionnée au premier alinéa du I, il n'est pas tenu compte de la participation de la société mère mentionnée au premier alinéa. »

I *quater*. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement mentionné au I les parts ou les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés répondant aux conditions du premier alinéa du I :

- qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I. Toutefois, pour l'appréciation de la condition relative au capital de ces participations mentionnée au premier alinéa du I, il n'est pas tenu compte de la participation de la société mère mentionnée au premier alinéa ;

- et dont les emprunts d'espèces sont inférieurs à 10 % de leur situation nette comptable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'exclusivité de l'objet mentionné au deuxième alinéa. »

C. – L'article L. 214-41-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » sont insérés après les mots : « Communauté européenne ».

2° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36, ils continuent à être éligibles au quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. »

3° Au 2, les mots : « du 3, du 4 et » sont supprimés.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du II de l'article 163 *bis* G, les mots : « réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, » ;

B. – Le II de l'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

1° Au 1° et au premier alinéa du 1° *bis*, les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » sont insérés après les mots : « Communauté européenne ».

2° Au premier alinéa du 1° *bis*, les mots : « donnant accès au capital de » sont remplacés par les mots : « de capital ou donnant accès au capital ou les parts, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des » et les mots : « dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés.

3° Le a du 1° *bis* est complété par les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ».

4° Après le 1° *bis*, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter*. Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés éligibles au quota de 50 %, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

C. L'article 980 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

1° les 4° et 4°*bis* sont abrogés.

2° le 4°*ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° *ter*. aux opérations d'achats et de ventes portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150.000.000 €. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante derniers jours de bourse de l'année précédant celle au cours de laquelle les opérations sont réalisées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »

D. – I. Le deuxième alinéa de l'article 982 est ainsi rédigé :

« Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire sur lequel elles inscrivent chronologiquement chaque opération. ».

II. Le premier alinéa de l'article 983 est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 982 sont tenues d'acquitter mensuellement le montant du droit dû en application de l'article 978 lors du dépôt de la déclaration de leurs opérations, dont le modèle est établi par arrêté ministériel ».

III. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations mentionnées à l'article 978 du code général des impôts qui sont réalisées à compter du 25 décembre 2004.

III. – Le 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ».

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs de » sont remplacés par les mots : « titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa, émis par des ».

b) Les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » sont insérés après les mots : « Communauté européenne ».

c) Les mots : « dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés.

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au quota d'investissement prévu au troisième alinéa, dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la société de capital-risque, les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa précité, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »

4° Le b est ainsi rédigé :

« b) Les parts ou titres de capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

1. Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 %, à l'exception de celles mentionnées au quatrième alinéa, en cas de participation directe de la société de capital-risque ;

2. Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa du b et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions fixées au 1 ; ».

5° Le c est abrogé.

6° Au d, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au deuxième alinéa ».

7° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du quatrième alinéa, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres de ces sociétés sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

8° A l'antépénultième alinéa, les mots : « sur un marché réglementé» sont remplacés par les mots : « soit sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, si la capitalisation boursière de la société émettrice, appréciée dans les conditions du quatrième alinéa, est supérieure ou égale à 150 millions d'euros, soit sur un marché d'un autre Etat dont le fonctionnement est assuré par un organisme similaire ».

IV. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article, un fonds commun de placement à risques, un fonds communs de placement dans l'innovation, un fonds d'investissement de proximité ou une société de capital-risque détient des titres cotés sur l'un des marché de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés, ou sur un marché non réglementé français ou étranger d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire tel que mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier et au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans leur rédaction issue du présent article, éligibles à leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 %, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code précité et à l'article 1er-1 de la loi du 11 juillet 1985 précitée dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

V. – Les dispositions prévues aux I, III et IV et aux A à C du II s'appliquent à compter de la date de suppression en France du nouveau marché.

Exposé des motifs :

Pour accompagner la suppression du Nouveau marché qui interviendra en janvier 2005 dans le cadre de la réforme des marchés Euronext et pour favoriser le capital-risque et le financement des entreprises, les FCPR, les FCPI et les SCR seraient autorisés à investir dans des sociétés cotées sur un marché européen d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement, c'est à dire un marché réglementé ou organisé européen (ex : futur marché Alternext), à la condition que la capitalisation boursière de ces sociétés soit inférieure à 150 millions d'euros et à inclure les titres de ces sociétés dans leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 %. De même, le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) serait ouvert, au delà des sociétés non cotées, à celle dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Cette dernière possibilité est cependant limitée à 20 % de l'actif des FCPR et des FCPI ainsi que de la situation nette comptable des SCR afin que ces fonds et sociétés continuent à investir dans les sociétés non cotées, qui demeurent la cible prioritaire des dispositifs du capital-risque.

Les titres acquis, conformément à la réglementation antérieure, sur les marchés de valeurs de croissance européens restent pris en compte pour le calcul des quotas d'investissement de 50 % des FCPR et SCR et de 60 % des FCPI et des FIP.

En outre et afin de mieux orienter l'épargne vers le financement des PME innovantes à tous les stades de leur développement, il est proposé d'élargir le spectre des entreprises financées par les FCPI :

- le seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles au quota d'investissement de 60 % est porté de 500 à 2 000 salariés ;

- les FCPI pourront financer, sous certaines conditions, les sociétés innovantes par l'intermédiaire de holdings.

Enfin, pour assurer la conformité communautaire des dispositifs du capital risque, il est proposé de les ouvrir aux investissements dans des sociétés situées dans l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein.

Par ailleurs, il est également proposé de tenir compte de la suppression du nouveau marché pour la détermination du champ d'application de l'impôt sur les opérations de bourse et de simplifier les modalités de liquidation et de paiement de cet impôt.

Article 22 :

Réforme du régime applicable aux contrats d'assurance-vie investis en actions

I. – L'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les produits attachés aux bons ou contrats », sont insérés les mots : « mentionnés au I » et cet alinéa devient un I *bis* ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa », sont remplacés par les mots : « I *bis* » et les troisième à sixième alinéas sont regroupés dans un I *ter* ;

3° Au septième alinéa, après les mots : « code des assurances » sont insérés les mots : « mentionnés au I » et après les mots : « huit ans », sont insérés les mots : « , souscrits avant le 1er janvier 2005 »

4° Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« f. actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. » ;

5° Au quatorzième alinéa, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;

6° Les septième à quinzième alinéas sont regroupés dans un I *quater* ;

7° Les seizième à dix-huitième alinéas deviennent les deuxième à quatrième alinéas du I ;

8° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « des I à I *quinquies* » et cet alinéa devient un I *sexies*.

B. Après le I *quater*, créé par le présent article, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*.– 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1er janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de la Communauté européenne soit dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

a. d'actions ne relevant pas du 3 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b. de droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c. d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d. de parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 *quinquies* B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du même code et d'actions de sociétés de capital risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

e. d'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

f. d'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

g. de parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.

Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa, au c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévu au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas, au c et au g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. ».

II. – La transformation d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature en bons ou contrats mentionnés au I *quinquies* de l'article 125-0 A du code général des impôts entraîne dans tous les cas les conséquences fiscales d'un dénouement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour la transformation d'une part de bons ou contrats mentionnés au I *quater* du même article et d'autre part de bons ou contrats mentionnés au I de l'article 125-0 A précité souscrits à compter du 1er janvier 2003 en bons ou contrats mentionnés au I *quinquies* précité, lorsque cette transformation résulte d'un avenant conclu avant le 1er janvier 2006. Les produits inscrits sur les bons ou contrats, autres que ceux en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, à la date de leur transformation sont assimilés à des primes versées pour l'application des dispositions des articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, lorsqu'en application de ces mêmes dispositions, ces produits ont été soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements et contributions applicables à cette date.

III. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au premier alinéa du I *quater* de l'article 125-0 A du code général des impôts détient à son actif des titres mentionnés au treizième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° … du … , ces titres continuent à être pris en compte dans les proportions d'investissement prévues au I *quater* précité.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du B du I et du II et notamment les conditions dans lesquelles il peut être procédé au rachat des bons ou contrats mentionnés au I *quinquies* de l'article 125-0 A du code général des impôts ou à la conversion entre les droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1 du I *quinquies* de l'article 125-0 A précité et ceux exprimés en unités de compte mentionnées à ce même alinéa.

Exposé des motifs :

Afin de renforcer l'orientation de l'épargne vers les PME, il est proposé de rénover le régime applicable aux contrats d'assurance-vie investis en actions.

Ainsi, seraient exonérés d'impôt sur le revenu les contrats d'assurance-vie de plus de huit ans qui sont investis à 30 % au moins en actions, dont 10 % au moins en titres de sociétés non cotées ou cotées de faible capitalisation, la part de l'épargne investie en titres non cotés devant être au moins égale à 5 %.

Le régime juridique et fiscal actuel des contrats dits « DSK » en cours serait maintenu. Pendant une période expirant le 1er janvier 2006, ils pourront toutefois être transformés en nouveaux contrats investis en actions tout en conservant leur antériorité fiscale. Il en est de même s'agissant des autres contrats récemment souscrits, à savoir après le 1er janvier 2003.

Article 23 :

Ouverture du plan d'épargne en actions (PEA) aux titres de sociétés ou d'OPCVM situés dans les Etats membres de l'Espace économique européen

I. – Le I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1°) Au b du 1, les mots : « dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne » sont supprimés.

2°) Au c du 1 *bis*, après les mots : « Communauté européenne », le mot : « bénéficiant » est remplacé par les mots : « , ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient ».

3°) Au 2, les mots : « , ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » sont insérés après les mots : « Communauté européenne ».

II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions que doivent respecter les organismes mentionnés au c du 1 *bis* du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ou leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

Afin de rendre les règles d'investissement dans le plan d'épargne en actions (PEA) conformes au droit communautaire, il est proposé d'étendre le PEA aux investissements directs et intermédiés situés dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, non membres de la Communauté européenne, ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2005.

Article 24 :

Modification du régime de la redevance audiovisuelle

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans la deuxième partie du livre I^er^, au titre III, chapitre I^er^, la section V est intitulée « Redevance audiovisuelle » et comprend les articles 1605 à 1605 *quinquies* ainsi rédigés :

« Art. 1605.– I. A compter du 1^er^ janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée redevance audiovisuelle.

II. La redevance audiovisuelle est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1^er^ janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 *bis*, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

2° par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, à la condition de détenir au 1^er^ janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France.

III. Le montant de la redevance audiovisuelle est de 116 € pour la France métropolitaine et de 74 € pour les départements d'outre-mer.

Art. 1605 *bis*.– Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable est imposé à la taxe d'habitation.

2° Bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649.

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour ces redevables lorsque :

a. la condition de non imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

b. la condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la redevance audiovisuelle sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé.

5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la redevance audiovisuelle. A défaut, la redevance audiovisuelle est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local.

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 *quater bis*, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale.

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

Art. 1605 *ter*.– Pour l'application du 2° du II de l'article 1605 :

1° La redevance audiovisuelle est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due. Toutefois :

a. un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième. Ce décompte est opéré par établissement ;

b. les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance audiovisuelle déterminée conformément au a ;

c. le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé au III de l'article 1605.

2° N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle :

a. Les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres Ier, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés ;

b. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;

c. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;

d. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ;

e. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France ;

f. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers;

g. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

h. Les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

3° Sont exonérés de la redevance audiovisuelle les organismes suivants :

a. les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 256 B ;

b. les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;

c. les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne publique et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

d. les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne privée lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

e. les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique.

4° Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire doit la redevance audiovisuelle à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'article 1605, par semaine ou fraction de semaine de location.

Le locataire paie la redevance audiovisuelle entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues aux 5° et 6° du présent article.

5° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la redevance audiovisuelle auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :

a. sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du 1er trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

b. sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités simplifiées d'imposition ;

c. sur la déclaration annuelle mentionnée au 1° du I de l'article 298 *bis* et déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Pour ceux de ces redevables qui ont exercé l'option prévue au troisième alinéa du I de l'article 1693 *bis*, la redevance audiovisuelle est déclarée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au cours de laquelle elle est due.

Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux a à c.

6° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, déclarent et acquittent la redevance audiovisuelle auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

7° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due pour les périodes de douze mois s'ouvrant postérieurement à la cessation définitive de l'activité. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations de fusion définies au 1° du I de l'article 210-0A.

8° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 1605 *quater*.– Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.

Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux premier et deuxième alinéas du présent article. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur et doit être adressée à l'administration chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant trois ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents du Trésor Public ou de l'administration des impôts.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Art. 1605 *quinquies*.– 1° Les inexactitudes dans les déclarations prévues au 4° de l'article 1605 *bis* entraînent l'application d'une amende de 150 €.

2° Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations prévues aux 5° et 6° de l'article 1605 *ter* ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

3° Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'article 1605 *quater* entraîne l'application d'une amende de 150 €. Lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours d'une première mise en demeure, l'amende est de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé. Les omissions dans les déclarations entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

4° La mise en œuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1° et au 2° sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la taxe à laquelle elles se rattachent.

L'amende prévue au 3° est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Son contentieux est suivi par le Trésor public.

B. – L'article 1647 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée au I de l'article 1605. Toutefois, pour 2005, ce taux est fixé à 2 %. »

C. – Après l'article 1681 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1681 *quater bis* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *quater bis*.– L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 *ter*, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605. Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

D. – Après l'article 1770 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 1770 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *nonies*.– Les établissements mentionnés à l'article L. 96 E du livre des procédures fiscales qui s'abstiennent volontairement de fournir les renseignements demandés par l'administration dans le cadre du contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 ou qui auront fourni des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 15 € par information inexacte ou manquante. Cette amende est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; son contentieux est suivi par le Trésor public. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 16 C ainsi rédigé :

« Art. L. 16 C.– Les agents du Trésor public, concurremment avec les agents de l'administration des impôts, peuvent assurer le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les opérations effectuées par les agents du Trésor public ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. »

B. – Après l'article L. 61 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 61 B ainsi rédigé :

« Art. L. 61 B.– 1° Lorsque les agents du Trésor public constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.

2° Lorsqu'une infraction aux obligations prévues aux articles 1605 *bis* et 1605 *ter* du code général des impôts est constatée, les agents mentionnés au 1° peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale. »

C. – Après l'article L. 96 D, il est inséré un article L. 96 E ainsi rédigé :

« Art. L. 96 E.– Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision sont tenus de fournir à l'administration, sur sa demande, les éléments des contrats de certains de leurs clients strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance audiovisuelle. Ces informations se composent exclusivement de l'identité du client, de son adresse et de la date du contrat. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette communication. »

D. – Après l'article L. 172 E du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 172 F ainsi rédigé :

« Art. L. 172 F.– Pour la redevance audiovisuelle prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ».

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs :

Le présent article propose une simplification du mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels. Le fait générateur de la redevance est la détention d'un poste de télévision ou d'un appareil assimilé, appréciée au 1er janvier de l'année considérée.

Pour les particuliers, la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle serait alignée sur celle de la taxe d'habitation (15 novembre ou 15 décembre). L'avis de redevance audiovisuelle serait envoyé en même temps que l'avis de taxe d'habitation, un seul titre de paiement étant émis. Une seule redevance serait due par foyer fiscal, quel que soit le nombre d'appareils détenus ou de résidences.

Les conditions d'exonération seraient alignées sur celles de la taxe d'habitation. Toutefois, pour les personnes qui perdraient le bénéfice de l'exonération de la redevance audiovisuelle du fait de cet alignement, un dispositif de maintien des droits acquis est prévu.

Pour les professionnels, la redevance audiovisuelle serait due annuellement pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé détenu dans un local situé en France. Les modalités actuelles d'imposition (abattement, minoration et forfait) restent inchangées.

Les professionnels redevables de la TVA déclareraient la redevance audiovisuelle suivant les mêmes modalités que la TVA. Les professionnels, non redevables de la TVA déclareraient leur redevance en utilisant l'annexe à la déclaration de TVA. Le principe du paiement d'avance serait également maintenu.

Article 25 :

Mise en place d'un régime déclaratif et abandon de la procédure de délivrance d'un reçu en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa de l'article 1599 C, les mots : « A compter du 1er janvier 1984, » sont supprimés et après les mots : « au profit des départements » sont insérés les mots : « dans lesquels les véhicules doivent être immatriculés, ».

B. – L'article 1599 I *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 1599 I *bis*.– La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit à l'expiration de l'une des trois périodes trimestrielles, commençant le 2 décembre, le 1er mars et le 1er juin, au cours de laquelle le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. »

C. – L'article 1599 J est ainsi rédigé :

« Art. 1599 J.– La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est liquidée au vu d'une déclaration souscrite sur des imprimés fournis par l'administration et déposée dans les délais prévus par arrêté du ministre chargé du budget, auprès du comptable des impôts désigné par l'administration dans le département dont dépend le redevable. »

D. – Il est inséré un article 1599 K ainsi rédigé :

« Art. 1599 K.– La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe ».

E. – A l'article 1599 *nonies*, les références : « 1599 I et 1599 J » sont remplacées par les références : « et 1599 I à 1599 K ».

F. – A l'article 1736, la référence : « 1840 N *quater* » est remplacée par la référence : « 1840 N *ter* ».

G. – L'article 1840 N *quater* est abrogé.

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Au 3° de l'article L. 56, les mots : « , et de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 C du code général des impôts » sont supprimés.

B. – Au 3° de l'article L. 66, après les mots : « aux taxes sur les chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ».

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er mars 2005.

Exposé des motifs :

Les lois de finances pour 2001 et 2002 ont étendu le champ des exonérations à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sans en modifier le mode d'acquittement (délivrance d'une vignette papier comme preuve du paiement).

Par souci de simplification et dès lors que la population redevable est accoutumée au dépôt de déclarations relatives à des taxes auto-liquidées, il est proposé d'instaurer un régime déclaratif en matière de taxe différentielle.

Article 26 :

Transposition des mesures transitoires relatives à l'adhésion à l'Union européenne des dix nouveaux Etats membres en matière de lutte contre la fraude sur les tabacs manufacturés

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 4° du 1 du I de l'article 302 D est ainsi complété :

« Toutefois, les cigarettes en provenance de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque, ainsi que les autres produits du tabac en provenance de la République tchèque, les tabacs destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer en provenance d'Estonie, acquis aux conditions du marché intérieur de ces Etats membres et introduits en France, sont soumis au droit de consommation mentionné à l'article 575, pour toutes les quantités excédant celles qui seraient admises en franchise si les produits provenaient de pays tiers à la Communauté européenne.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent pour chaque pays de provenance et chaque type de produit mentionnés dans le tableau ci-dessous, jusqu'à la fin de la période dérogatoire accordée à ces Etats membres en vue de différer l'application des niveaux minimum de taxation, tels qu'ils résultent des directives n° 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et n° 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes du 19 octobre 1992 :

ETAT MEMBRE DE PROVENANCE	CATEGORIE DE PRODUITS	DATE DE FIN DE LA PERIODE DEROGATOIRE OBTENUE PAR CHAQUE ETAT MEMBRE DE PROVENANCE
Estonie	Cigarettes	31 décembre 2009
	Tabac à fumer (tabacs à rouler, tabacs à pipe)	
Hongrie	Cigarettes	31 décembre 2008
Lettonie	Cigarettes	31 décembre 2009
Lituanie	Cigarettes	31 décembre 2009
Pologne	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovaquie	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovénie	Cigarettes	31 décembre 2007
République tchèque	Cigarettes	31 décembre 2007
	Autres produits du tabac	31 décembre 2006

II. – Le 4° du 2 est ainsi rédigé :

« 4° Dans les cas mentionnés au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits ; ».

Exposé des motifs :

La présente mesure transpose dans la législation française les dispositions prévues par les actes d'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne à compter du 1er mai 2004. Eu égard aux prix de vente au détail extrêmement bas appliqués dans ces pays, elle permet de lutter contre le développement de la fraude qui pourrait résulter de la commercialisation illicite en France de ces produits.

Article 27 :

Modalités de financement des centres techniques industriels et des comités professionnels pour le développement économique

L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

I. – Le A est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « le produit de cette taxe est affecté », sont insérés les mots : « au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement, ci-après dénommé le comité, ».

2° Au troisième alinéa du I, les mots : « la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948» sont remplacés par les mots : « la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 modifiée concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée ».

3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « les centres techniques industriels » sont remplacés par les mots : « chaque organisme ».

4° Au premier alinéa du II, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'ameublement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »

5° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes : « VII. Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité, à hauteur de 24 % au centre technique du bois et de l'ameublement et à hauteur de 6 % au centre technique des industries de la mécanique. »

6° Le dernier alinéa du VIII est supprimé.

7° Au IX, les mots : « l'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés par les mots : « le comité ».

8° Le premier alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui des centres techniques industriels mentionnés au I, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. »

9° Le troisième alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant aux centres techniques mentionnés au I fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité. »

10° Au quatrième alinéa du X, les mots : « l'association » et « centre technique concerné » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « comité ».

11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe leur revenant aux centres techniques mentionnés au I.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. »

12° La première phrase du premier alinéa du XI est remplacée par les dispositions suivantes : « Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui des centres techniques industriels mentionnés au I, les déclarations prévues au VIII. »

13° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du XI, le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son ».

14° Aux troisième et quatrième alinéa du XI, les mots : « centre technique concerné » sont remplacés par le mot : « comité ».

15° Au sixième alinéa du XI, les mots : « des centres techniques » sont remplacés par les mots : « du comité ».

16° La première phrase du XII est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »

II. – Le B est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Le produit de cette taxe est affecté au Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, ci-après dénommé le comité, et au centre technique cuir chaussure maroquinerie. »

2° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 modifiée du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 modifiée du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. »

3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « le Centre technique du cuir » sont remplacés par les mots : « chaque organisme ».

4° Au premier alinéa du II, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »

5° Le VII est complété par les dispositions suivantes : « Son produit est affecté à hauteur de 45 % au comité et à hauteur de 55 % au centre technique cuir chaussure maroquinerie. »

6° Le dernier alinéa du VIII est supprimé.

7° Au IX, les mots : « l'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés par les mots : « le comité ».

8° Le premier alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du centre technique cuir chaussure maroquinerie, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. »

9° Le troisième alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au centre technique cuir chaussure maroquinerie fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité. »

10° Au quatrième alinéa du X, les mots : « l'association » et « Centre technique du cuir » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « comité ».

11° Au huitième alinéa du X, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.»

12° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au centre technique cuir chaussure maroquinerie.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. »

13° La première phrase du premier alinéa du XI est remplacée par les dispositions suivantes : « Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du centre technique cuir chaussure maroquinerie, les déclarations prévues au VIII. »

14° Aux troisième et quatrième alinéa du XI, les mots : « Centre technique du cuir » sont remplacés par le mot : « comité ».

15° Le XI est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé : « Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. »

16° La première phrase du XII est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »

III. – Le C est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « le produit de cette taxe est affecté », sont insérés les mots : « au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, ci-après dénommé le comité, et ».

2° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 modifiée du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 modifiée du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. »

3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « le Centre technique de l'industrie horlogère » sont remplacés par les mots : « chaque organisme ».

4° Au premier alinéa du II, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « La taxe est due par les fabricants et détaillants établis en France des produits du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »

5° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes : « VII. Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Son produit est affecté à hauteur de 75 % au comité et à hauteur de 25 % au centre technique de l'industrie horlogère. »

6° Au IX, les mots : « l'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés par les mots : « le comité ».

7° Le premier alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du centre technique de l'industrie horlogère, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. »

8° Le troisième alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité. »

9° Au quatrième alinéa du X, les mots : « l'association » et « Centre technique de l'industrie horlogère » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « comité ».

10° Au huitième alinéa du X, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %. »

11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au centre technique de l'industrie horlogère.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. »

12° La première phrase du premier alinéa du XI est remplacée par les dispositions suivantes : « Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du centre technique de l'industrie horlogère, les déclarations prévues au VIII. »

13° Aux troisième, quatrième et sixième alinéa du XI, les mots : « Centre technique de l'industrie horlogère » sont remplacés par le mot : « comité ».

14° La première phrase du XII est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »

IV. – Le D est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « à l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par les mots : « au Comité de développement et de promotion de l'habillement, ci-après dénommé le comité ».

2° Au troisième alinéa du I, les mots : « loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels » sont remplacés par les mots : « loi n° 78-654 modifiée du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ».

3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par les mots : « le comité ».

4° Au premier alinéa du II, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »

5° Le 4° du IV est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les ventes de produits, prestations de services et opérations à façon entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise, ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes, prestations de services ou opérations à façon réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures, ou directement au détail, soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due. »

6° Le dernier alinéa du VIII est supprimé.

7° Au IX et au premier alinéa du X, les mots : « l'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés par les mots : « le comité ».

8° Le troisième alinéa du X est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité. »

9° Au quatrième alinéa du X., les mots : « l'association » et « de l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « du comité ».

10° Au huitième alinéa du X, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Son taux est fixé par arrêté chargé du budget dans la limite de 5 %. »

11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. »

12° Au premier alinéa du XI, les mots : « L'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par les mots : « Le comité ».

13° Aux troisième, quatrième et sixième alinéa du XI, les mots : « de l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par le mot : « du comité ».

14° La première phrase du XII est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »

V. – Les 1° et 2° du VII du E sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,082 % » ;

« 2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,225 % ».

VI. – Au 2 du G, les mots : « L'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont supprimés.

VII. – Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions des A à G s'appliquent aux impositions dont le fait générateur est postérieur au 1er janvier 2005. ».

Exposé des motifs :

L'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 a institué des taxes pour le développement de certains secteurs industriels dont le produit a été affecté aux centres techniques industriels (CTI) de ces secteurs afin de financer leurs missions de service public.

La disposition proposée correspond à la première étape du dispositif progressif d'augmentation des taux de la taxe mécanique qui assure aujourd'hui partiellement le financement des actions collectives des centres techniques de la mécanique. Décidé avec l'accord des organisations professionnelles, ce dispositif aboutira en 2008 à assurer le financement des CTI exclusivement par la taxe.

Par ailleurs, la disposition proposée vise à étendre le financement par taxe affectée des actions collectives des centres techniques industriels des secteurs de l'ameublement, du cuir-chaussure-maroquinerie, de l'horlogerie-bijouterie-joaillerie-orfévrerie, et de l'habillement, aux missions des comités professionnels de développement économique de ces secteurs.

Article 28 :

Montant et répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau

Pour 2005, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 38 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2000 a créé le prélèvement de solidarité pour l'eau acquitté par les six agences de l'eau selon une répartition arrêtée par la loi de finances.

Pour 2004, la loi de finances a fixé le produit de ce prélèvement à 83 millions € et arrêté la répartition suivante :

- Agence de l'eau Adour-Garonne : 7.636.000 € ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie : 6.358.000 € ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne : 13.230.000 € ;
- Agence de l'eau Rhin-Meuse : 7.022.000 € ;
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse : 19.123.000 € ;
- Agence de l'eau Seine-Normandie : 29.631.000 €.

Il est proposé de reconduire ces dispositions pour 2005.

II . Ressources affectées

A. Dispositions relatives aux collectivités locales

Article 29 :

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes

I. L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. ».

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au quatorzième alinéa de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa contribution au centre communal d'action sociale constaté dans le dernier compte administratif. ».

3° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

4° Au sixième alinéa, les mots : « A compter de l'année de promulgation de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales, pour la détermination du potentiel fiscal », sont remplacés par les mots : « A compter de 2005, pour la détermination du potentiel financier ».

5° Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les bases de taxe professionnelle constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont prises en compte dans son potentiel financier, sous réserve des dispositions du dixième alinéa.

Sont également prises en compte les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. ».

6° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La différence entre les bases de taxe professionnelle d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ou les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, d'une part, et la somme des bases de taxe professionnelle ventilées en application du 1°, est répartie entre toutes les communes membres de l'établissement au prorata de leur population. ».

7° Le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel financier mentionné au septième alinéa est majoré d'une partie de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente. Il est minoré d'une partie du prélèvement sur la fiscalité subi par l'établissement public de coopération intercommunale en application du quinzième alinéa de l'article 29 de la loi de finances pour 2003. La dotation de compensation et le prélèvement sur la fiscalité de l'établissement sont répartis entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle, dans chacune de ces communes, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. ».

8° Au treizième alinéa, le mot : « 2004 » est remplacé par le mot : « 2005 » et le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II. A la deuxième partie du code général des collectivités territoriales :

A. Les mots : « potentiel fiscal » sont remplacés par les mots : « potentiel financier » :

1° aux cinquième, sixième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 2334-4 ;

2° aux sixième (2° du III), quatorzième (IV), vingt-et-unième (V) et vingt-deuxième (V) alinéas de l'article L. 2334-14-1 ;

3° au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 2334-17 ;

4° aux huitième (4°) et treizième (b du 4°) alinéas de l'article L. 2334-21 ;

5° aux premier, troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article L. 2334-22 ;

6° aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 2334-33 ;

7° au deuxième alinéa de l'article L. 2334-34 ;

8° au troisième alinéa de l'article L. 2334-40 ;

9° au premier alinéa de l'article L. 2335-1 ;

10° aux deuxième (I), quatrième (1° du I), cinquième (2° du I), sixième (3° du I), huitième et douzième alinéas de l'article L. 2531-13 ;

11° au cinquième (1° du II) alinéa de l'article L. 2531-14 ;

12° au premier alinéa de l'article L. 5334-16.

B. Les mots : « potentiels fiscaux » sont remplacés par les mots : « potentiels financiers » au deuxième alinéa (I) de l'article L. 2531-13.

III. La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

A. Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2334-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :

1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.

Pour 2005, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 50 euros par habitant à 125 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

A compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3 euros par hectare en 2005. A compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales, dans les conditions prévues pour la dotation de base. A partir de 2005, le montant de cette dotation ne peut excéder le montant de la dotation de base.

3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :

a. le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004, hors montants des compensations mentionnées au 3°;

b. et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.

A compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. ».

B. L'article L. 2334-10 est ainsi rédigé :

« En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, les dotations de base revenant à chacune de ces communes sont calculées, conformément à l'article L. 2334-7, en prenant en compte les nouvelles populations. ».

C. L'article L. 2334-11 est ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de la commune résultant de la fusion sont calculées conformément à l'article L. 2334-7. La population prise en compte est égale à la somme des populations des communes qui fusionnent. La garantie est calculée la première année par addition des montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la fusion, et indexés selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales. Le montant mentionné au 3° de l'article L. 2334-7 perçu par la commune fusionnée est égal à l'addition des montants perçus par les anciennes communes à ce titre, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales. ».

D. L'article L. 2334-12 est ainsi rédigé :

« En cas de division de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie revenant à chaque commune sont calculées conformément à l'article L. 2334-7 en retenant sa nouvelle population et sa superficie. Les montants mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 2334-7 sont calculés au prorata de la population de chaque commune. ».

E. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les cinquième à dixième alinéas ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 2334-7 sont supprimés.

2° L'article L. 2334-7-1 est abrogé.

3° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du dernier ».

4° L'article L. 2334-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Au second alinéa, les mots : « par dérogation à l'alinéa précédent » sont supprimés.

5° A l'article L. 2334-13, le troisième alinéa est supprimé.

6° Au I de l'article L. 2574-12, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 2334-9 » sont supprimés.

7° Au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1, les mots : « comme la dotation forfaitaire » sont remplacés par les mots : « selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7 ».

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1, les mots : « du taux d'évolution de la dotation forfaitaire » sont remplacés par les mots : « selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3 de l'article L. 2334-7 ».

9° Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-35, les mots : « et L. 2334-9 » sont supprimés.

IV. La dotation versée en 2005 au Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs est minorée de l'intégralité du reliquat comptable afférent à l'exercice 2003. La dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est majorée à due concurrence.

V. La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

A. L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° du III est ainsi rédigé :

« 1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 10 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ».

2° Au premier alinéa du III *bis*, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés à ».

3° Au deuxième alinéa du V, les mots : « de 20 % » sont remplacés par les mots : « de 15% ».

4° Il est inséré un VI ainsi rédigé :

« Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale ou à la majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale aux deux tiers du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation dont elle a perdu l'éligibilité.

Pour 2005, lorsque le cumul des attributions au titre de la part principale et de la majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible diminue de plus d'un tiers par rapport à l'année précédente, cette commune perçoit une garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu l'année précédente. ».

5° Les « VI » et « VII » deviennent respectivement « VII » et « VIII ».

B. Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

a) Il est inséré après le quatorzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« d) D'un coefficient multiplicateur égal à 1,5 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale telles que définies à l'article 1465 A du code général des impôts. ».

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2005 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale aux deux tiers du montant perçu l'année précédente.

Pour 2005, lorsque l'attribution d'une commune diminue de plus d'un tiers par rapport à l'année précédente, cette commune perçoit un complément de garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu l'année précédente. ».

2° Au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 2334-22, les mots : « au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune » sont remplacés par les mots : « au nombre d'enfants de 3 à 16 ans domiciliés dans la commune établi lors du dernier recensement ».

C. Aux articles L. 2334-14-1, L. 2563-4 et L. 2574-12 ainsi qu'à l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les mots : « 10 p 100 » sont remplacés par les mots : « 20 p. 100 ».

Exposé des motifs :

Afin de mesurer objectivement et équitablement les écarts de richesse, cet article élargit la notion de potentiel fiscal à celle de potentiel financier, en intégrant la dotation forfaitaire. Il identifie au sein de la dotation forfaitaire plusieurs composantes, dont il définit les modalités d'évolution :

- une dotation de base variant de 50 à 125 € par habitant, en fonction de la taille des communes ;

- une dotation proportionnelle à la superficie de 3 € par hectare, plafonnée au montant de la dotation de base ;

- une part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle, incluse depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;

- un complément de garantie pour les communes pour lesquelles la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie est inférieure à la dotation forfaitaire perçue en 2004.

Il prévoit en outre de prendre en compte l'intégralité des variations de population dans le calcul de la dotation forfaitaire, alors que seuls 50 % des augmentations ou des diminutions sont actuellement retenus.

Il propose d'exercer, pour 2005, une contrainte spécifique sur la progression de la dotation forfaitaire, permettant de dégager les meilleures marges pour la péréquation.

En vue de contribuer au financement du coût des mesures prévues par cet article, le IV prévoit d'affecter la totalité du reliquat de gestion du Centre national de la fonction publique territoriale à la dotation d'aménagement.

Cet article propose également d'accroître les montants de la fraction « bourgs-centres » de la dotation de solidarité rurale versés aux communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Par ailleurs, tirant les conséquences de l'introduction du critère de potentiel financier, il aménage les seuils d'éligibilité à la dotation nationale de péréquation.

La prise en compte de la population des communes situées dans les départements et collectivités d'outre-mer sera majorée. Le dispositif proposé permet d'augmenter la quote-part de la dotation d'aménagement qui leur est affectée.

Article 30 :

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des groupements de communes

I. Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - L'évolution de la dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

A compter de 2005, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 120 % et 140 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération.

A compter de 2005, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 120 % et 140 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. ».

II. L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « 15 p.100 » sont remplacés par les mots : « 30 p.100 », et les mots : « 85 p.100 » sont remplacés par les mots : « 70 p. 100 ».

2° La dernière phrase des premier et quatrième alinéas du II est ainsi rédigée :

« Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1. ».

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1°*bis*, les mots : « minorées des dépenses de transfert » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour les communautés d'agglomération, ces recettes sont minorées des dépenses de transfert. ».

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 ».

c) Au huitième alinéa, les mots : « de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée » sont remplacés par les mots : « de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 ».

d) Au neuvième alinéa, avant les mots : « dépenses de transfert », sont insérés les mots : « le cas échéant ».

4° Le IV est ainsi rédigé :

« Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire, prévues respectivement aux V et VI du même article du code général des impôts, telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Elles sont prises en compte pour ces deux catégories de groupements, à hauteur de 75 % en 2005 et de 100 % à compter de 2006. ».

III. Au dernier alinéa de l'article L. 5211-32 du même code, les mots : « des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes » sont remplacés par les mots : « des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ».

IV. L'article L. 5211-33 du même code est ainsi modifié :

1° Les quatrième à sixième alinéas du I sont supprimés.

2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« A compter de 2005, les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,5 en 2005 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. A compter de 2006, cette garantie s'applique lorsque leur coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,4. ».

Exposé des motifs :

Cet article met en place une progression de la dotation par habitant des communautés de communes, à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique, comprise entre 120 % et 140 % du taux de progression de la dotation par habitant des communautés d'agglomération.

Les parts relatives de la dotation de base et de la dotation de péréquation au sein de la dotation d'intercommunalité sont modifiées, passant respectivement de 15 % à 30 % et de 85 % à 70 %.

La définition du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est simplifiée :

- la prise en compte des dépenses de transfert pour le calcul du CIF des EPCI autres que les communautés de communes à TPU et les communautés d'agglomération est supprimée ;

- la notion de dépenses de transfert venant en minoration du CIF est restreinte à l'attribution de compensation et à la dotation de solidarité communautaire.

Les règles de garanties sont aménagées : la référence au CIF moyen pour le calcul de la garantie de progression de la dotation par habitant des EPCI est supprimée et remplacée par une référence à un niveau absolu de CIF (0,5 pour les CC à TPU ou à fiscalité additionnelle et pour les CA, puis à compter de 2006, 0,4 pour les CA et les CC à TPU).

L’article propose enfin de supprimer les règles d’écrêtement des communautés de communes à fiscalité additionnelle, celles-ci bénéficant actuellement au maximum de 120 % de l’attribution perçue l’année précédente.

Article 31 :

Réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements

I. Les deux derniers alinéas de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.

En 2005, chaque département perçoit une dotation de base égale à 70 euros par habitant. Il perçoit le cas échéant une garantie égale à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

A compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département, et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

II. La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :

« La dotation globale de fonctionnement des départements comprend une dotation de péréquation constituée de la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-1 et de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7.

A compter de 2005, l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 et de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale, sous réserve en 2005 des dispositions du 4^{e} alinéa de l'article L. 3334-7.

Pour l'application du précédent alinéa en 2005, la masse à laquelle s'applique le choix du comité des finances locales est constituée, pour la dotation de péréquation urbaine, du total de la dotation de péréquation perçu en 2004 par les départements urbains, tels que définis à l'article L. 3334-6-1, et, pour la dotation de fonctionnement minimale, du total des montants de la dotation de péréquation et de la dotation de fonctionnement minimale perçu en 2004 par les départements mentionnés à l'article L. 3334-7. ».

2° L'article L. 3334-6 se trouve ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « taxes directes locales » sont insérés les mots : « ainsi que des impositions prévues aux 1° et 2° de l'article 1594 A du code général des impôts.

b) Au premier alinéa, les mots : « ,pour la dernière année connue, de » sont remplacés par les mots : « perçu l'année précédente au titre de la partie de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à ».

c) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

d) Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. ».

e) Au dernier alinéa, les mots : « potentiel fiscal » sont remplacés par les mots : « potentiel financier ».

III. La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Il est inséré, avant l'article L. 3334-7, un article L. 3334-6-1 ainsi rédigé :

« Article L. 3334-6-1. - Sont considérés comme départements urbains pour l'application du présent article les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population.

Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation de péréquation urbaine.

Il est calculé pour chaque département éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements urbains éligibles en tenant compte :

1° du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-4 ;

2° du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;

3° du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 ;

4° du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Les départements sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et tenant compte des montants visés aux 1°, 2°, 3° et 4°. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population et de son indice synthétique.

La dotation revenant aux départements urbains qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les montants affectés par le comité des finances locales à la dotation de péréquation urbaine. Pour l'application de cette disposition en 2005 et 2006, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005.

Pour 2005, lorsque l'attribution revenant à un département diminue par rapport à celle perçue en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005, ce département reçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale au montant de dotation de péréquation perçu en 2004. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation urbaine. ».

2° L'article L. 3334-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation de fonctionnement minimale est attribuée aux départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1.

Ne peuvent être éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des départements déterminés en application du premier alinéa. ».

b) Au deuxième alinéa, les mots : « potentiel fiscal » sont remplacés par les mots : « potentiel financier ».

c) Le troisième alinéa est supprimé.

d) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 2005, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure à 106 % ou supérieure à 130 % au montant perçu l'année précédente. Pour 2005, le montant à prendre en compte correspond au montant de dotation de péréquation perçu en 2004 par chaque département, majoré le cas échéant de la dotation de fonctionnement minimale perçue en 2004. ».

IV. Au deuxième alinéa de l'article L. 3563-6 du même code, les mots : « et du concours particulier prévu à l'article L. 3334-7 » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Cet article substitue à la notion de potentiel fiscal celle de potentiel financier, en ajoutant la dotation forfaitaire, la dotation de compensation et les droits de mutation à titre onéreux au potentiel fiscal actuel.

Il aménage la structure de la dotation forfaitaire, en distinguant une dotation de base d'un montant de 70 € par habitant et un complément de garantie, permettant que cette réforme d'architecture soit neutre pour les montants versés aux collectivités.

Il propose de créer une dotation de péréquation spécifiquement ciblée sur les départements urbains. Le caractère urbain est défini en fonction de deux critères cumulatifs : un critère de densité (supérieure à 100 habitants par km^2) et un critère d'urbanisation (taux d'urbanisation supérieur à 65 %). L'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine est déterminée en fonction du potentiel financier de chaque département, comparé au double du potentiel financier moyen. Le calcul de la dotation versée à chaque département prend en compte des critères de ressources et de charges par le biais d'un indice synthétique : nombre de bénéficiaires d'aides au logement, proportion de bénéficiaires du RMI, revenu moyen par habitant et potentiel financier.

La dotation de fonctionnement minimale est réformée afin d'accroître ses qualités péréquatrices. Cette dotation est composée des montants correspondant à l'ancienne dotation de fonctionnement minimale et aux montants de la dotation de péréquation versés en 2004 aux départements qui ne sont pas considérés comme urbains.

Article 32 :

Reconduction du contrat de croissance et de solidarité

I. Le II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Après les mots : « En 2004 » sont ajoutés les mots : « et en 2005 ».

2° Les mots : « forment un ensemble dont le montant est augmenté, de la loi de finances initiale pour 2003 à la loi de finances initiale pour 2004 » sont remplacés par les mots : « forment un ensemble dont le montant s'accroît, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale ».

II. Au douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les mots : « En 2004 » sont ajoutés les mots : « et en 2005 ».

Exposé des motifs :

Le contrat de croissance et de solidarité, qui institue une enveloppe des concours de l'État aux collectivités locales évoluant chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac et d'une fraction de l'évolution du PIB en volume de l'année précédente, arrive à échéance. Il est proposé de proroger ce contrat en 2005, afin de faire bénéficier les collectivités territoriales de dotations indexées sur l'évolution de la richesse nationale.

Le respect de la norme globale d'évolution de l'enveloppe des concours de l'État continue d'être assuré par un ajustement sur le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

La reconduction du contrat de croissance et de solidarité se traduit en 2005 par une progression de 1.223 millions € de l'enveloppe des concours de l'État, par rapport à la loi de finances pour 2004.

Article 33 :

Modalités de compensation financière, aux régions et aux départements, des transferts de compétences résultant de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales

La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes :

I. Les ressources attribuées aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des régions et de la collectivités territoriale de Corse tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, cette fraction de tarif est fixée à :

a) 0,98 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

b) 0,71 € par hectolitre, s'agissant du gazole.

Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.

Chaque région et la collectivité territoriale de Corse reçoivent un produit de taxe intérieure sur les produits pétroliers correspondant à un pourcentage de la fraction de tarif fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque collectivité, au droit à compensation de cette collectivité rapporté au droit à compensation de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés provisoirement par voie réglementaire.

A compter du 1er janvier 2006, les ressources susmentionnées sont constituées par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finaux sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse. Le montant de cette fraction sera arrêté, par carburant, par la loi de finances pour 2006.

Un décret fixe les conditions d'application de ce dispositif. Il définit notamment les obligations déclaratives imposées aux redevables de la taxe, ainsi que celles des personnes physiques ou morales qui procèdent à la vente de carburants ayant déjà supportés ladite taxe.

II. Les transferts de compétence prévus à l'article 73 de la loi n° 809-2004 du 13 août 2004 entrent en vigueur au 1er juillet 2005, à l'exception des dispositions de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique qui rentrent en vigueur au 1er janvier 2005.

III. Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances percue en application du 5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées au 5°*bis* de l'article 1001 du code précité.

La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Jusqu'à la connaissance des montants des droits à compensation et de l'assiette 2004 susmentionnés, cette fraction de taux est fixée à 0,91 %.

Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.

Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département rapporté au droit à compensation de l'ensemble des départements. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés provisoirement par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La loi relative aux libertés et aux responsabilités locales organise de nouveaux transferts de compétence en direction des collectivités locales. Elle précise que la compensation financière de ces transferts s'opérera à titre principal par l'attribution d'impositions de toute nature.

Le présent article prévoit l'attribution aux régions d'une part du produit de la TIPP, et aux départements l'attribution d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Cette attribution s'effectue sous forme d'une fraction de tarif ou de taux affectée à chaque région ou département. L'évaluation provisoire du droit à compensation des charges transférées en 2005 et compensées par un transfert de fiscalité s'élève à 397,8 millions € pour les régions et 126,6 millions € pour les départements. Pour l'évaluation de ce montant, la compensation financière du transfert des instituts et écoles de formations paramédicales est calculée en mi-année, le transfert effectif aux régions étant repoussé au 1er juillet 2005.

Dans la perspective de la régionalisation d'une fraction de la TIPP, il convient de prévoir le dispositif d'affectation de cette taxe durant les années 2005 et 2006.

Pour l'année 2005, il est proposé de procéder de la même façon qu'en 2004 pour les départements. Les régions bénéficieront d'un partage d'impôt avec l'État, sous la forme d'une fraction de la TIPP sur les supercarburants sans plomb et le gazole. Cette fraction, qui compensera intégralement les transferts de charges, représentera une part du produit national de l'impôt, elle-même ventilée entre les régions en fonction de la charge réelle transférée à chaque région, comme c'est le cas pour les départements.

Pour l'année 2006, les régions seront alimentées au fur et à mesure de l'acquittement de la TIPP par les assujettis. Ceux-ci devront indiquer à l'administration des douanes la ventilation régionale des livraisons, de telle sorte que les ressources seront systématiquement affectées aux régions en fonction des destinations régionales déclarées.

Il convient cependant d'identifier une nouvelle population d'opérateurs, c'est-à-dire les distributeurs de carburants qui revendent entre les régions des produits ayant déjà supporté la TIPP. Un décret précisera les obligations réglementaires qui s'imposeront aux différents opérateurs.

Article 34 :

Transfert aux départements d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances contre les risques de toutes natures relatifs aux véhicules terrestres à moteur

I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 1613-1 est complété par l'alinéa suivant :

« A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué de 880 millions d'euros. ».

2° L'article L. 3334-1 est complété par l'alinéa suivant :

« A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué de 880 millions d'euros. ».

3° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 2005, la dotation de compensation calculée en application de l'alinéa précédent est diminuée de 880 millions d'euros. La diminution de la dotation de compensation de chaque département est fixée par voie réglementaire. A compter de 2006, ces montants évoluent comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. ».

II. A compter de 2005, les départements reçoivent une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts, dans les conditions suivantes :

La part affectée à l'ensemble des départements est obtenue par l'application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées au 5°*bis* de l'article 1001 du code précité.

La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2005, elle conduise à un produit égal à 900 millions d'euros.

Jusqu'à la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005, cette fraction de taux est fixée à 6,155 %.

Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005.

Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans ce département au 31 décembre 2004 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire.

III. La différence entre d'une part le montant du produit de la taxe sur les conventions d'assurances transféré aux départements en application du II du présent article et d'autre part le montant de la réduction de dotation prise en application du I du présent article constitue la participation financière de l'État prévue à l'article 83 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Exposé des motifs :

Afin d'accompagner le financement par les départements des charges liées aux services départementaux d'incendie et de secours, il est proposé de substituer un transfert de produit de la taxe sur les conventions d'assurance contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur à une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ce transfert de recette fiscale s'opère sous la forme d'une affection d'une fraction du taux de la taxe applicable aux véhicules.

Une moindre reprise sur la DGF des départements tient lieu de participation financière de l'État au financement du coût pour les départements de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires prévue à l'article 83 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

B. Dispositions diverses

Article 35 :

Dispositions relatives aux affectations

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2005.

Exposé des motifs :

L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

Il est en outre précisé qu'à l'exception des opérations de prêts ou d'avances et des procédures comptables particulières, « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 2005 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Article 36 :

Création du compte n° 903-60 "Avances aux organismes de l'audiovisuel public" et clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-15

I. Le compte d'affectation spéciale n° 902-15 est clos à la date du 31 décembre 2004.

II. A compter du 1er janvier 2005, sont retracées dans un compte d'avances l'ensemble des opérations afférentes à la redevance audiovisuelle. Ce compte, géré par le ministre chargé du budget, s'intitule « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Il est débité du montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.

Il est crédité, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, du montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 440 millions d'euros en 2005.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées sur le compte d'affectation spéciale n° 902-15.

III. Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

Exposé des motifs :

La mise en œuvre de la LOLF conduit à clore l'actuel compte d'affectation spéciale n° 902-15 retraçant les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le recouvrement par l'État de la redevance audiovisuelle. Le présent article a pour objet de créer un compte spécial du Trésor permettant de verser des avances aux organismes de l'audiovisuel public, en cohérence avec l'article 24 du présent PLF qui institue une taxe dénommée redevance audiovisuelle, au profit des organismes de l'audiovisuel public. Le mode de recouvrement de cette taxe est adossé sur celui de la taxe d'habitation, afin de dégager des économies de gestion. Afin d'assurer aux organismes concernés un financement régulier, le compte d'avances permettra de leur verser des avances mensuelles qu'ils rembourseront en fin d'exercice.

Ce compte d'avances sera crédité, d'une part des remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et d'autre part du montant des dégrèvements prévus par la loi et pris en charge sur le budget général de l'État, pour un montant, en 2005, de 440 millions €.

Il sera débité des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public puis d'un solde.

Le montant de l'avance mensuelle correspondra à un douzième du montant des recettes prévisionnelles inscrites en LFI, net des frais d'assiette et de recouvrement et des intérêts sur les avances. Dès que le montant des mises en recouvrement est connu, en septembre, le montant mensuel des avances est revu afin que le total annuel des avances n'excéde pas les recettes attendues sur le compte. Celles-ci sont estimées en fonction des articles de rôle mis en recouvrement et du taux de recouvrement constaté l'exercice précédent.

Un dernier versement sera effectué début janvier lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre.

Article 37 :

Extension de l'objet des opérations du compte de commerce n° 904-11 "Régie industrielle des établissements pénitentiaires"

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984), le compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retrace les dépenses et recettes relatives aux opérations de négoce connexes à ces opérations.

Exposé des motifs :

Les textes constitutifs du compte de commerce n° 904-11 « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » (RIEP), et notamment l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, ne permettent pas à la RIEP de vendre des articles qu'elle n'aurait pas elle-même produits. L'activité de négoce lui est actuellement interdite.

Or aujourd'hui, les clients recherchent des fournisseurs susceptibles de pouvoir répondre sur la totalité d'un lot composé de différents produits. Ainsi, la RIEP pourrait utilement avoir recours à des opérations de négoce, par exemple dans les domaines suivants :

- le mobilier de bureau : il s'agirait des bureaux, tables et armoires que la RIEP produit (à Muret) et des chaises et fauteuils que la RIEP ne produit pas, mais qu'elle fournit sur demande expresse de l'établissement, en interne, ou du commanditaire pour les rares lots vendus à l'extérieur du ministère de la Justice ;
- les uniformes : la RIEP produit la totalité des effets d'uniformes du personnel de surveillance et d'intervention de l'administration pénitentiaire, à l'exception de certains accessoires dont elle ne maîtrise pas la technologie, tels que les écussons, la dragonne ou le sifflet des ERIS (équipes régionales d'intervention) ;

Cette modification permettra à la RIEP de répondre à un plus grand nombre d'appel d'offres sur des lots multi-produits et de développer son chiffre d'affaires.

Article 38 :

Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien"

I. Le compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien », ouvert par l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié par l'article 75 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), est clos à la date du 31 décembre 2004.

II. Les opérations en compte au titre de ce fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture du compte. Les sommes encaissées à compter du 1er janvier 2005 au titre de la quote-part de la taxe de l'aviation civile affectée antérieurement à ce fonds sont reversées au budget général.

III. Les articles 46 de la loi de finances pour 1995 et 75 de la loi de finances pour 1999 sont abrogés.

Exposé des motifs :

Le compte d'affectation spéciale n° 902-25 « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA) a été créé par l'article 46 de la loi de finances pour 1995 modifié par l'article 75 de la loi de finances pour 1999.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle architecture du budget de l'État, l'intégration en 2006 du compte d'affectation spéciale au sein du programme « Transports aériens » de la mission « Transports » a été décidée par le Gouvernement. Par anticipation sur cette nouvelle architecture, il est proposé de budgétiser le FIATA à compter de 2005.

Les crédits consacrés au transport aérien et aux aéroports seront regroupés en 2005 sur un chapitre expérimental unique de la section « Transports et sécurité routière » du budget de l'Équipement, permettant une gestion selon les modalités de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Par ailleurs, les crédits correspondant à la dotation de continuité territoriale (article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003), figurant précédemment au FIATA, sont inscrits au budget de l'Outre-mer.

Article 39 :

Modification de l'article 302 bis K du code général des impôts, relatif à la taxe de l'aviation civile

L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 2005, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe de l'aviation civile et du budget général de l'État est due par les entreprises de transport aérien public. ».

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au budget général sont déterminées par la loi de finances.

Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe de l'aviation civile sont transférées mensuellement aux comptables publics assignataires. ».

Exposé des motifs :

L'article 302 *bis* K du code général des impôts définit le régime de la taxe de l'aviation civile. Faisant suite à la création, par l'article 46 de la loi de finances pour 1995 modifié par l'article 75 de la loi de finances pour 1999, du compte d'affectation spéciale n° 902-25 intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA), l'article 302 *bis* K a prévu l'affectation de la taxe de l'aviation civile au FIATA et au budget annexe de l'aviation civile (BAAC).

Le FIATA étant supprimé en PLF 2005 par anticipation sur la nouvelle architecture du budget de l'État, les crédits de ce compte d'affectation spéciale seront repris sur la section « Transports et sécurité routière » du budget du ministère de l'Équipement, ainsi que sur le budget du ministère de l'Outre-mer pour la dotation de continuité territoriale (article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer, n° 2003-660 du 21 juillet 2003). En conséquence, la taxe de l'aviation civile sera dorénavant affectée au BAAC et au budget général.

Les comptables du BAAC qui encaisseront les sommes dues au titre du budget général les transféreront mensuellement aux comptables publics assignataires, ainsi qu'ils le faisaient auparavant au profit du comptable du FIATA.

Article 40 :

Détermination des quotités de répartition de la taxe de l'aviation civile, entre le budget annexe de l'aviation civile et le budget général de l'État

I. A compter du 1er janvier 2005, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile, prévue par l'article 302 *bis* K du code général des impôts, affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au budget général de l'État sont de 65,58 % et 34,42 %.

II. Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé.

Exposé des motifs :

La taxe de l'aviation civile a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999. La loi de finances pour 2004 a fixé, à compter du 1er janvier 2004, la quotité affectée au compte d'affectation spéciale « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA) à 36,22 %, celle affectée au budget annexe de l'aviation civile (BAAC) passant à 63,78 %.

La suppression du FIATA étant prévue en PLF 2005, par anticipation de la nouvelle architecture du budget de l'État, les crédits de ce compte d'affectation spéciale seront repris sur la section « Transports et sécurité routière » du budget du ministère de l'Équipement, et sur le budget du ministère de l'Outre-mer pour la dotation de continuité territoriale (article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003).

En conséquence, la quote-part du produit de la taxe de l'aviation civile précédemment affectée au FIATA sera dorénavant affectée au budget général. Il est proposé de fixer les quotités de répartition, à compter du 1er janvier 2005, à 34,42 % pour le budget général et à 65,58 % pour le BAAC.

Article 41 :

Affectation de recettes au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France

Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière et le produit des participations directes et indirectes de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre du CIADT du 18 décembre 2003, le Gouvernement a décidé la création d'un établissement public chargé de concourir au financement des grands projets d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et maritimes. Le décret constitutif de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France précisera les modalités d'intervention de l'établissement et les ressources dont il dispose.

Afin d'assurer l'autonomie financière de l'agence, cet article a pour objet de lui affecter le produit de deux recettes perçues par le budget général :

- la redevance d'occupation du domaine public routier, acquittée par l'ensemble des sociétés d'autoroutes et dont le produit est évalué, pour 2005, à 155 millions € ;

- les dividendes perçus directement et indirectement (au travers du reversement effectué par l'établissement public « Autoroutes de France ») par l'État, au titre des participations détenues dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes, et dont le produit est évalué, pour 2005, à 280 millions €.

Cette affectation de recettes relève de la loi de finances, conformément à l'article 36 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 42 :

Affectation du produit du droit de consommation sur les tabacs

Les sommes à percevoir à compter du 1er janvier 2005, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

a) une fraction égale à 32,50 % est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

b) une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

c) une fraction égale à 14,83 % est affectée au budget général ;

d) une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Exposé des motifs :

Le III de l'article 70 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dispose que « dans des conditions prévues par la prochaine loi de finances, une fraction supplémentaire, correspondant à un montant de 1 milliard €, des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ». L'article proposé modifie en conséquence la clé de répartition du droit de consommation sur les tabacs, afin de majorer de 1 milliard € la part affectée à la CNAMTS, ce qui réduit d'autant la part affectée au budget général. Ce transfert est majoré de 90 millions €, dans le but d'atténuer l'incidence, sur l'assurance maladie, des mesures de simplification résultant de l'attribution de la totalité de la cotisation sur les boissons alcooliques auparavant perçues par la CNAMTS au Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (fonds CMU-C).

Par ailleurs, compte tenu de la disparition du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) en 2005, la part du droit de consommation sur les tabacs qui lui était affectée précédemment est transférée au Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA).

Article 43 :

Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2005 à 16,57 milliards d'euros.

Exposé des motifs :

La contribution au budget des Communautés européennes due par la France en 2005 est évaluée à 16,57 milliards €.

Cette contribution, qui prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État, est composée de différentes « ressources propres » dues par la France conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne n° 2000/597/CE, Euratom du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, dont l'approbation a été autorisée par le Parlement (loi du 21 décembre 2001).

L'estimation du montant du prélèvement est d'abord fondée sur les dernières données connues, tant en matière de dépenses que de recettes communautaires pour 2005, telles qu'elles résultent de l'adoption en première lecture du projet de budget communautaire pour 2005 par le Conseil de l'Union européenne, au mois de juillet 2004. Cette estimation repose également sur une prévision relative au solde excédentaire de l'exercice 2004 qui sera reporté en 2005 et viendra donc diminuer le montant de la contribution due par chaque État membre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 44 :

Équilibre général du budget

I. Pour 2005, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A.Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	376.082					
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des communautés européennes	*62.298*					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	313.784	300.054				
A déduire :						
- Remboursements et dégrèvements d'impôts	*68.325*	*68.325*				
- Recettes en atténuation des charges de la dette	*2.508*	*2.508*				
Montants nets du budget général	**242.951**	229.221	16.806	42.425	**288.452**	
Comptes d'affectation spéciale	**4.892**	902	3.988		**4.890**	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	**247.843**	230.123	20.794	42.425	**293.342**	
Budgets annexes						
Aviation civile	**1.557**	1.274	283		**1.557**	
Journaux officiels	**158**	152	6		**158**	
Légion d'honneur	**18**	17	1		**18**	
Ordre de la Libération	**1**	1	"		**1**	
Monnaies et médailles	**98**	92	6		**98**	
Totaux des budgets annexes	**1.832**	1.536	296		**1.832**	
Solde des opérations définitives (A)						**-45.499**
B.Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	**"**				**2**	
Comptes de prêts	**1.061**				**828**	
Comptes d'avances	**66.604**				**66.699**	
Comptes de commerce (solde)					**-328**	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					**-105**	
Solde des opérations temporaires (B)						**569**
Solde général (A+B)						**-44.930**

II. Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie est autorisé à procéder, en 2005, dans des conditions fixées par décret :

1. à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2. à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

3. à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2005, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Exposé des motifs :

Le détail des évaluations de recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent à l'«Exposé général des motifs», dans les «Analyses et tableaux annexes» ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit, dans la présentation de l'équilibre donné ci-dessus, des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes et des recettes en atténuation des charges de la dette.

Par ailleurs, le projet d'article autorise le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, comme chaque année, à émettre des emprunts afin d'assurer la trésorerie de l'État. Il est proposé d'autoriser le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à attribuer directement des titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique.

Le projet de texte l'autorise également à effectuer des opérations de liquidités, de rachats, d'échanges de taux d'intérêt et de devises, d'achat ou de vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État, et à effectuer des opérations de gestion active de la dette. Il est également proposé d'autoriser le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à procéder à des opérations de pension sur titres d'État.

Enfin, depuis 1974, l'octroi par l'État d'une garantie de change aux établissements de prêts à long terme est prévu chaque année dans la loi de finances. Cette garantie, dont l'étendue actuelle a été définie par la loi de finances rectificative pour 1981, permet aux établissements d'émettre des emprunts en devises sans que leur équilibre financier soit mis en cause par des variations de taux de change.

N° 1800 – Projet de loi de finances pour 2005 (Première partie : conditions générales de l'équilibre)

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2005

I . Opérations à caractère définitif

A . Budget général

Article 45 :

Budget général. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 345.068.589.813 €.

Exposé des motifs :

I. L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi ;

- des annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	298.037.911.732 €
Dépenses civiles en capital	7.431.996.000 €
Dépenses ordinaires militaires	26.965.188.081 €
Dépenses militaires en capital	12.633.494.000 €
Total	345.068.589.813 €

Article 46 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils

Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I «Dette publique et dépenses en atténuation de recettes»	3.350.000.000 €
Titre II «Pouvoirs publics»	13.436.614 €
Titre III «Moyens des services»	2.047.356.515 €
Titre IV «Interventions publiques»	-3.394.046.831 €
Total	2.016.746.298 €

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 2004 et de ceux prévus pour 2005, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

Article 47 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	4.748.926.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	12.870.286.000 €
Total	17.619.212.000 €

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	2.328.468.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	7.045.190.000 €
Total	9.373.658.000 €

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2005, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2004, figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

Article 48 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires

Pour 2005, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 261.308.144 €.

Exposé des motifs :

La comparaison des crédits ouverts en 2004 à ceux prévus pour 2005 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

Article 49 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires

I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Équipement»	14.935.506.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	379.382.000 €
Total	15.314.888.000 €

II. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Équipement»	2.233.809.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	330.695.000 €
Total	2.564.504.000 €

Exposé des motifs :

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2005, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2004, figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

B . Budgets annexes

Article 50 :

Budgets annexes. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 1.672.074.052 € ainsi répartie :

Aviation civile	1.413.350.110 €
Journaux officiels	158.729.730 €
Légion d'honneur	17.444.838 €
Ordre de la Libération	680.882 €
Monnaies et médailles	81.868.492 €
Total	1.672.074.052 €

Exposé des motifs :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

Article 51 :

Budgets annexes. Mesures nouvelles

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 283.877.000 €, ainsi répartie :

Aviation civile	272.967.000 €
Journaux officiels	6.710.000 €
Légion d'honneur	1.286.000 €
Ordre de la Libération	0 €
Monnaies et médailles	2.914.000 €
Total	283.877.000 €

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.415.793 €, ainsi répartie :

Aviation civile	143.231.245 €
Journaux officiels	-802.664 €
Légion d'honneur	825.585 €
Ordre de la Libération	4.547 €
Monnaies et médailles	16.157.080 €
Total	159.415.793 €

Exposé des motifs :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 52 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 565.658.000 €.

Exposé des motifs :

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 53 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.988.400.000 €.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.324.155.500 € ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	335.755.500 €
Dépenses civiles en capital	3.988.400.000 €
Total	4.324.155.500 €

Exposé des motifs :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 54 :

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés"

I. Le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est remplacé par les dispositions suivantes :

« - en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les apports au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer une agence nationale de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique. »

II. En 2005, une dotation de 350 millions d'euros pourra être allouée sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24 à l'agence nationale de la recherche mentionnée au dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ainsi qu'au groupement d'intérêt public constitué avant la création de cette agence.

Exposé des motifs :

La mesure proposée actualise les dispositions relatives aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ». Elle ouvre la possibilité pour l'État de verser des dotations à l'Agence nationale pour la recherche (ANR).

L'ANR sera une agence de moyens, chargée de financer des projets de recherche notamment coopératifs entre établissements publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur et laboratoires de recherche privés, sélectionnés sur des critères d'excellence. Elle aura pour mission de soutenir le développement d'une recherche fondamentale performante, et de développer une recherche technologique de pointe, notamment par la création d'entreprises innovantes.

En conséquence, et compte tenu du rôle déterminant de la recherche dans la croissance économique, il apparaît souhaitable que l'État puisse apporter à la nouvelle agence une dotation en capital lui permettant d'engager rapidement le financement d'actions significatives. Un montant de 350 millions € pourrait être consacré en 2005 à cette agence, à partir des recettes du compte n° 902-24 ; l'agence recevra également le solde de la dotation en capital de 150 millions € destinée en 2004 aux fondations de recherche.

Dans l'attente de la création effective de cette agence, un groupement d'intérêt public de préfiguration sera constitué, afin d'autoriser le financement des projets de recherche dès le début de l'année 2005.

II . Opérations à caractère temporaire

Article 55 :

Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés

I. Le montant des découverts applicables, en 2005, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.929.344.800 €.

II. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 64.057.200.000 €.

III. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 107.710.000 €.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce ;

- des crédits applicables aux services votés des comptes d'avances et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 2004 et celles demandées pour 2005. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 56 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles

Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 2.580.000 €.

Exposé des motifs :

Le crédit de paiement demandé concerne les avances au sport de haut niveau (100.000 € au Fonds national pour le développement du sport) et les avances pour le financement des projets de modernisation du système de distribution de la presse (2,48 millions € au compte d'affectation spéciale n° 902-32, section « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale »).

Article 57 :

Comptes de prêts. Mesures nouvelles

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.000.000 € et 720.950.000 €.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux demandés pour 2005. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 58 :

Comptes d'avances. Mesures nouvelles

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances, un crédit de 2.641.820.000 €.

Exposé des motifs :

Le crédit demandé intéresse le nouveau compte d'avances relatif au financement des organismes de l'audiovisuel public, qui se substitue à l'ancien compte d'affectation spéciale portant le même objet.

III . Dispositions diverses

Article 59 :

Crédits évaluatifs

Est fixée pour 2005, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état.

Article 60 :

Crédits provisionnels

Est fixée pour 2005, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs :

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Article 61 :

Reports de crédits

Est fixée pour 2005, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

Article 62 :

Répartition, au profit des organismes de l'audiovisuel public, des ressources de la redevance audiovisuelle

Pour l'exercice 2005, la répartition, entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes prévisionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :

France Télévisions	1 781,08 millions €
Radio France	481,97 millions €
Radio France internationale	53,71 millions €
ARTE-France	197,98 millions €
Institut national de l'audiovisuel	72,74 millions €
Total	2 587,48 millions €

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de définir la répartition entre les organismes du service public audiovisuel des ressources prévisionnelles de redevance audiovisuelle. Les montants indiqués comprennent les montants de dégrèvements par ailleurs pris en compte au budget général.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

A. Mesures fiscales

Article 63 :

Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « dans la limite », les mots : « de 7.400 € et de 10.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond de 10.000 € pour les dépenses engagées en 2004 et de 15.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2005 ».

B. – Après le montant de : « 13.800 € » sont insérés les mots : « pour les dépenses engagées en 2004 et à 20.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2005 ».

Exposé des motifs :

Afin de favoriser l'emploi dans le secteur des services aux personnes, il est proposé de porter le plafond annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile de 10.000 € à 15.000 € à compter du 1er janvier 2005. De même, pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne vivant sous leur toit ou un enfant handicapé, le plafond annuel des dépenses serait porté de 13.800 € à 20.000 € à compter du 1er janvier 2005.

Article 64 :

Exonération des rémunérations versées aux jeunes au titre d'activités exercées à l'occasion des congés scolaires ou universitaires

I. – Après le 35° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 36° ainsi rédigé :

« 36° les salaires versés aux enfants âgés de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite du montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2005.

Exposé des motifs :

Afin de favoriser l'ouverture des jeunes sur le monde du travail, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant mensuel du SMIC, les salaires perçus par les jeunes gens de moins de dix-huit ans en rémunération d'activités exercées à l'occasion de leurs congés scolaires ou universitaires.

Article 65 :

Crédit d'impôt en faveur du développement durable pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*.– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

a. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de chaudières à basse température ;

b. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de :

1° l'acquisition de chaudières à condensation ;

2° l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.

c. au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur :

1° payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 15 % du montant des équipements mentionnés au a du 1 ;

b. 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés au b du 1 ;

c. 40 % du montant des équipements mentionnés au c du 1.

6. Les équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. ».

B. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *bis*.– 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Les dispositions prévues au A du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, celles prévues au B du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

A compter de l'imposition des revenus 2005, le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie.

Il s'applique aux dépenses d'équipements, matériaux et appareils les plus performants dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, payées ou réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 avec un plafond pluriannuel de 8.000 € pour une personne seule et de 16.000 € pour un couple.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température, de 25 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % pour les équipements de production d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur.

Article 66 :

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est inséré au code général des impôts l'article 200 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* A.– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

a. aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

1° payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

b. aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

c. aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10.000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

b. 15 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 et des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1 ;

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

B. – Au h du II de l'article 1733, les mots : « à l'article 200 *quater*. » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

C. – A l'article 1740 *quater*, les mots : « à l'article 200 *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Exposé des motifs :

A compter de l'imposition des revenus 2005, un crédit d'impôt orienté sur l'aide aux personnes est créé.

Son taux est fixé à 25 % pour les dépenses réalisées pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à 15 % pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques ou l'acquisition d'ascenseurs.

Il s'applique pour les travaux payés ou réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 avec un plafond pluriannuel de 5.000 € pour une personne seule et de 10.000 € pour un couple.

Article 67 :

Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété

I. – Le code général des impôt est modifié comme suit :

A. – Après l'article 244 *quater* I, il est inséré un article 244 *quater* J ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* J.– I. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et émises au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice.

Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale, satisfaire aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt, ou l'un des occupants du logement, ne doit pas avoir été propriétaire, usufruitier, ou titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation, de manière directe ou indirecte, d'un logement à un moment quelconque antérieurement à la date d'acceptation de ladite avance remboursable.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est nu-propriétaire, si le démembrement de la propriété résulte d'une succession ou de donation entre vifs effectuées sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources des personnes vivant dans la résidence principale des bénéficiaires desdites avances, du nombre de personnes occupant cette résidence à titre principal et de la localisation du bien immobilier.

Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

II. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'Etat ainsi que d'une convention conclue entre cet établissement de crédit et l'organisme chargé de gérer le « fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces conventions ont pour objet la définition des modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

IV. Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».

B. – Après l'article 199 *ter* H, il est inséré un article 199 *ter* I ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* I.– I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à hauteur d'un septième au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a accordé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur les six années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

II. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées à l'article 244 *quater* J fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, le crédit d'impôt précédemment obtenu à raison de l'avance remboursable est imputé en priorité sur les crédits d'impôts nés au cours de l'année au titre de laquelle les conditions d'octroi de l'avance ne sont plus respectées puis sur la fraction des crédits d'impôts nés au cours des années précédentes et restant à compenser. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt est reversé.

III. En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 *quater* J et si l'avance remboursable n'est pas transférée sur un autre bien répondant aux conditions d'octroi d'une avance remboursable mentionnée à l'article précité, la fraction du crédit d'impôt déterminée en fonction de la durée résiduelle de l'avance au moment de son remboursement anticipé est imputée dans les conditions définies au II. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt est reversé. »

IV. Les montants de crédits d'impôt mentionnés au II et au III sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué dans les conditions prévues aux II et III à l'établissement de crédit. ».

C. – Après l'article 220 J, il est inséré un article 220 K ainsi rédigé :

« Art. 220 K.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* I. ».

D. – Au 1 de l'article 223 O, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* J ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1er février 2005 et le 31 décembre 2009.

Exposé des motifs :

Le dispositif actuel du Prêt à taux zéro (PTZ) permet, sous conditions de ressources, à des ménages de bénéficier d'une avance remboursable ne portant pas intérêt pour la première acquisition de leur résidence principale, selon le 2° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. Les établissements de crédit ayant signé une convention de distribution avec l'Etat reçoivent, pour chaque prêt octroyé, une subvention de l'Etat égale au coût de l'absence d'intérêt.

Cet article vise à rendre plus ambitieux et mieux ciblé le dispositif actuel d'aide à la première accession. La rédaction du texte ouvre d'abord la possibilité d'étendre à l'immobilier ancien les opérations de financement aujourd'hui réservées au neuf (le dispositif actuel est limité à des opérations d'acquisition-rénovation dans l'ancien avec une quotité de travaux minimum). L'ouvrir aux simples opérations d'acquisition dans l'immobilier ancien, sous réserve du respect des normes de salubrité, permettrait de rendre le dispositif plus efficace, principalement dans les zones où le marché est le plus tendu. Les conditions d'attribution de l'avance remboursable seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application permettra également de mieux orienter le dispositif en faveur des familles, par une adaptation du barème des plafonds de ressources ouvrant droit au prêt : le plafond des tranches « familiales » pourrait être relevé et celui des personnes seules légèrement aménagé. Ainsi, le produit se destinerait plus particulièrement aux familles primo-accédantes.

Le projet de loi substitue enfin au financement actuellement en vigueur (versement d'une subvention à l'établissement de crédit distributeur en deux ans) un dispositif étalant sur sept années un crédit d'impôt sur les sociétés accordé à l'établissement de crédit. Le montant de ce crédit, dont les modalités de calcul seront précisées par décret, doit prendre en compte le coût pour l'établissement de crédit de l'absence d'intérêt ainsi que l'étalement du versement de cette compensation.

Le crédit d'impôt sera entièrement répercuté aux primo-accédants et permet de conserver le fonctionnement du dispositif d'avances remboursables en étendant son champ. Environ 250 000 primo-accédants seraient concernés pour un coût d'ici à cinq ans estimé à 1,2 milliard d'euros.

Article 68 :

Prorogation du dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux

L'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa du I, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 décembre ».

II. – Dans le deuxième alinéa du II, après les mots : « 1469 A *quater* », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A ».

Exposé des motifs :

Les entreprises peuvent bénéficier pour les immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, créées ou acquises pour la première fois entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2005, d'un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies en 2007.

Afin d'accompagner plus durablement la croissance de l'investissement et de l'emploi en France, il est proposé de proroger de six mois ce dispositif. Par conséquent, les investissements réalisés pendant toute l'année 2005 ouvriraient droit au dégrèvement.

Il est également proposé d'appliquer le dégrèvement au titre des investissements nouveaux préalablement à l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts au bénéfice des installations anti-pollution et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le niveau acoustique d'installations.

Article 69 :

Modification des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts

I. – L'article 209 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 209 B.– I. 1. Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

Le taux de détention mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 5 % lorsque plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique établie ou constituée hors de France sont détenus par des entreprises établies en France qui, dans le cas où l'entité étrangère est cotée sur un marché réglementé, agissent de concert ou bien par des entreprises qui sont placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'article 57 à l'égard de la personne morale établie en France.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

a. par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale mentionnée au 1 ;

b. par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

c. par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;

d. par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés aux a, b, c, et d ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de l'entité juridique établie hors de France, qui est réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale.

3. Le bénéfice de l'entreprise ou le revenu de capitaux mobiliers mentionné au 1 est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.

4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1.

5. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un Etat ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1 sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'Etat ou territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un Etat lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables :

- si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne ; et

- si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

III. En dehors des cas visés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège.

Toutefois, lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent :

a. pour plus d'un cinquième, de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique; ou

b. pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance,

les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

IV. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise ou de la personne morale ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 238 A, les mots : « à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France » sont remplacés par les mots : « à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, les mots : « une entreprise, une société ou un groupement » sont remplacés par les mots : « une entreprise ou une entité juridique ».

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2006.

Exposé des motifs :

La réforme de l'article 209 B du code général des impôts est nécessaire pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En outre, il est proposé de rénover ce dispositif afin d'améliorer l'équilibre entre la lutte contre l'évasion fiscale et la liberté d'établissement des entreprises notamment dans le contexte européen.

B. Autres mesures

Article 70 :

Conditions d'engagement de dépenses par anticipation

I. A partir du 1er novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours inscrits en lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme, les engagements de crédits autres que de personnel et d'investissement peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante. Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1er janvier.

II. Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2005, la limite du quart des crédits est appréciée par titre des programmes figurant dans la présentation indicative prise en application du I de l'article 66 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

L'article 9 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances.

Tel est l'objet du présent article, qui reprend, en l'adaptant au nouveau cadre budgétaire défini par la LOLF, le dispositif institué par l'article 8 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 71 :

Suppression du dispositif d'indemnisation des communes fermant leur abattoir

L'article L. 654-16 du code rural est abrogé.

Exposé des motifs :

La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande avait pour objectif de permettre d'assurer l'approvisionnement en viande des populations.

Cet objectif a été atteint grâce à la mise en place d'un réseau d'abattoirs publics et privés répondant aux normes sanitaires et environnementales.

Le dispositif d'indemnisation des communes dont l'abattoir est supprimé, prévu par le premier alinéa de l'article 12 de la loi de 1965, devenu article L. 654-16 du code rural, avait précisément pour objectif d'accompagner la fermeture administrative des établissements ne répondant pas aux normes sanitaires. Par la suite, ce dispositif a été maintenu pour accompagner la restructuration des abattoirs, notamment publics.

Il est proposé de supprimer ce dispositif d'incitation qui n'a aujourd'hui plus d'objet.

Article 72 :

Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2004, à 1,5 % » sont remplacés par les mots : « pour 2005, à 1,8 % ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de fixer le plafond d'augmentation, pour 2005, du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, conformément au dispositif prévu à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), applicable à l'ensemble des chambres départementales.

Charges communes

Article 73 :

Mise en oeuvre du droit au départ anticipé en retraite, pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une longue carrière

I. Il est inséré, après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 25 *bis* ainsi rédigé :

« Article L. 25 *bis* - I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres :

1° à compter du 1er janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2° à compter du 1er juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3° à compter du 1er janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.

Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux articles L. 12 b et L. 12 b *bis*, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 *bis* et L. 12 *ter* et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9.

II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire. ».

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Exposé des motifs :

La mesure proposée consiste à étendre aux fonctionnaires de l'État la mesure de départ anticipé à la retraite ouverte aux salariés du secteur privé par l'article 23 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.

Conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003, s'agissant des départs anticipés dans les fonctions publiques, un groupe de travail s'est réuni dès le mois de juin 2003. A la suite de ces travaux a été conduite, en juin 2004, une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2004 a fixé le cadre de la mise en œuvre de la mesure de départ anticipé dans la fonction publique :

- les paramètres retenus (durée validée, durée cotisée et condition de début de carrière) pour qualifier de « longue » la carrière d'un fonctionnaire et lui ouvrir droit à un départ anticipé sont strictement identiques à ceux définis pour les salariés du secteur privé ;

- comme pour les autres dispositions de la loi portant réforme des retraites applicables aux fonctionnaires, la montée en charge du dispositif est progressive jusqu'au 1er janvier 2008.

Le coût budgétaire de la mesure est estimé à 70 millions € en 2005, et à 140 millions € en année pleine.

I. Emploi et travail

Article 74 :

Révision du dispositif des allègements généraux de cotisations sociales patronales

I. Dans la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 70 % » est remplacé par celui de : « 60 % ».

II. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au montant de ce rapport majoré de 70 % jusqu'au 31 décembre 2004. Le taux de cette majoration est ramené à 60 % pour les gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2005. ».

Exposé des motifs :

La disposition proposée rend les allègements généraux de cotisations sociales patronales applicables aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC.

L'économie attendue en 2005 est estimée à 1.200 millions €.

Article 75 :

Révision du dispositif des exonérations de cotisations sociales patronales au titre des salaires versés aux apprentis

I. Le premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

II. L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

III. Le paragraphe VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

Exposé des motifs :

L'État prend en charge, partiellement ou totalement, les cotisations sociales, salariales et patronales d'origine légale et conventionnelle, au titre des salaires versés aux apprentis.

Les dispositifs d'exonérations de charges sociales patronales, différents selon la taille et l'activité des entreprises, sont régis par trois textes législatifs :

- le premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail : il prévoit une exonération totale de charges sociales pour les employeurs du secteur privé, inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises en Alsace et en Moselle) ou occupant moins de onze salariés (le seuil de « moins de onze salariés », remplaçant celui de « dix salariés au plus », résulte de l'ordonnance de simplification du droit adoptée le 23 juin 2004) ;

- l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage : il prévoit une exonération partielle de cotisations patronales dont bénéficient les employeurs du secteur privé non mentionnés au premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

- le VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail : il prévoit une exonération partielle de cotisations patronales dont bénéficient les employeurs d'apprentis du secteur public non industriel et commercial.

L'État prend en charge ces cotisations sociales jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage.

Or, la prise en charge par l'État des cotisations patronales ne se justifie plus dès lors que le jeune a obtenu le diplôme ou le titre préparé, objet du contrat d'apprentissage.

La modification des trois textes législatifs précités, proposée par cet article, a pour objet de mettre fin aux exonérations des cotisations patronales à la date à laquelle l'apprenti a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage.

En revanche, cette mesure ne comporte aucune incidence sur la rémunération de l'apprenti.

Article 76 :

Concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des centres d'aide par le travail (CAT) et des ateliers protégés

I. Au premier alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré » sont remplacés par les mots : « par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré et des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ».

II. La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 323-31 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'État, les départements, les communes, les organismes de sécurité sociale ou la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. ».

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de permettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, d'apporter, conformément à sa vocation, son concours au financement des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées. L'article 13 de la loi du 30 juin 2004 dispose en effet qu'à compter de l'année 2005, une fraction de ses produits finance des actions en faveur des personnes handicapées.

Ainsi, aux côtés de l'État, la CNSA apportera des moyens additionnels aux centres d'aide par le travail (CAT) et aux ateliers protégés. Les moyens supplémentaires mobilisés atteignent, en 2005, 48 millions €.

Dans ce but, cet article modifie l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, en intégrant les subventions de la CNSA dans le calcul des dotations globales dont bénéficient les centres d'aide par le travail. Il modifie par ailleurs l'article L. 323-31 du code du travail, afin de permettre à la CNSA de verser des subventions aux ateliers protégés.

II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

Article 77 :

Augmentation des recettes du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du rique maladie (CMUC)

I. Les sommes à percevoir à compter du 1er janvier 2005 au titre de la cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale sont intégralement affectées au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale.

II. Au III de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le montant : « 75 euros » est remplacé par celui de : « 76,13 euros ».

III. A l'article L. 862-6 du même code, les mots : « de la déduction » sont remplacés par les mots : « des déductions ».

Exposé des motifs :

La couverture maladie universelle complémentaire assure le bénéfice d'une complémentaire santé à plus de 4,8 millions de personnes. Elle est aujourd'hui financée par une contribution des organismes de protection complémentaire et par une dotation d'équilibre versée par l'État. En 2005, le nombre de bénéficiaires sera accru par l'octroi, à 300 000 enfants supplémentaires, du bénéfice de la CMU-C.

Pour financer ces mesures, le fonds CMU-C bénéficiera désormais de l'intégralité du rendement de la cotisation sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés, précédemment affectée à la CNAMTS, soit 370 millions €.

Article 78 :

Augmentation de la taxe perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale

L'article L. 6213-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les coefficients : « 1140 » et « 1300 » sont respectivement remplacés par les coefficients : « 1715 » et « 1955 ».

2° Dans l'ensemble de l'article, les expressions : « redevance forfaitaire » et « redevance » sont remplacées par le mot : « taxe ».

Exposé des motifs :

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), établissement public administratif de l'État créé par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, est responsable de la sécurité sanitaire des produits de santé destinés à l'homme, tels que les médicaments, les produits sanguins labiles, les organes, tissus et cellules, les produits de thérapie cellulaire et génique, les produits thérapeutiques annexes, les dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou certaines variétés d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, ainsi que des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle.

L'article L. 6213-4 du code de la santé publique a institué une redevance forfaitaire annuelle pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale, au profit de l'AFSSAPS, due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale dès lors qu'une ou plusieurs des catégories d'analyses qui donnent lieu à contrôle obligatoire y sont effectuées.

Le présent article a pour objet de requalifier cette redevance en taxe et d'en relever le montant de 0,8 million € par rapport à 2004, afin de permettre à l'agence de couvrir les charges de fonctionnement du contrôle national de qualité.

Article 79 :

Création, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), d'une taxe sur le dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques

L'article L. 1123-8 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article pour une recherche portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.

Le barème de cette taxe est fixé, dans la limite d'un montant maximal de 4 600 euros, par voie réglementaire. Pour les demandes relatives à des projets dont le promoteur est une personne physique ne poursuivant pas de but lucratif, un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public, le montant exigé sera limité à 10 % du taux applicable selon le barème de la taxe.

La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. ».

Exposé des motifs :

En vertu de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, les recherches biomédicales sont désormais autorisées par l'autorité compétente, préalablement à leur mise en œuvre (article 90 de la loi modifiant l'article L. 1123-8 du code de la santé publique). Pour les recherches biomédicales portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, l'autorisation sera délivrée par l'AFSSAPS.

Il est proposé l'instauration d'une taxe pour toute demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 1123-8 du code de la santé publique. Cette taxe, dont le montant est fixé par arrêté, est plafonnée à 4 600 €.

Le barème de la taxe sera modulé en fonction de la nature de la demande (demande initiale sur médicaments nouveaux ou sur médicaments connus, dossier médicament expérimental, autorisation de modification) et de la nature du promoteur (industriels ou institutionnels publics).

Cette modulation a deux objectifs :

- rapprocher les montants proposés de ceux en vigueur chez nos partenaires européens, afin d'assurer, au-delà de la qualité de l'évaluation interne de l'AFSSAPS, une « attractivité » financière pour les promoteurs d'essais cliniques ;
- favoriser les promoteurs publics et sans but lucratif, par une réduction des montants affectés, en reprenant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif au montant du droit fixe versé par les promoteurs de recherches biomédicales, lequel réduit ce montant de 90 % lorsque le promoteur est une personne physique ou un établissement ou organisme de soins, de formation ou de recherche sans but lucratif.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY

Le secrétaire d'État au Budget et à la réforme budgétaire,
Dominique BUSSEREAU

N° 1800 – Projet de loi de finances pour 2005 (Deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales)

ÉTATS LEGISLATIFS ANNEXES

Etat A (article 44 du projet de loi)
Tableau des voies et moyens
applicables au budget de 2005

I - Budget général

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005 (en milliers d'euros)
	A. Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	
0001	Impôt sur le revenu	**55.015.700**
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	**8.216.000**
	3. Impôt sur les sociétés	
0003	Impôt sur les sociétés	**50.252.000**
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	520.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	1.800.000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	"
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	"
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	2.800.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	160.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	65.000
0011	Taxe sur les salaires	8.921.460
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	1.900.000
0013	Taxe d'apprentissage	"
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	20.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	30.000
0016	Contribution sur logements sociaux	"
0017	Contribution des institutions financières	50.000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	"
0019	Recettes diverses	"
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	"
	Totaux pour le 4	**16.266.460**
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	**20.244.040**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	**163.980.000**
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	297.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	104.000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	4.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1.200.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	6.620.000
0031	Autres conventions et actes civils	300.000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	"
0033	Taxe de publicité foncière	104.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	4.566.940
0035	Taxe sur les primes d'assurance automobile	1.030.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	"
0038	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	600.000
0039	Recettes diverses et pénalités	160.000
0040	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1.000.000
0041	Timbre unique	310.000
0044	Taxe sur les véhicules de société	950.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	600.000
0046	Contrats de transport	"
0047	Permis de chasser	11.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	220.000
0059	Recettes diverses et pénalités	464.000
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	520.000
0061	Droits d'importation	1.400.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	"
0064	Autres taxes intérieures	163.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	33.000
0066	Amendes et confiscations	44.000
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	470.000
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	1.358.000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	"
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	500.000
0084	Taxe sur les achats de viande	"
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	121.000
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	130.000
0087	Droit de consommation sur les alcools	2.000.000
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	374.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	357.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	8.000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	"
0093	Autres droits et recettes à différents titres	3.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	10.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	150.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	3.000
0099	Autres taxes	76.000
	Totaux pour le 7	**26.481.940**

B. Recettes non fiscales

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	604.300
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	198.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1.576.000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1.132.100
0129	Versements des budgets annexes	1.200
0199	Produits divers	"
	Totaux pour le 1	**3.511.600**

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1.200
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	2.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	407.000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	700.000
0299	Produits et revenus divers	8.500
	Totaux pour le 2	**1.118.900**

3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	58.700
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	"
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3.300.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	7.200
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	"
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	750.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	700.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.053.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	446.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	30.000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les diffèrents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	22.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	915.000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118.000
0328	Recettes diverses du cadastre	12.100
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	72.900
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	43.000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	257.000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	2.100
0333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	70.800
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	18.000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	"
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	115.000
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600.000
0341	Produit de la taxe sur les consommations d'eau	77.000
0342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	83.000
0343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat	113.800
0399	Taxes et redevances diverses	8.000
	Totaux pour le 3	**8.873.000**
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	37.300
0402	Annuités diverses	400
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	200
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	2.500
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	"
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	"
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	1.400
0409	Intérêts des prêts du Trésor	650.000
0410	Intérêts des avances du Trésor	100
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	"

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
0499	Intérêts divers	35.000
	Totaux pour le 4	**726.900**
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	4.472.000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	1.290.000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2.200
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	400.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	14.900
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	2.920.000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	782.800
0599	Retenues diverses	"
	Totaux pour le 5	**9.884.400**
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95.000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	387.500
0606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	"
0607	Autres versements des Communautés européennes	25.000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10.500
	Totaux pour le 6	**518.000**
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	"
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	68.000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3.200
0799	Opérations diverses	9.500
	Totaux pour le 7	**80.700**
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1.400
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	25.000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.700

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
0805	Recettes accidentelles à différents titres	952.500
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	2.508.000
0807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	230.000
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	"
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	"
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n°83-8 du 7 janvier 1983)	"
0811	Récupération d'indus	188.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	1.400.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	355.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	715.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	127.000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	3.000.000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	"
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	326.800
0899	Recettes diverses	1.080.000
	Totaux pour le 8	**10.912.100**

C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	37.078.388
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	560.000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	164.554
0004	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	138.210
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.320.062
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	3.791.000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.484.537
0008	Dotation élu local	48.715
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	29.522
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	112.749
	Totaux pour le 1	**45.727.738**

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	**16.570.000**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)

D. Fonds de concours et recettes assimilées

1. Fonds de concours et recettes assimilées

1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	"
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	"
	Totaux pour le 1	"

Récapitulation générale

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2005
		(en milliers d'euros)
	A. Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu	55.015.700
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.216.000
3	Impôt sur les sociétés	50.252.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	16.266.460
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.244.040
6	Taxe sur la valeur ajoutée	163.980.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	26.481.940
	Totaux pour la partie A	**340.456.140**
	B. Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	3.511.600
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.118.900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	8.873.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	726.900
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	9.884.400
6	Recettes provenant de l'extérieur	518.000
7	Opérations entre administrations et services publics	80.700
8	Divers	10.912.100
	Totaux pour la partie B	**35.625.600**
	C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-45.727.738
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-16.570.000
	Totaux pour la partie C	**-62.297.738**
	D. Fonds de concours et recettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	"
	Total général	**313.784.001**

II - Budgets annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2005
		(en euros)

Aviation civile

Première section - Exploitation		
7001	Redevances de route	955.700.000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	210.040.000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	27.700.000
7004	Autres prestations de service	7.903.000
7006	Ventes de produits et marchandises	1.280.500
7007	Recettes sur cessions	20.000
7008	Autres recettes d'exploitation	5.360.000
7009	Taxe de l'aviation civile	216.825.486
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention du budget général	"
7600	Produits financiers	500.000
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur provisions	27.560.000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**1.452.888.986**
	Total des recettes nettes de fonctionnement	**1.452.888.986**
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	179.478.631
9201	Recettes sur cessions (capital)	"
9202	Subventions d'investissement reçues	"
9700	Produit brut des emprunts	103.692.369
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	**283.171.000**
	A déduire	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	*-179.478.631*
	Total des recettes nettes en capital	**103.692.369**
	Total des recettes nettes	**1.556.581.355**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2005 (en euros)

Journaux officiels

Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	157.012.066
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subventions d'exploitation	"
7500	Autres produits de gestion courante	"
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	915.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**157.927.066**
	A déduire	
	Reprises sur amortissements et provisions	*"*
	Total des recettes nettes de fonctionnement	**157.927.066**
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	962.073
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	4.759.491
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	**5.721.564**
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*-962.073*
	Amortissements et provisions	*-4.759.491*
	Total des recettes nettes en capital	**"**
	Total des recettes nettes	**157.927.066**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2005
		(en euros)

Légion d'honneur

Première section - Exploitation		
7001	Droits de chancellerie	223.490
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	1.120.155
7003	Produits accessoires	99.438
7400	Subventions	16.827.340
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**18.270.423**
	Total des recettes nettes de fonctionnement	**18.270.423**
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	1.280.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	**1.280.000**
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*"*
	Amortissements et provisions	*-1.280.000*
	Total des recettes nettes en capital	**"**
	Total des recettes nettes	**18.270.423**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2005
		(en euros)

Ordre de la Libération

Première section - Exploitation		
7400	Subventions	685.429
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**685.429**
	Total des recettes nettes de fonctionnement	**685.429**
Deuxième section - Opérations en capital		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en capital	**"**
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*"*
	Amortissements et provisions	*"*
	Total des recettes nettes en capital	**"**
	Total des recettes nettes	**685.429**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2005 (en euros)

Monnaies et médailles

Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	93.622.614
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subvention	2.700.000
7500	Autres produits de gestion courante	1.500.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	**97.822.614**
	A déduire	
	Reprises sur amortissements et provisions	*"*
	Total des recettes nettes de fonctionnement	**97.822.614**
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	5.500.000
9900	Autres recettes en capital	202.958
	Total des recettes brutes en capital	**5.702.958**
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	*"*
	Amortissements et provisions	*-5.500.000*
	Total des recettes nettes en capital	**202.958**
	Total des recettes nettes	**98.025.572**

III.Comptes d'affectation spéciale

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2005 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112.318.000	"	112.318.000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	300.000	"	300.000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	"	"	"
06	Contributions des sociétés de programme	"	"	"
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121.678.000	"	121.678.000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	32.000.000	"	32.000.000
09	Recettes diverses ou accidentelles	350.000	"	350.000
10	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216.316.000	"	216.316.000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	8.000.000	"	8.000.000
13	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	"	"	"
14	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
99	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
	Totaux	**490.962.000**	**"**	**490.962.000**
	Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle (ancien)			
01	Produit de la redevance	"	"	"
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
03	Versement du budget général	"	"	"
	Totaux	**"**	**"**	**"**
	Fonds national pour le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	500.000	"	500.000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	20.000.000	"	20.000.000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2005 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
08	Produit du prélèvement sur les sommes misées sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	239.500.000	"	239.500.000
	Totaux	**260.000.000**	**"**	**260.000.000**
	Fonds national des courses et de l'élevage			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	2.925.000	"	2.925.000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	87.075.000	"	87.075.000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	"	"	"
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	"	"	"
05	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	**90.000.000**	**"**	**90.000.000**
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés			
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes	4.000.000.000	"	4.000.000.000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	"	"	"
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	"	"	"
04	Reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement	"	"	"
	Totaux	**4.000.000.000**	**"**	**4.000.000.000**
	Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (ancien)			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	"	"	"
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	**"**	**"**	**"**

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2005 (en euros)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie			
01	Versements de la Russie	"	"	"
02	Versements du budget général	"	"	"
	Totaux	**"**	**"**	**"**
	Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	29.000.000	"	29.000.000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
04	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	22.431.500	"	22.431.500
05	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	"	"	"
	Totaux	**51.431.500**	**"**	**51.431.500**
	Fonds de provisionnement des charges de retraite			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	"	"	"
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	**4.892.393.500**	**"**	**4.892.393.500**

IV.Comptes de prêts

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2005 (en euros)
	Prêts du Fonds de développement économique et social	
01	Recettes	18.000.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social	
01	Remboursement de prêts du Trésor	392.420.000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	54.100.000
	Totaux	**446.520.000**
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	
01	Recettes	150.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	
01	Recettes	596.620.000
	Total pour les comptes de prêts	**1.061.290.000**

V.Comptes d'avances du Trésor

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2005 (en euros)
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	Recettes	145.000.000
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L.2336-1 du code général des collectivités territoriales	3.000.000
02	Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921du 23 décembre 1946 et de l'article L.2336-2 du code général des collectivités territoriales	"
03	Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	"
	Totaux	**3.000.000**
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
01	Recettes	63.810.000.000
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	"
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	Totaux	**"**
	Avances à des particuliers et associations	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	1.500.000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.200.000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	1.800.000
	Totaux	**4.500.000**
	Avances aux organismes de l'audiovisuel public (nouveau)	
01	Produit de la redevance	2.641.820.000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	**66.604.320.000**

Etat B (article 46 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux
dépenses ordinaires des services civils
(mesures nouvelles)

Etat B (article 46
Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables

Ministères ou services	Titre I
Affaires étrangères	
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	
Anciens combattants	
Charges communes	3.350.000.000
Culture et communication	
Écologie et développement durable	
Économie, finances et industrie	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :	
I. Enseignement scolaire	
II. Enseignement supérieur	
III. Recherche	
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :	
I. Services communs et urbanisme	
II. Transports et sécurité routière	
III. Aménagement du territoire	
IV. Tourisme	
V. Mer	
Total	
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	
Jeunesse, sports et vie associative	
Justice	
Outre-mer	
Services du Premier ministre :	
I. Services généraux	
II. Secrétariat général de la défense nationale	
III. Conseil économique et social	
IV. Plan	
Travail, santé et cohésion sociale :	
I. Emploi et travail	
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	
III. Ville et rénovation urbaine	
IV. Logement	
Total général	**3.350.000.000**

du projet de loi)
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
	-1.129.570	103.725.977	102.596.407
	8.368.170	-1.313.610.029	-1.305.241.859
	-603.190	61.771.000	61.167.810
13.436.614	660.320.374	-40.840.000	3.982.916.988
	69.311.999	-152.714.348	-83.402.349
	-15.180.489	-32.360.857	-47.541.346
	46.534.662	-842.746.234	-796.211.572
	-10.040.481	8.448.774	-1.591.707
	116.089.934	10.564.162	126.654.096
	60.518.804	-337.373.829	-276.855.025
	-203.017.990	*508.841*	*-202.509.149*
	-15.955.492	*6.773.804*	*-9.181.688*
	-505.399	*-859.352*	*-1.364.751*
	3.297.346	*461.586*	*3.758.932*
	2.511.479	*41.126.000*	*43.637.479*
	-213.670.056	48.010.879	-165.659.177
	138.292.096	68.116.513	206.408.609
	62.757.873	-81.058.543	-18.300.670
	120.428.040	-482.577	119.945.463
	-34.404.636	613.891.230	579.486.594
	-37.390.887	-284.263.006	-321.653.893
	5.713.314		5.713.314
	273.884		273.884
	-290.638	-5.237.190	-5.527.828
	137.104.835	-255.637.074	-118.532.239
	899.271.487	-904.957.393	-5.685.906
	35.480.000	-19.564.286	15.915.714
	-399.010	-37.730.000	-38.129.010
13.436.614	**2.047.356.515**	**-3.394.046.831**	**2.016.746.298**

Etat C (article 47 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils
(mesures nouvelles)

Etat C (article 47
Répartition, par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	87.967	58.819
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	352.664	287.550
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication	403.520	180.512
Écologie et développement durable	98.428	44.507
Économie, finances et industrie	421.588	96.073
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	58.040	8.701
II. Enseignement supérieur	77.154	9.273
III. Recherche	367.314	367.314
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	*139.388*	*109.047*
II. Transports et sécurité routière	*1.539.926*	*848.144*
III. Aménagement du territoire		
IV. Tourisme		
V. Mer	*47.500*	*15.067*
Total	1.726.814	972.258
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	434.305	212.040
Jeunesse, sports et vie associative	6.950	2.066
Justice	598.842	35.522
Outre-mer	10.500	3.620
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	23.320	8.938
II. Secrétariat général de la défense nationale	20.820	8.758
III. Conseil économique et social	950	950
IV. Plan		
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	16.291	8.998
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	35.360	18.839
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
IV. Logement	8.099	3.730
Total général	**4.748.926**	**2.328.468**

du projet de loi)
de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(en milliers d'euros)

Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	**CP**	**AP**	**CP**	**AP**	**CP**
278.890	135.415			366.857	194.234
1.468.997	991.554			1.821.661	1.279.104
151.000	18.000			151.000	18.000
271.775	142.261			675.295	322.773
325.045	50.096			423.473	94.603
1.554.422	1.139.438			1.976.010	1.235.511
16.604	5.729			74.644	14.430
817.910	448.470			895.064	457.743
2.082.020	1.849.546			2.449.334	2.216.860
79.616	*56.231*			*219.004*	*165.278*
1.240.020	*780.712*			*2.779.946*	*1.628.856*
255.020	*45.935*			*255.020*	*45.935*
12.030	*3.007*			*12.030*	*3.007*
6.055	*2.905*			*53.555*	*17.972*
1.592.741	888.790			3.319.555	1.861.048
2.110.325	906.907			2.544.630	1.118.947
8.280	3.840			15.230	5.906
8.600	3.560			607.442	39.082
368.888	105.132			379.388	108.752
"	"			23.320	8.938
1.180	1.100			22.000	9.858
				950	950
649	195			649	195
366.050	74.877			382.341	83.875
35.000	6.800			70.360	25.639
214.000	42.800			214.000	42.800
1.197.910	230.680			1.206.009	234.410
12.870.286	**7.045.190**			**17.619.212**	**9.373.658**

Etat F (article 59 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

Etat F (article 59 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

N° des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
33-90	Cotisations sociales, part de l'Etat
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat
	CHARGES COMMUNES
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction
46-98	Réparation de préjudices dans le domaine de la santé
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968
	ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
44-30	Dations en paiement en application de la loi de finances pour 1996 (n°95-1346 du 30 décembre 1995)
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers
44-97	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique
44-98	Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat
	JUSTICE
46-12	Aide juridique
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE :
	I. SERVICES GENERAUX
46-02	Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation et des victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks
65-04	Autres charges de gestion courante
66-01	Pertes de change
68-02	Dotations aux provisions
	JOURNAUX OFFICIELS
68-00	Dotation aux amortissements et aux provisions
	LEGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions
	MONNAIES ET MEDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion
88-00	Utilisation et reprises sur provisions
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIETES
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
04	Versements à la Caisse de la dette publique
06	Reversements au budget général

07 Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement

08 Versements au Fonds de réserve pour les retraites

COMPTES DE PRETS

AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES PAR TRANSFORMATION EN PRETS DU TRESOR

COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

AVANCES AUX DEPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

01 Dépenses

AVANCES AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ETABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER

03 Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

04 Avances à la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)

AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DEPARTEMENTS, COMMUNES, ETABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

01 Dépenses

AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GERANT DES SERVICES PUBLICS

01 Avances aux budgets annexes

02 Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires

03 Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat

04 Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte

05 Avances à divers organismes de caractère social

Etat G (article 60 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

Etat G (article 60 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

N° des chapitres	Nature des dépenses
	AFFAIRES ETRANGERES
37-89	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
46-91	Frais de rapatriement
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des ressortissants bénéficiant de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat
46-27	Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires
	CHARGES COMMUNES
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière
	INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES
34-03	Frais de réception et de voyages exceptionnels
37-61	Dépenses relatives aux élections
41-61	Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques
	JUSTICE
37-23	Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus
37-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dépenses relatives aux élections
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
34-42	Service militaire adapté. Alimentation
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques

Etat H (article 61 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2004 à 2005

Etat H (article 61 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2004 - 2005

N° des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
	Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-01 de la section RECHERCHE et 37-94 du budget JUSTICE

Budgets civils

	AFFAIRES ETRANGERES
41-43	Concours financiers
42-26	Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire
42-29	Coopération militaire et de défense
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
42-37	Autres interventions de politique internationale
	AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES
44-36	Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA
44-41	Agri-environnement et amélioration des structures agricoles
44-43	Aide alimentaire et autres actions de coopération technique
44-53	Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole
44-55	Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes
44-70	Promotion et contrôle de la qualité
44-71	Service public de l'équarissage - Elimination des déchets et des coproduits animaux non recyclables
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural
44-84	Contrats d'agriculture durable et contrats territoriaux d'exploitation agricole
44-92	Fonds forestier national et Office national des forêts
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles
	ANCIENS COMBATTANTS
46-04	Subventions, indemnités et pécules
	CHARGES COMMUNES
44-90	Indemnisation du groupe Société nationale des poudres et explosifs au titre des conséquences de l'arrêt des activités liées au phosgène, à Toulouse
44-93	Indemnisation des préjudices subis dans le secteur du tourisme suite au naufrage de l'Erika
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale
46-91	Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-92	Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art
	ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
44-40	Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
41-10	Subventions à des collectivités territoriales et organismes publics et internationaux
44-42	Interventions diverses
44-81	Compensation de l'allègement des charges patronales des jeunes entreprises innovantes
44-84	Subventions pour le développement des relations économiques extérieures

46-93	Indemnisations liées aux sinistres de "l'après-mines" et prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières
	ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :
	II. URBANISME ET LOGEMENT
46-50	Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées
	III. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE
45-41	Interventions dans le domaine des transports combinés
	IV. MER
44-34	Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses
45-35	Flotte de commerce. Subventions
46-37	Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices
	V. TOURISME
44-01	Développement de l'économie touristique
	INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes
41-55	Dotations de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales
41-56	Dotation générale de décentralisation
41-57	Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse
	JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :
	III. RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
43-01	Actions d'incitation, d'information et de communication
	JUSTICE
41-11	Subventions en faveur des collectivités
46-01	Subventions et interventions diverses
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE :
	V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
44-10	Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux
	TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :
	I. TRAVAIL
36-61	Subventions aux établissements publics et autres organismes
43-70	Financement de la formation professionnelle
44-01	Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"
44-70	Dispositifs d'insertion des publics en difficulté
44-71	Reclassement des travailleurs handicapés
44-73	Relations du travail et amélioration des conditions de travail
44-77	Compensation de l'exonération des cotisations sociales
44-79	Promotion de l'emploi et adaptations économiques
44-80	Dotation globalisée expérimentale de la région Centre
	II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE
39-01	Programme "Santé publique - prévention"
42-01	Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail
43-32	Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses

46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse

46-32 Actions en faveur des rapatriés

46-34 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance

46-82 Couverture maladie universelle et aide médicale

47-12 Sécurité sanitaire

47-16 Action interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

47-19 Organisation du système de soins

47-23 Subventions à divers régimes de protection sociale

III. VILLE ET RENOVATION URBAINE

46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain

Budget militaire

DEFENSE

36-01 Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes

Budgets annexes

AVIATION CIVILE

60-00 Achats et services

61-01 Dépenses d'informatique et de télématique

63-00 Impôts, taxes et versements assimilés

65-01 Prestations des organismes extérieurs

66-00 Charges financières

JOURNAUX OFFICIELS

60-01 Achats

61-02 Fonctionnement informatique

LEGION D'HONNEUR

60-00 Achats

61-02 Informatique

ORDRE DE LA LIBERATION

60-00 Matériel et entretien immobilier

MONNAIES ET MEDAILLES

60-01 Achats

Comptes spéciaux du Trésor

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle

Fonds national pour le développement du sport

Fonds national des courses et de l'élevage

Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés

Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien

Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie

Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale

COMPTES DE PRETS

Prêts du Fonds de développement économique et social

Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social

Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France

Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor

---

ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES

I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2005 et ceux ouverts en 2004

Analyse par titre et par partie

Le projet de loi de finances pour 2005 est le dernier présenté selon les principes de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959. Ce texte prépare le passage à la nomenclature résultant de la loi organique du 1er aout 2001, en favorisant un nombre important d'expérimentations regroupées sur des chapitres des parties 39, 49 et 69. Dès lors, l'analyse traditionnelle par titre et partie s'en trouve quelque peu perturbée.

Titre premier. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Les crédits du titre premier, sont évalués à 111,11 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2005. Ils étaient fixés à 105,60 milliards € en loi de finances pour 2004 :

- Les **dépenses en atténuation de recettes**, comprennent les remboursements sur produits indirects et les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, et augmentent de 6,4 %, pour s'établir à 68,32 milliards €.
- La **charge de la dette** s'élève, en montants bruts, à 42,36 milliards € contre 40,99 milliards € en LFI 2004. La charge nette des recettes d'ordre passe de 38,59 milliards € à 39,85 milliards €, soit une progression de 3,3 %.

  La charge brute de la dette à long terme (OAT) augmente de 1,26 milliard € par rapport à la LFI 2004 ; la charge nette correspondante augmente de 1,01 milliard € (+ 3,4 %).

  La charge brute de la dette à moyen et court terme (BTAN et BTF) augmente de 0,15 milliard € (+ 1,5 %) et de 0,44 milliard € (+ 4,9 %) en termes nets.

  La charge de la dette non négociable diminue de 0,07 milliard €, confirmant la tendance longue à la baisse de ce compartiment des charges de la dette de l'État, qui tend à devenir marginal.
- Le coût des **garanties** accordées par l'État est évalué à 0,13 milliard € dans le projet de loi de finances pour 2005.
- Les **frais de poursuite et de contentieux** ainsi que les décharges de responsabilité et remises de débets représentent 0,30 milliard € dans le projet de loi de finances pour 2005 (+ 11,1 %).

Titre II. Pouvoirs publics

Le titre II, sur lequel sont inscrites les dotations de fonctionnement de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil constitutionnel, progresse de 1,6 % pour atteindre 0,84 milliard €.

Titre III. Moyens des services

Le titre III des budgets civils progresse de 3,0 %, passant de 109,05 milliards € en loi de finances pour 2004 à 112,34 milliards € dans le présent projet de loi de finances.

- Les **charges de personnel** (parties 31, 32 et 33) passent de 87,00 milliards € en loi de finances pour 2004 à 73,74 milliards € dans le projet de loi de finances, soit une diminution de 15,22 %. Cette variation de – 13,26 milliards € s'explique par l'évolution des charges de pension (+ 1,65 milliard €), la diminution des crédits de rémunération (- 15,01 milliards €) liée principalement à l'incidence de la mise en œuvre d'expérimentations préfigurant certains programmes et actions prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et à la suppression de 6.374 emplois.
- Les **crédits de fonctionnement des services** (parties 34, 35, 37 et 39) progressent de 16,68 milliards €, dont 18,72 milliards € sur la partie 39 intitulée « Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001 ». Cette partie regroupe les crédits des titres III et IV au sein de chapitres relatifs à la préfiguration des futurs programmes de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)
- Les **subventions aux établissements publics** (partie 36) s'établissent à 8,05 milliards € dans le présent projet de loi, contre 8,21 milliards € en LFI pour 2004, soit une diminution de 1,87 % liée principalement à la diminution des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur du fait de transferts de crédits dans le cadre des expérimentations LOLF (-0,30 milliard €).

Titre IV. Interventions publiques

Les dépenses du titre IV s'élèvent à 75,76 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2005, contre 79,38 milliards € en LFI pour 2004, soit une diminution de 4,56 %.

- Les **interventions économiques** (parties 44 et 45), qui s'établissent à 32,98 milliards € (contre 34,98 milliards € en LFI 2004), concernent notamment les évolutions suivantes :

– l'ajustement de la contribution aux charges d'infrastructures en contrepartie de la remise à niveau des péages ferroviaires (- 85 millions €) et le recentrage des aides au transport combiné (- 16 millions €) ;
– la mise en œuvre des expérimentations LOLF concernant notamment la forêt, les dotations agro-environnementales et la pêche induit une diminution de 1,42 milliard € des dotations agricoles ;
– la création de l'agence nationale pour la garantie des droits mineurs ainsi que la mise en place de l'expérimentation LOLF relative au programme « Passif financier minier » conduisent au transfert de 0,45 milliard € vers le titre VI du budget de l'économie, des finances et de l'industrie. Par ailleurs, le transfert des aides à la presse vers le budget des services généraux du Premier ministre et la modification des bases de calcul de l'aide à la distribution induisent une diminution de 0,11 milliard € ;
– Le transfert du budget de l'emploi et du travail de la dotation relative à la compensation des exonérations de cotisations dans les DOM vers le budget de l'outre-mer, pour un montant de 0,68 milliard €.

- Les **interventions sociales** (parties 46 et 47) s'élèvent à 24,84 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2005, contre 25,95 milliards € en 2004. Les principaux ajustements de crédits concernent :

– Le transfert au sein du budget de la santé, de la famille, des personnes handicapées et de la cohésion sociale, des dotations relatives à l'expérimentation LOLF « Politique en faveur de l'inclusion sociale », vers un chapitre de titre 3, induit une diminution de 0,66 milliard € ;

– En cohérence avec la réforme de la redevance audiovisuelle et son adossement à la taxe d'habitation, la compensations des exonérations de redevance inscrite en LFI 2004 sur le budget des services généraux du Premier ministre, pour un montant de 428 millions €, est transformée en remboursements et dégrèvements.

- Les **autres interventions** (parties 41, 42 et 43) atteignent 17,94 milliards €, soit une diminution de 2,76 % par rapport à la LFI 2004, sous l'effet des principales opérations suivantes :

– au sein des services généraux du Premier ministre, le transfert des aides à la presse à partir du budget de l'économie, des finances et de l'industrie et une dotation de 48 millions € en faveur du plan social de la presse induisent une hausse des crédits de 114 millions € ;

– l'augmentation des contributions volontaires sur le budget des affaires étrangères représente 0,15 milliard € ;

– les transferts liés aux expérimentations LOLF sur le budget de la culture et de la communication induisent une diminution de 0,17 milliard € des autres interventions ;

– la mise en œuvre sur le budget de la recherche d'une expérimentation « Orientation et pilotage de la recherche », sur le titre VI, induit un transfert de 0,33 milliard € correspondant notamment aux actions de formation à et par la recherche ;

– la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales conduit au transfert de compétences aux départements des formations et bourses des professions médicales, para-médicales et sociales pour un montant de 0,23 milliard €.

Titres V et VI. Investissements et subventions d'investissement

- Les **autorisations de programme (AP)** s'élèvent à 17,62 milliards € contre 16,07 milliards € en loi de finances pour 2004, soit une augmentation de 9,6 % qui résulte principalement de la création de 3,15 milliards € liées à la création de chapitres en 59 et 69 dénommés « Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001 » Le PLF 2005 intègre de nouvelles expérimentations en prenant en un montant d'AP équivalent aux futures autorisations d'engagement. Le montant 2005 se répartit à hauteur de :

– 4,75 milliards € sur le titre V ;

– 12,87 milliards € sur le titre VI.

- Les **crédits de paiement (CP)** s'élèvent à 16,81 milliards € dans le projet de loi de finances pour 2005, contre 13,88 milliards € en LFI 2004, soit une hausse de 21,1 %. Cette hausse résulte principalement de l'incidence des transferts à partir des dépenses ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre des expérimentations LOLF :

– 4,58 milliards € sur le titre V ;

– 12,22 milliards € sur le titre VI.

Par grands secteurs, les principales évolutions s'analysent de la manière suivante :

- les **aides aux principaux secteurs économiques** s'établissent à 5,78 milliards € en AP, contre 7,20 milliards € en LFI 2004, et à 5,34 milliards € en CP contre 6,35 milliards € en LFI 2004 ;
- les **équipements administratifs** passent à 6,07 milliards € de CP, contre 5,84 milliards € en LFI 2004, elles représentent 6,94 milliards € en AP, contre 7,84 milliards € en LFI 2004 ;
- les **investissements extérieurs** s'élèvent à 0,86 milliards € en AP, contre 1,03 milliard € en LFI 2004 ; les CP passent de 1,69 milliard € en 2004 à 1,79 milliard € en 2005 ;
- les **expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001** se traduisent par la création des parties 59 et 69 : le montant des CP s'élève à 3,60 milliards € et 4,04 milliards € en AP.

Analyse par ministère des principaux écarts 2004 - 2005

(en millions d'euros)

	LFI 2004	PLF 2005	Ecarts
Affaires étrangères			
Dépenses ordinaires	3.315	3.399	+84
(Autorisations de programme)	(390)	(367)	(-23)
Crédits de paiement	909	1.010	101
Total des crédits	**4.224**	**4.409**	**+185**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	-22
Fonctionnement	+3
Équipement	+5
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	-8
Coopération internationale et appui à des initiatives privées ou décentralisées	-30
Aide alimentaire	+15
Contributions volontaires	+149
Fonds européen de développement (FED)	+63
Fonds de solidarité prioritaire	+42
Dons destinés au financement des projets mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD)	-48
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et Commission des recours des réfugiés (CRR)	+8

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement	45	50
Aide publique au développement	344	279
Autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		38

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			
Dépenses ordinaires	4.772	3.489	-1.283
(Autorisations de programme)	(337)	(1.822)	(+1.485)
Crédits de paiement	204	1.399	1.195
Total des crédits	**4.976**	**4.888**	**-88**

(en millions d'euros)

	LFI 2004	PLF 2005	Ecarts

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+38
Fonctionnement et équipement	-1
Enseignement agricole et recherche	+25
Amélioration des structures agricoles	-12
Charges de bonification des prêts	-51
Contrat territorial d'exploitation et contrat d'agriculture durable	-23
Orientation et valorisation de la production agricole	-39
Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	-5
Promotion et contrôle de la qualité	+4
Service public de l'équarrissage	+4
Espace rural	-2
Forêt	-18
Pêche	+1
Calamités agricoles	+10
Transformation et commercialisation	-2
Aide alimentaire	-16

(en millions d'euros)

	LFI 2004	PLF 2005	Ecarts
Analyse des principales autorisations de programme			
Équipement des services	10	7	
Aménagement de l'espace rural et de la forêt	129	112	
Recherche	12	12	
Adaptation de l'appareil de production agricole	143	133	
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	26	26	
Pêches maritimes et cultures marines	5	5	
Enseignement et formation agricoles	11	11	
Autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		1.514	
Anciens combattants			
Dépenses ordinaires	3.390	3.395	+5
(Autorisations de programme)	(0)	(0)	(0)
Crédits de paiement	0	0	0
Total des crédits	**3.390**	**3.395**	**+5**
Analyse des principaux écarts en crédits			
Diminution du nombre d'allocataires du fonds de solidarité AFN			-10
Ajustement aux besoins des crédits afférents aux pensions militaires d'invalidité			-85
Ajustement aux besoins des crédits afférents à la retraite du combattant			+29
Ajustement aux besoins des crédits afférents aux pensions militaires d'invalidité et à la retraite du combattant , au titre des sorties en capital proposées dans le cadre de la décristallisation			+32
Provision pour revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant			+3
Prestations de sécurité sociale			+16
Augmentation du nombre de crédirentiers de la rente mutualiste et revalorisation du point d'indice de pension			+6
Extension en année pleine de l'augmentation uniforme de 15 points d'indice, au 1er juillet 2004, des pensions de veuves			+12
Extension en année pleine du coût de l'attribution de la carte du combattant, à compter du 1er juillet 2004, aux personnes présentes au moins quatre mois dans le conflit, durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc			+3

Charges communes

Dépenses ordinaires	119.924	125.841	+5.917
(Autorisations de programme)	(151)	(151)	(0)
Crédits de paiement	151	151	0
Total des crédits	**120.075**	**125.992**	**+5.917**

Analyse des principaux écarts en crédits

Service de la dette à long et moyen terme	+1.262
Charges afférentes aux intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme	+150
Charges afférentes aux intérêts des comptes de dépôts au Trésor	-55
Autres charges liées de la dette	+7
Garanties	+4
Dégrèvements de contributions directes	+903
Remboursements sur produits indirects et divers	+3.209
Frais de poursuite et contentieux	+30
Dotations des pouvoirs publics	+13
Provision pour mesures générales intéressant les agents du secteur public	-200
Pensions et allocations	+104
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales	+726
Versement de l'État au titre de la compensation entre régimes de sécurité sociale	-240
Dépenses accidentelles	+149
Prime à la construction	-103
Subvention au fonds spécial de retraite de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	-72
Régime spécial de retraite de la SEITA	+10
Indemnisation des rapatriés	+38
Majorations de rentes viagères	-5
Transfert au budget « Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale » des dotations relatives au Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) et aux contentieux transfusionnels pris en charge par l'Établissement français du sang (EFS)	-12

Analyse des principales autorisations de programme

Aide à la reconversion de l'économie polynésienne	151	151	

Culture et communication

Dépenses ordinaires	2.216	2.131	-85
(Autorisations de programme)	(568)	(675)	(+107)
Crédits de paiement	423	656	233
Total des crédits	**2.639**	**2.787**	**+148**

Analyse des principaux écarts en crédits

Rémunérations et pensions	+6
Fonctionnement et entretien	-1
Établissements publics	+35
Interventions culturelles (y.c. DGD)	+11
Investissements en faveur du patrimoine monumental	-5
Autres investissements	-24
Ajustement des crédits de paiement en raison de consommation prévisionnelle	+125
Investissements de recherche	+2

Analyse des principales autorisations de programme

Schéma directeur de Versailles	7	16
Patrimoine monumental (hors schéma directeur de Versailles)	245	241
Maintenance et travaux des établissements publics	78	79
Construction d'une Cité des archives nationales	1	13
Établissement public du musée du Quai Branly	3	8
Autres opérations d'investissement	183	130
Cité des sciences et de l'industrie	40	42
Recherche	11	11
Autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		134

Écologie et développement durable

Dépenses ordinaires	662	615	-47
(Autorisations de programme)	(344)	(423)	(+79)
Crédits de paiement	194	210	16
Total des crédits	**856**	**825**	**-31**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+7
ADEME	-37
Protection de la nature et de l'environnement	+2
Fonctionnement des services	-3

Analyse des principales autorisations de programme

ADEME (hors autorisations nouvelles en 2005, dans le cadre des expérimentations LOLF)	167	203
Protection de la nature et de l'environnement	140	133
Subventions d'investissement à divers établissements	31	24
Équipement immobiler des services	6	4
Autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		59

Économie, finances et industrie

Dépenses ordinaires	13.507	12.675	-832
(Autorisations de programme)	(1.367)	(1.976)	(+609)
Crédits de paiement	1.475	2.262	787
Total des crédits	**14.982**	**14.937**	**-45**

Analyse des principaux écarts en crédits

Rémunérations, cotisations et prestations sociales	+11
Pensions	+102
Subvention au budget annexe des monnaies et médailles	+3
Grands programmes informatiques	-10
Fonctionnement des services	-2
Évolution de la fonction achats	-34
Équipements administratifs et techniques	+2
Subvention à Ubifrance	-5
Attractivité du territoire	+10

Groupement des écoles de télécommunication (GET)	+2
Agence nationale des fréquences (ANF)	-1
Autorité de régulation des télécommunications (ART)	+1
Commission de régulation de l'électricité (CRE)	+2
Rémunérations pour services rendus (Banque de France et IEDOM)	+1
Actions d'incitation et de formation	+1
PME, commerce et artisanat : FISAC, Comité professionnel de développement des carburants (CPDC), aide au départ des commerçants et artisans, et bonifications d'intérêts	-8
Débudgétisation des comités professionnels de développement de l'économie (CPDE) et des CTI du secteur de la mécanique	-37
Réforme de l'aide au transport de presse	-114
Normes qualité	-1
Participation à divers fonds de garantie	-7
Création de l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)	+127
ADEME	+1
Partenariat mondial de lutte contre les menaces	+12
Actions en faveur des PMI	-8
Aides à la construction navale	-70
Participation de l'État au service d'emprunts à caractère économique	-5
Institut français du pétrole (IFP)	-8
Allégement des charges sociales des entreprises innovantes et des entreprises participant aux pôles de compétitivité	+10
Aide à la recherche industrielle et à l'innovation	+23
Application de conventions fiscales entre la France et les États étrangers	+3
Rémunérations pour services rendus (Natexis Banque et AFD)	+1
Participation de l'État aux services d'emprunts à caractère économique (AFD)	-100
Aide extérieure (dons du Trésor)	+51
Participation au capital d'organismes internationaux	-2
Participation de la France à divers fonds internationaux	-7

Analyse des principales autorisations de programme

Grands programmes informatiques	387	303
Équipements administratifs et techniques	114	110

Études industrielles, radioprotection et sécurité nucléaire	7	5
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières (y compris Partenariat mondial de lutte contre les menaces)	35	57
Actions de développement industriel et régional pour les PMI	73	64
Normes qualité	10	9
Reconversions et restructurations industrielles	34	25
Écoles des mines : investissement	10	10
Passif minier : autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		654
PME et commerce et artisanat : autorisations d'engagement dans le cadre des expérimentations LOLF		149
Aide à la recherche industrielle et à l'innovation	236	249
CEA	57	57
Aide extérieure (dons du Trésor)	11	67
Participation de la France à divers fonds internationaux	365	204

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :

I. Enseignement scolaire

Dépenses ordinaires	55.475	56.528	+1.053
(Autorisations de programme)	(114)	(75)	(-39)
Crédits de paiement	61	71	10
Total des crédits	**55.536**	**56.599**	**+1.063**

Analyse des principaux écarts en crédits

Enseignement public : pensions et retraites	+1.153
Enseignement public : créations et suppressions d'emplois	-63
Enseignement public : mesures catégorielles et transformations d'emplois	+201
Enseignement public : rémunérations et de cotisations sociales	+54
Enseignement privé : créations et suppressions d'emplois	-7
Enseignement privé : rémunérations et de cotisations sociales	+99
Enseignement privé : régime temporaire de retraite	+34
Enseignement privé : forfait d'externat	+8
Assistants d'éducation et maîtres d'internat – surveillants d'externat (MI-SE)	+61
Extinction du dispositif emplois-jeunes	-110
Contribution employeur pour les contrats emploi solidarité (CES) et contrats emploi consolidé (CEC)	-12
Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	+8
Examens et concours	+6
Frais de justice	-7
Application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales	-8
Transfert du service des prestations familiales aux caisses d'allocations familiales	-215
Transfert de crédits au budget « Jeunesse, sports et vie associative », consécutif aux modifications de la structure gouvernementale	-143
Dépenses en capital	+12

Analyse des principales autorisations de programme

Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'État	85	58	
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	29	17	

II. Enseignement supérieur

Dépenses ordinaires	8.315	8.486	+171
(Autorisations de programme)	(889)	(895)	(+6)
Crédits de paiement	772	876	104
Total des crédits	**9.087**	**9.362**	**+275**

Analyse des principaux écarts en crédits

Créations d'emplois	+45
Mesures catégorielles	+12
Autres crédits de personnel	+17
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	+57
Œuvres universitaires	+17
Bourses et secours d'études	+23
Équipement	+103

Analyse des principales autorisations de programme

Construction	219	157	
Maintenance	134	112	
Mise en sécurité	117	206	
Recherche universitaire	419	420	

III. Recherche

Dépenses ordinaires	4.175	3.909	-266
(Autorisations de programme)	(2.334)	(2.449)	(+115)
Crédits de paiement	2.067	2.626	559
Total des crédits	**6.242**	**6.535**	**+293**

Analyse des principaux écarts en crédits

Dotations ordinaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)	+262
Interventions du ministère	+8
Centre national des études spatiales (CNES)	-22
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	+17
Autres établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial	+28

Analyse des principales autorisations de programme

Interventions et études du ministère	319	403
Soutien de programme des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)	506	556
Investissement des EPST	268	246
Commissariat à l'énergie atomique	22	39
Centre national d'études spatiales (hors recherche duale)	1.083	1.061
Autres établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial	136	144

Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :

I. Services communs et urbanisme

Dépenses ordinaires	4.213	4.070	-143
(Autorisations de programme)	(75)	(219)	(+144)
Crédits de paiement	65	206	141
Total des crédits	**4.278**	**4.276**	**-2**

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert des crédits d'urbanisme à la section « Services communs et urbanisme »	+48
Personnel	+32
Fonctionnement	+7
Sécurité routière	+4
Subventions aux établissements publics	+4
Urbanisme	+8
Ajustement de crédits de paiement	+2
Transfert de crédits vers les chapitres expérimentaux de programmes des sections « Transports et sécurité routière » et « Mer »	-107

Analyse des principales autorisations de programme

Rattachement des crédits d'urbanisme		48	
Expérimentation du programme « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »		96	
Équipement du ministère	14	14	
Études	6	6	
Subventions d'équipement	55	55	

II. Transports et sécurité routière

Dépenses ordinaires	6.527	6.518	-9
(Autorisations de programme)	(3.018)	(2.780)	(-238)
Crédits de paiement	2.681	2.370	-311
Total des crédits	**9.208**	**8.888**	**-320**

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert de programmes d'investissement à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France	-286
Budgétisation du FIATA	+84
Transfert de crédits en provenance du budget « Services communs et urbanisme », dans le cadre des expérimentations LOLF	+107
Concours à l'exploitation des transports collectifs en Île-de-France	+41
Incidence de la remise à niveau des péages ferroviaires sur la contribution aux charges d'infrastructures de Réseau ferré de France (RFF)	-85
Subventions aux régimes de retraites	+90
Recentrage du dispositif des aides au transport combiné	-16
Intégration, à la dotation générale de décentralisation, du concours de l'État à l'entretien de la voirie parisienne	-13
Transfert, au budget « Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales », de la dotation afférente à la réalisation du plan exceptionnel d'investissement en faveur de la Corse	-12
Concours à Réseau ferré de France (RFF) au titre de la régénération, du renouvellement et de la mise aux normes des infrastructures ferroviaires	+225
Programmes d'investissement dans le domaine des transports	-163
Programmes de développement routier	-256
Programmes aéronautiques civils	-22
Transfert de crédits au budget « Services généraux du Premier ministre », au titre du développement de l'administration électronique	-3

Analyse des principales autorisations de programme

Entretien et sécurité du réseau routier	468	447	
Programmes d'investissement dans le domaine des transports	572	297	
Programmes de développement routier	808	536	
Budgétisation du FIATA		139	
Dotations antérieurement inscrites au budget « Services communs et urbanisme »		106	
Programmes aéronautiques civils	270	260	
Charges de régénération ferroviaire	900	900	

III. Aménagement du territoire

Dépenses ordinaires	89	88	-1
(Autorisations de programme)	(279)	(255)	(-24)
Crédits de paiement	184	177	-7
Total des crédits	**273**	**265**	**-8**

Analyse des principaux écarts en crédits

FNADT	-5
Aide à la localisation des activités créatrices d'emplois	-1

Analyse des principales autorisations de programme

FNADT	229	207
Aides à la localisation des activités créatrices d'emplois	50	48

IV. Tourisme

Dépenses ordinaires	60	63	+3
(Autorisations de programme)	(12)	(12)	(0)
Crédits de paiement	11	10	-1
Total des crédits	**71**	**73**	**+2**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et fonctionnement	+2

Analyse des principales autorisations de programme

Développement territorial du tourisme	12	12	

V. Mer

Dépenses ordinaires	1.027	1.070	+43
(Autorisations de programme)	(57)	(54)	(-3)
Crédits de paiement	67	72	5
Total des crédits	**1.094**	**1.142**	**+48**

Analyse des principaux écarts en crédits

Moyens des services	+3
Flotte de commerce	-1
Subvention à l'ENIM	+44
Ports maritimes et protection du littoral	+2

Analyse des principales autorisations de programme

Ports maritimes et protection du littoral	34	32	
Sécurité maritime	23	22	

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Dépenses ordinaires	10.939	11.090	+151
(Autorisations de programme)	(2.556)	(2.545)	(-11)
Crédits de paiement	2.265	2.408	143
Total des crédits	**13.204**	**13.498**	**+294**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+111
Pensions	+179
Fonctionnement	+20
Élections	-230
Dotation générale de décentralisation	+56
Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse	+12
Équipement du ministère de l'intérieur (immobilier, matériels, transmissions, recherche)	+88
Subventions pour travaux d'intérêt local	-123
Dotation globale d'équipement	+97
Dotation régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	+27

Analyse des principales autorisations de programme

Immobilier	210	210	
Matériels	93	98	
Informatique et transmissions	127	127	
Dotation globale d'équipement et de développement rural	1.021	1.051	
Dotation régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	895	921	
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	66	111	
Subventions pour travaux d'intérêt local	132	9	

Jeunesse, sports et vie associative

Dépenses ordinaires	391	507	+116
(Autorisations de programme)	(10)	(15)	(+5)
Crédits de paiement	8	20	12
Total des crédits	**399**	**527**	**+128**

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement des services et des établissements	+4
Interventions	-32
Équipement	+7
Transferts de crédits en provenance des budgets « Enseignement scolaire » et « Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale », résultant des modifications de la structure gouvernementale	+148

Analyse des principales autorisations de programme

Équipements réalisés par l'État	5	7	
Subventions d'équipement des collectivités	5	5	

Justice

Dépenses ordinaires	4.962	5.150	+188
(Autorisations de programme)	(1.050)	(607)	(-443)
Crédits de paiement	321	311	-10
Total des crédits	**5.283**	**5.461**	**+178**

Analyse des principaux écarts en crédits

Créations d'emplois	+37
Autres mesures de personnel	+21
Pensions	+27
Transfert aux caisses d'allocations familiales de la gestion des prestations familiales	-29
Fonctionnement des services judiciaires (y compris frais de justice)	+36
Fonctionnement de l'administration pénitentiaire (y compris dépenses de santé des détenus)	+39
Secteurs public et habilité de la protection judiciaire de la jeunesse	+24
Fonctionnement divers (Conseil d'État, CNIL, administration centrale, etc.)	+5
Subventions aux établissements publics et aux budgets annexes	+4
Équipement	-4

Analyse des principales autorisations de programme

Administration générale	11	19	
Services judiciaires	293	109	
Conseil d'État et juridictions administratives	15	14	
Services pénitentiaires	684	437	
Protection judiciaire de la jeunesse	26	20	
Subventions d'équipement	21	9	

Outre-mer

Dépenses ordinaires	863	1.443	+580
(Autorisations de programme)	(394)	(379)	(-15)
Crédits de paiement	260	263	3
Total des crédits	**1.123**	**1.706**	**+583**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	-34
Subventions aux collectivités locales	+43
Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie	+3
Fonds pour l'emploi dans les DOM	+588
Action sociale et culturelle	-20

Analyse des principales autorisations de programme

Aide au logement dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	288	270	
Subventions d'investissement aux collectivités locales	96	79	

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Dépenses ordinaires	1.124	800	-324
(Autorisations de programme)	(29)	(23)	(-6)
Crédits de paiement	33	30	-3
Total des crédits	**1.157**	**830**	**-327**

Analyse des principaux écarts en crédits

Compensation pour exonérations de redevance télévision	-428
Aides à la presse	+111
Transfert du service des prestations familiales aux caisses d'allocations familiales	-55
Fonctionnement et informatique	+19
Interventions sociales	+33

Analyse des principales autorisations de programme

Secrétariat général du Gouvernement	6	6	
Actions interministérielles	5	3	
Cités administratives	18	18	

II. Secrétariat général de la défense nationale

Dépenses ordinaires	30	36	+6
(Autorisations de programme)	(18)	(22)	(+4)
Crédits de paiement	20	21	1
Total des crédits	**50**	**57**	**+7**

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement	+1
Rémunération pour services rendus dans le cadre du programme Rimbaud	-1
Création d'emplois	+1
Transferts d'emplois au profit du SGDN et de l'IHEDN, en provenance des budgets « Défense », « Économie, finances et industrie » et « Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales »	+4

Analyse des principales autorisations de programme

Programme civil de défense	7	8	
Centre de transmissions gouvernemental	1	3	
Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI)	2	2	
Capacités techniques interministérielles	8	8	
Soutien à l'innovation		1	

III. Conseil économique et social

Dépenses ordinaires	32	32	0
(Autorisations de programme)	(1)	(1)	(0)
Crédits de paiement	1	1	0
Total des crédits	**33**	**33**	**0**

Analyse des principales autorisations de programme

Rénovation du palais d'Iéna	1	1	

IV. Plan

Dépenses ordinaires	24	18	-6
(Autorisations de programme)	(1)	(1)	(0)
Crédits de paiement	1	0	-1
Total des crédits	**25**	**18**	**-7**

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert, au budget « Économie, finances et industrie », des crédits du CREDOC	-1
Transfert, au budget « Enseignement supérieur », des crédits de l'OFCE	-3
Transfert, au budget « Recherche », des crédits du CEPREMAP	-1

Analyse des principales autorisations de programme

Recherche en socio-économie	1	1	

Travail, santé et cohésion sociale :

I. Emploi et travail

Dépenses ordinaires	32.240	32.109	-131
(Autorisations de programme)	(88)	(382)	(+294)
Crédits de paiement	92	116	24
Total des crédits	**32.332**	**32.225**	**-107**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+12
Subvention à l'ANPE	+32
Décentralisation des primes d'apprentissage	-250
Exonération des cotisations sociales patronales des apprentis	-66
Contrat de qualification et de professionnalisation	+86
Crédits décentralisés de la formation professionnelle et de l'apprentissage	+190
Fonctionnement de la formation professionnelle	-64
Investissements de la formation professionnelle	-19
Fonds d'insertion des jeunes	+75
Bourses intermédiaires pour les jeunes non qualifiés	+52
Exonérations des cotisations des apprentis dans la fonction publique	+10
Emplois-jeunes	-578
Aide à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants	+550
Stages pour chômeurs de longue durée : CES, CEC, CIE et CIVIS	-925
Insertion par l'économique	+60
Jeunes en entreprise	+14
Missions locales et accompagnement des jeunes	+47
Maisons des ressources humaines	+120
Revenu mimimum d'activité	+40
Contrat d'activité	+383
Enveloppe unique régionale	+439
Relations du travail et prévention des risques professionnels	+20
Exonérations de cotisations ciblées (zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, zone franche Corse, hôtels-cafés-restaurants), hors DOM	+71
Transfert des exonérations DOM au budget de l'outre-mer	-669
Promotion de l'emploi	+31
Reclassement des travailleurs handicapés	+56
Accompagnement des restructurations	+170
Aide aux chômeurs créateurs d'entreprises	+99
Fonds national de chômage	-91

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement administratif	10	8
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	15	13
Formation professionnelle des adultes	51	48
ANPE et maisons de l'emploi	13	305

II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

Dépenses ordinaires	11.126	11.115	-11
(Autorisations de programme)	(44)	(70)	(+26)
Crédits de paiement	56	69	13
Total des crédits	**11.182**	**11.184**	**+2**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et pensions	+12
Établissements nationaux à caractère sanitaire et social	+4
Actions relatives à la santé publique et à la sécurité sanitaire	+37
Formation et bourses des professions médicales et paramédicales	-77
Formation et bourses des professions sanitaires et sociales	-149
Allocation de parent isolé	+93
Tutelle et curatelle	+21
Centres d'aide par le travail	+14
Allocation aux adultes handicapés	+185
Fonds spécial d'invalidité	+28
Aide sociale, actions en faveur des personnes âgées, revenus de solidarité	-27
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	+74
Centres d'hébergement et de réadaptation sociale	+23
Actions en faveur des réfugiés et des populations migrantes	+38
Couverture maladie universelle complémentaire	-286
Équipements administratifs et de recherche	+20
Subventions d'équipement sanitaire et social	-7

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement sanitaire et social	11	17	
Statistiques, études et recherches		18	
Subventions d'équipement	33	35	

III. Ville et rénovation urbaine

Dépenses ordinaires	234	250	+16
(Autorisations de programme)	(265)	(214)	(-51)
Crédits de paiement	110	173	63
Total des crédits	**344**	**423**	**+79**

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement	-3
Contrats de ville et autres opérations déconcentrées (interventions)	-23
Soutien aux grands projets	-20
Plan de cohésion sociale : programme de réussite éducative	+62
Contrats et grands projets de ville (équipement)	-9
Programme de rénovation urbaine	+71

Analyse des principales autorisations de programme

Contrats de ville et autres opérations déconcentrées	50	22	
Grands projets urbains	215	192	

IV. Logement

Dépenses ordinaires	5.229	5.229	0
(Autorisations de programme)	(1.683)	(1.206)	(-477)
Crédits de paiement	1.452	1.298	-154
Total des crédits	**6.681**	**6.527**	**-154**

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert des crédits d'urbanisme vers la section « Services communs et urbanisme »	-48
Transfert des crédits de l'aide au logement temporaire (ALT) vers la section « Santé, famille, personne handicapées et cohésion sociale »	-40
Décentralisation des fonds de solidarité logement (FSL) et de l'aide à la médiation locative (AML)	-81
Effet en 2005 de l'actualisation 2004 des aides personnelles	+50
Provision pour l'actualisation 2005 des aides personnelles	+50
Économies sur le barème et la base ressources des aides personnelles	-65
Modification des clés de financement de l'APL entre l'État et les régimes sociaux	-200
Évolution tendancielle des prestations d'aides personnelles	+298
Logement social et rénovation urbaine	+123
Prêt à taux zéro	-260
Aides à l'habitat privé (ANAH)	+19

Analyse des principales autorisations de programme

Études en matière de logement et recherche	17	17
Logement social et rénovation urbaine	642	695
Prêt à taux zéro	550	-
Fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS)	25	25
Aides à l'habitat privé (ANAH et insalubrité)	400	469

1. Évolution des crédits par ministère (tableau annexe)

(DO + CP ; en millions €)

Ministère	LFI 2004 (1)	PLF 2005 hors mesures relatives à la charte de budgétisation (2)	Évol. en % (2)/(1)	PLF 2005 y c. mesures relatives à la charte de budgétisation
Affaires étrangères	4.224	4.409	+4,4	4.409
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	4.976	4.888	-1,8	4.888
Anciens combattants	3.390	3.395	+0,1	3.395
Charges communes	53.457	55.158	+3,2	55.158
Culture et communication	2.639	2.794	+5,9	2.787
Écologie et développement durable	856	825	-3,6	825
Économie, finances et industrie	14.982	14.816	-1,1	14.937
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :				
I. Enseignement scolaire	55.536	56.604	+1,9	56.599
II. Enseignement supérieur	9.087	9.362	+3,0	9.362
III. Recherche	6.242	6.535	+4,7	6.535
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :				
I. Services communs et urbanisme	*4.277*	*4.276*	*-*	*4.276*
II. Transports et sécurité routière	*9.208*	*9.090*	*-1,3*	*8.888*
III. Aménagement du territoire	*273*	*265*	*-2,8*	*265*
IV. Tourisme	*71*	*73*	*+2,9*	*73*
V. Mer	*1.094*	*1.142*	*+4,4*	*1.142*
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	13.204	13.498	+2,2	13.498
Jeunesse, sports et vie associative	399	527	+32,1	527
Justice	5.283	5.461	+3,4	5.461
Outre-mer	1.123	1.676	+49,3	1.706
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	1.157	830	-28,3	830
II. Secrétariat général de la défense nationale	50	56	+12,4	57
III. Conseil économique et social	33	33	+0,5	33
IV. Plan	25	18	-25,1	18
Travail, santé et cohésion sociale :				
I. Emploi et travail	32.332	32.225	-0,3	32.225
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	11.182	11.441	+2,3	11.184
III. Ville et rénovation urbaine	344	423	+22,7	423
IV. Logement	6.681	6.603	-1,2	6.527
Total pour les budgets civils	**242.125**	**246.423**	**+1,8**	**246.027**
Défense	41.565	42.424	+2,1	42.424
Total pour le budget général	**283.690**	**288.847**	**+1,8**	**288.452**
Solde des comptes spéciaux	-313	-571	n.s.	-571
Total des charges nettes	**283.377**	**288.276**	**+1,7**	**287.880**

2. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 2005 à ceux ouverts en 2004 (tableaux annexes)

Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Ministères ou services	2004	2005			Différence 2004/2005
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères					
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales					
Anciens combattants					
Charges communes	105.597.270.000	107.756.480.000	3.350.000.000	111.106.480.000	+5.509.210.000
Culture et communication					
Écologie et développement durable					
Économie, finances et industrie					
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche					
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme					
II. Transports et sécurité routière					
III. Aménagement du territoire					
IV. Tourisme					
V. Mer					
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales					
Jeunesse, sports et vie associative					
Justice					
Outre-mer					
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail					
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale					
III. Ville et rénovation urbaine					
IV. Logement					
Total général	**105.597.270.000**	**107.756.480.000**	**3.350.000.000**	**111.106.480.000**	**+5.509.210.000**

Titre II Pouvoirs publics

Ministères ou services	2004	2005			Différence 2004/2005
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères					
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales					
Anciens combattants					
Charges communes	830.961.481	830.961.481	13.436.614	844.398.095	+13.436.614
Culture et communication					
Écologie et développement durable					
Économie, finances et industrie					
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche					
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme					
II. Transports et sécurité routière					
III. Aménagement du territoire					
IV. Tourisme					
V. Mer					
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales					
Jeunesse, sports et vie associative					
Justice					
Outre-mer					
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail					
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale					
III. Ville et rénovation urbaine					
IV. Logement					
Total général	**830.961.481**	**830.961.481**	**13.436.614**	**844.398.095**	**+13.436.614**

Titre III Moyens des services

Ministères ou services	2004	2005			Différence 2004/2005
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	1.504.879.760	1.488.809.416	-1.129.570	1.487.679.846	-17.199.914
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	2.550.339.627	2.573.620.279	8.368.170	2.581.988.449	+31.648.822
Anciens combattants	44.341.617	44.341.617	-603.190	43.738.427	-603.190
Charges communes	11.104.479.204	10.982.121.722	660.320.374	11.642.442.096	+537.962.892
Culture et communication	1.391.999.221	1.396.691.232	69.311.999	1.466.003.231	+74.004.010
Écologie et développement durable	288.574.796	288.972.274	-15.180.489	273.791.785	-14.783.011
Économie, finances et industrie	11.035.573.716	11.101.878.063	46.534.662	11.148.412.725	+112.839.009
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire	47.817.970.339	48.976.135.902	-10.040.481	48.966.095.421	+1.148.125.082
II. Enseignement supérieur	6.948.509.795	6.981.535.816	116.089.934	7.097.625.750	+149.115.955
III. Recherche	2.917.344.639	2.917.344.639	60.518.804	2.977.863.443	+60.518.804
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme	*4.212.356.856*	*4.260.541.629*	*-203.017.990*	*4.057.523.639*	*-154.833.217*
II. Transports et sécurité routière	*211.567.900*	*211.557.800*	*-15.955.492*	*195.602.308*	*-15.965.592*
III. Aménagement du territoire	*13.225.000*	*13.220.803*	*-505.399*	*12.715.404*	*-509.596*
IV. Tourisme	*21.730.410*	*21.582.353*	*3.297.346*	*24.879.699*	*+3.149.289*
V. Mer	*120.448.085*	*120.618.891*	*2.511.479*	*123.130.370*	*+2.682.285*
Total	4.579.328.251	4.627.521.476	-213.670.056	4.413.851.420	-165.476.831
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	9.953.505.833	9.898.117.627	138.292.096	10.036.409.723	+82.903.890
Jeunesse, sports et vie associative	305.566.846	345.346.650	62.757.873	408.104.523	+102.537.677
Justice	4.643.473.823	4.703.149.742	120.428.040	4.823.577.782	+180.103.959
Outre-mer	181.804.027	182.451.625	-34.404.636	148.046.989	-33.757.038
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	584.033.147	581.138.136	-37.390.887	543.747.249	-40.285.898
II. Secrétariat général de la défense nationale	30.038.775	30.066.271	5.713.314	35.779.585	+5.740.810
III. Conseil économique et social	31.832.600	31.708.404	273.884	31.982.288	+149.688
IV. Plan	14.873.744	14.908.968	-290.638	14.618.330	-255.414
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail	1.816.283.115	1.820.541.225	137.104.835	1.957.646.060	+141.362.945
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	1.273.340.772	1.274.552.300	899.271.487	2.173.823.787	+900.483.015
III. Ville et rénovation urbaine	11.770.000	11.770.000	35.480.000	47.250.000	+35.480.000
IV. Logement	21.708.806	20.708.806	-399.010	20.309.796	-1.399.010
Total général	**109.051.572.453**	**110.293.432.190**	**2.047.356.515**	**112.340.788.705**	**+3.289.216.252**

Titre IV Interventions publiques

Ministères ou services	2004	2005			Différence 2004/2005
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	1.809.867.253	1.807.337.053	103.725.977	1.911.063.030	+101.195.777
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	2.221.203.667	2.220.933.667	-1.313.610.029	907.323.638	-1.313.880.029
Anciens combattants	3.345.785.200	3.289.412.000	61.771.000	3.351.183.000	+5.397.800
Charges communes	2.390.850.000	2.288.150.000	-40.840.000	2.247.310.000	-143.540.000
Culture et communication	824.000.605	817.487.605	-152.714.348	664.773.257	-159.227.348
Écologie et développement durable	373.832.462	373.641.462	-32.360.857	341.280.605	-32.551.857
Économie, finances et industrie	2.471.326.433	2.369.806.233	-842.746.234	1.527.059.999	-944.266.434
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire	7.657.064.148	7.553.463.120	8.448.774	7.561.911.894	-95.152.254
II. Enseignement supérieur	1.366.033.466	1.377.470.778	10.564.162	1.388.034.940	+22.001.474
III. Recherche	1.257.183.981	1.268.206.904	-337.373.829	930.833.075	-326.350.906
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme	*1.107.976*	*11.787.976*	*508.841*	*12.296.817*	*+11.188.841*
II. Transports et sécurité routière	*6.315.915.696*	*6.315.815.196*	*6.773.804*	*6.322.589.000*	*+6.673.304*
III. Aménagement du territoire	*75.831.352*	*75.709.352*	*-859.352*	*74.850.000*	*-981.352*
IV. Tourisme	*38.250.400*	*37.830.000*	*461.586*	*38.291.586*	*+41.186*
V. Mer	*906.153.000*	*906.150.000*	*41.126.000*	*947.276.000*	*+41.123.000*
Total	7.337.258.424	7.347.292.524	48.010.879	7.395.303.403	+58.044.979
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	985.392.743	984.974.643	68.116.513	1.053.091.156	+67.698.413
Jeunesse, sports et vie associative	85.140.191	180.304.519	-81.058.543	99.245.976	+14.105.785
Justice	318.120.327	326.608.327	-482.577	326.125.750	+8.005.423
Outre-mer	681.186.177	681.101.177	613.891.230	1.294.992.407	+613.806.230
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	540.369.876	540.189.876	-284.263.006	255.926.870	-284.443.006
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan	9.031.546	8.446.546	-5.237.190	3.209.356	-5.822.190
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail	30.424.032.088	30.406.578.288	-255.637.074	30.150.941.214	-273.090.874
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	9.852.798.458	9.846.505.358	-904.957.393	8.941.547.965	-911.250.493
III. Ville et rénovation urbaine	222.657.686	222.464.286	-19.564.286	202.900.000	-19.757.686
IV. Logement	5.207.349.095	5.246.663.695	-37.730.000	5.208.933.695	+1.584.600
Total général	**79.380.483.826**	**79.157.038.061**	**-3.394.046.831**	**75.762.991.230**	**-3.617.492.596**

Récapitulation générale des dépenses ordinaires

Ministères ou services	2004	2005			Différence 2004/2005
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	3.314.747.013	3.296.146.469	102.596.407	3.398.742.876	+83.995.863
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	4.771.543.294	4.794.553.946	-1.305.241.859	3.489.312.087	-1.282.231.207
Anciens combattants	3.390.126.817	3.333.753.617	61.167.810	3.394.921.427	+4.794.610
Charges communes	119.923.560.685	121.857.713.203	3.982.916.988	125.840.630.191	+5.917.069.506
Culture et communication	2.215.999.826	2.214.178.837	-83.402.349	2.130.776.488	-85.223.338
Écologie et développement durable	662.407.258	662.613.736	-47.541.346	615.072.390	-47.334.868
Économie, finances et industrie	13.506.900.149	13.471.684.296	-796.211.572	12.675.472.724	-831.427.425
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire	55.475.034.487	56.529.599.022	-1.591.707	56.528.007.315	+1.052.972.828
II. Enseignement supérieur	8.314.543.261	8.359.006.594	126.654.096	8.485.660.690	+171.117.429
III. Recherche	4.174.528.620	4.185.551.543	-276.855.025	3.908.696.518	-265.832.102
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme	*4.213.464.832*	*4.272.329.605*	*-202.509.149*	*4.069.820.456*	*-143.644.376*
II. Transports et sécurité routière	*6.527.483.596*	*6.527.372.996*	*-9.181.688*	*6.518.191.308*	*-9.292.288*
III. Aménagement du territoire	*89.056.352*	*88.930.155*	*-1.364.751*	*87.565.404*	*-1.490.948*
IV. Tourisme	*59.980.810*	*59.412.353*	*3.758.932*	*63.171.285*	*+3.190.475*
V. Mer	*1.026.601.085*	*1.026.768.891*	*43.637.479*	*1.070.406.370*	*+43.805.285*
Total	11.916.586.675	11.974.814.000	-165.659.177	11.809.154.823	-107.431.852
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	10.938.898.576	10.883.092.270	206.408.609	11.089.500.879	+150.602.303
Jeunesse, sports et vie associative	390.707.037	525.651.169	-18.300.670	507.350.499	+116.643.462
Justice	4.961.594.150	5.029.758.069	119.945.463	5.149.703.532	+188.109.382
Outre-mer	862.990.204	863.552.802	579.486.594	1.443.039.396	+580.049.192
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	1.124.403.023	1.121.328.012	-321.653.893	799.674.119	-324.728.904
II. Secrétariat général de la défense nationale	30.038.775	30.066.271	5.713.314	35.779.585	+5.740.810
III. Conseil économique et social	31.832.600	31.708.404	273.884	31.982.288	+149.688
IV. Plan	23.905.290	23.355.514	-5.527.828	17.827.686	-6.077.604
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail	32.240.315.203	32.227.119.513	-118.532.239	32.108.587.274	-131.727.929
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	11.126.139.230	11.121.057.658	-5.685.906	11.115.371.752	-10.767.478
III. Ville et rénovation urbaine	234.427.686	234.234.286	15.915.714	250.150.000	+15.722.314
IV. Logement	5.229.057.901	5.267.372.501	-38.129.010	5.229.243.491	+185.590
Total général	**294.860.287.760**	**298.037.911.732**	**2.016.746.298**	**300.054.658.030**	**+5.194.370.270**

3. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2005 à ceux ouverts en 2004 (tableaux annexes)

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2004	2005
Affaires étrangères	45.000.000	87.967.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	14.840.000	352.664.000
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication	265.807.000	403.520.000
Écologie et développement durable	45.800.000	98.428.000
Économie, finances et industrie	521.030.000	421.588.000
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	84.570.000	58.040.000
II. Enseignement supérieur	106.134.000	77.154.000
III. Recherche	1.220.000	367.314.000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	*19.813.000*	*139.388.000*
II. Transports et sécurité routière	*1.511.936.000*	*1.539.926.000*
III. Aménagement du territoire		
IV. Tourisme		
V. Mer	*48.634.000*	*47.500.000*
Total	1.580.383.000	1.726.814.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	429.550.000	434.305.000
Jeunesse, sports et vie associative	5.000.000	6.950.000
Justice	1.029.315.000	598.842.000
Outre-mer	10.750.000	10.500.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	29.400.000	23.320.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	17.972.000	20.820.000
III. Conseil économique et social	950.000	950.000
IV. Plan		
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	10.000.000	16.291.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	11.215.000	35.360.000
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
IV. Logement	30.581.000	8.099.000
Total général	**4.239.517.000**	**4.748.926.000**

Crédits de paiement			
2004	**2005**		
	Services votés	**Mesures nouvelles**	**Total**
42.000.000	34.120.000	58.819.000	92.939.000
12.421.000	76.866.000	287.550.000	364.416.000
203.912.000	236.516.000	180.512.000	417.028.000
31.250.000	35.957.000	44.507.000	80.464.000
400.139.000	287.732.000	96.073.000	383.805.000
39.938.000	39.103.000	8.701.000	47.804.000
28.873.000	96.350.000	9.273.000	105.623.000
1.220.000	183.597.000	367.314.000	550.911.000
14.233.000	*18.846.000*	*109.047.000*	*127.893.000*
1.422.198.000	*432.217.000*	*848.144.000*	*1.280.361.000*
58.875.000	*48.803.000*	*15.067.000*	*63.870.000*
1.495.306.000	499.866.000	972.258.000	1.472.124.000
378.950.000	255.110.000	212.040.000	467.150.000
4.350.000	5.450.000	2.066.000	7.516.000
313.615.000	263.035.000	35.522.000	298.557.000
6.869.000	3.130.000	3.620.000	6.750.000
32.220.000	21.182.000	8.938.000	30.120.000
20.163.000	11.032.000	8.758.000	19.790.000
950.000	"	950.000	950.000
8.500.000	4.600.000	8.998.000	13.598.000
12.935.000	15.002.000	18.839.000	33.841.000
"	"	"	"
27.343.000	11.391.000	3.730.000	15.121.000
3.060.954.000	**2.080.039.000**	**2.328.468.000**	**4.408.507.000**

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2004	2005
Affaires étrangères	344.720.000	278.890.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	322.638.000	1.468.997.000
Anciens combattants		
Charges communes	151.000.000	151.000.000
Culture et communication	301.697.000	271.775.000
Écologie et développement durable	298.340.000	325.045.000
Économie, finances et industrie	846.253.000	1.554.422.000
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	29.080.000	16.604.000
II. Enseignement supérieur	783.322.000	817.910.000
III. Recherche	2.333.125.000	2.082.020.000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	*54.701.000*	*79.616.000*
II. Transports et sécurité routière	*1.506.177.000*	*1.240.020.000*
III. Aménagement du territoire	*278.823.000*	*255.020.000*
IV. Tourisme	*12.025.000*	*12.030.000*
V. Mer	*8.067.000*	*6.055.000*
Total	1.859.793.000	1.592.741.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.126.405.000	2.110.325.000
Jeunesse, sports et vie associative	5.335.000	8.280.000
Justice	20.500.000	8.600.000
Outre-mer	383.295.000	368.888.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	1.180.000
III. Conseil économique et social		
IV. Plan	908.000	649.000
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	78.140.000	366.050.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	32.650.000	35.000.000
III. Ville et rénovation urbaine	265.000.000	214.000.000
IV. Logement	1.651.920.000	1.197.910.000
Total général	**11.834.121.000**	**12.870.286.000**

Crédits de paiement			
2004	**2005**		
	Services votés	**Mesures nouvelles**	**Total**
867.720.000	781.493.000	135.415.000	916.908.000
192.321.000	42.628.000	991.554.000	1.034.182.000
151.000.000	133.000.000	18.000.000	151.000.000
219.290.000	97.369.000	142.261.000	239.630.000
162.780.000	79.621.000	50.096.000	129.717.000
1.074.882.000	738.027.000	1.139.438.000	1.877.465.000
21.112.000	17.043.000	5.729.000	22.772.000
743.839.000	322.150.000	448.470.000	770.620.000
2.065.853.000	225.774.000	1.849.546.000	2.075.320.000
49.898.000	*22.336.000*	*56.231.000*	*78.567.000*
1.258.069.000	*308.720.000*	*780.712.000*	*1.089.432.000*
183.863.000	*131.698.000*	*45.935.000*	*177.633.000*
10.550.000	*6.408.000*	*3.007.000*	*9.415.000*
8.542.000	*4.550.000*	*2.905.000*	*7.455.000*
1.510.922.000	473.712.000	888.790.000	1.362.502.000
1.886.093.000	1.034.662.000	906.907.000	1.941.569.000
3.985.000	8.474.000	3.840.000	12.314.000
8.000.000	9.440.000	3.560.000	13.000.000
252.713.000	150.789.000	105.132.000	255.921.000
"	"	"	"
"	"	1.100.000	1.100.000
783.000	454.000	195.000	649.000
83.270.000	27.686.000	74.877.000	102.563.000
42.461.000	28.200.000	6.800.000	35.000.000
110.000.000	129.700.000	42.800.000	172.500.000
1.424.575.000	1.051.735.000	230.680.000	1.282.415.000
10.821.599.000	**5.351.957.000**	**7.045.190.000**	**12.397.147.000**

Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2004	2005
Affaires étrangères		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication		
Écologie et développement durable		
Économie, finances et industrie		
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire		
II. Enseignement supérieur		
III. Recherche		
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme		
II. Transports et sécurité routière		
III. Aménagement du territoire		
IV. Tourisme		
V. Mer		
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		
Jeunesse, sports et vie associative		
Justice		
Outre-mer		
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux		
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan		
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail		
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		
III. Ville et rénovation urbaine		
IV. Logement		
Total général		

	Crédits de paiement		
2004	2005		
	Services votés	Mesures nouvelles	Total

Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	2004	2005
Affaires étrangères	389.720.000	366.857.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	337.478.000	1.821.661.000
Anciens combattants		
Charges communes	151.000.000	151.000.000
Culture et communication	567.504.000	675.295.000
Écologie et développement durable	344.140.000	423.473.000
Économie, finances et industrie	1.367.283.000	1.976.010.000
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	113.650.000	74.644.000
II. Enseignement supérieur	889.456.000	895.064.000
III. Recherche	2.334.345.000	2.449.334.000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	*74.514.000*	*219.004.000*
II. Transports et sécurité routière	*3.018.113.000*	*2.779.946.000*
III. Aménagement du territoire	*278.823.000*	*255.020.000*
IV. Tourisme	*12.025.000*	*12.030.000*
V. Mer	*56.701.000*	*53.555.000*
Total	3.440.176.000	3.319.555.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.555.955.000	2.544.630.000
Jeunesse, sports et vie associative	10.335.000	15.230.000
Justice	1.049.815.000	607.442.000
Outre-mer	394.045.000	379.388.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	29.400.000	23.320.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	17.972.000	22.000.000
III. Conseil économique et social	950.000	950.000
IV. Plan	908.000	649.000
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	88.140.000	382.341.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	43.865.000	70.360.000
III. Ville et rénovation urbaine	265.000.000	214.000.000
IV. Logement	1.682.501.000	1.206.009.000
Total général	**16.073.638.000**	**17.619.212.000**

Crédits de paiement			
2004	**2005**		
	Services votés	**Mesures nouvelles**	**Total**
909.720.000	815.613.000	194.234.000	1.009.847.000
204.742.000	119.494.000	1.279.104.000	1.398.598.000
151.000.000	133.000.000	18.000.000	151.000.000
423.202.000	333.885.000	322.773.000	656.658.000
194.030.000	115.578.000	94.603.000	210.181.000
1.475.021.000	1.025.759.000	1.235.511.000	2.261.270.000
61.050.000	56.146.000	14.430.000	70.576.000
772.712.000	418.500.000	457.743.000	876.243.000
2.067.073.000	409.371.000	2.216.860.000	2.626.231.000
64.131.000	*41.182.000*	*165.278.000*	*206.460.000*
2.680.267.000	*740.937.000*	*1.628.856.000*	*2.369.793.000*
183.863.000	*131.698.000*	*45.935.000*	*177.633.000*
10.550.000	*6.408.000*	*3.007.000*	*9.415.000*
67.417.000	*53.353.000*	*17.972.000*	*71.325.000*
3.006.228.000	973.578.000	1.861.048.000	2.834.626.000
2.265.043.000	1.289.772.000	1.118.947.000	2.408.719.000
8.335.000	13.924.000	5.906.000	19.830.000
321.615.000	272.475.000	39.082.000	311.557.000
259.582.000	153.919.000	108.752.000	262.671.000
32.220.000	21.182.000	8.938.000	30.120.000
20.163.000	11.032.000	9.858.000	20.890.000
950.000	"	950.000	950.000
783.000	454.000	195.000	649.000
91.770.000	32.286.000	83.875.000	116.161.000
55.396.000	43.202.000	25.639.000	68.841.000
110.000.000	129.700.000	42.800.000	172.500.000
1.451.918.000	1.063.126.000	234.410.000	1.297.536.000
13.882.553.000	**7.431.996.000**	**9.373.658.000**	**16.805.654.000**

4. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2004	Crédits de paiement		
		2004 et années antérieures	2005	2006
Affaires étrangères	677.553	499.521	34.120	31.038
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	1.071.230	685.493	76.866	31.788
Anciens combattants				
Charges communes				
Culture et communication	3.364.127	2.264.174	236.516	270.959
Écologie et développement durable	704.550	465.127	35.957	104.122
Économie, finances et industrie	3.093.675	1.596.987	287.732	399.601
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :				
I. Enseignement scolaire	575.326	395.630	39.103	56.237
II. Enseignement supérieur	2.272.058	1.572.006	96.350	90.555
III. Recherche	1.162.705	645.900	183.597	138.163
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :				
I. Services communs et urbanisme	*976.018*	*855.604*	*18.846*	*37.627*
II. Transports et sécurité routière	*33.074.412*	*29.249.227*	*432.217*	*265.179*
III. Aménagement du territoire				
IV. Tourisme				
V. Mer	*699.991*	*499.701*	*48.803*	*52.492*
Total	34.750.421	30.604.532	499.866	355.298
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.944.884	2.078.749	255.110	162.483
Jeunesse, sports et vie associative	70.407	55.070	5.450	3.000
Justice	4.379.995	2.063.699	263.035	460.714
Outre-mer	76.018	48.895	3.130	7.997
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	349.065	243.012	21.182	50.187
II. Secrétariat général de la défense nationale	76.365	58.836	11.032	2.166
III. Conseil économique et social	3.643	3.643	"	"
IV. Plan				
Travail, santé et cohésion sociale :				
I. Emploi et travail	73.213	42.012	4.600	8.867
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	167.012	111.730	15.002	12.812
III. Ville et rénovation urbaine	387	649	"	-262
IV. Logement	133.508	88.718	11.391	11.133
Total général	**55.946.142**	**43.524.383**	**2.080.039**	**2.196.858**

correspondants		Autorisations de programme de 2005	Crédits de paiement correspondants			(en milliers d'euros)
2007	**2008 et ultérieurement**		**2005**	**2006**	**2007**	**2008 et ultérieurement**
27.427	85.447	87.967	58.819	14.500	14.648	"
45.661	231.422	352.664	287.550	37.575	27.539	"
271.896	320.582	403.520	180.512	57.908	79.576	85.524
80.732	18.612	98.428	44.507	39.629	14.218	74
123.652	685.703	421.588	96.073	169.506	121.191	34.818
63.267	21.089	58.040	8.701	19.736	22.203	7.400
120.740	392.407	77.154	9.273	10.182	13.576	44.123
138.163	56.882	367.314	367.314	"	"	"
33.622	*30.319*	*139.388*	*109.047*	*22.777*	*7.564*	*"*
137.193	*2.990.596*	*1.539.926*	*848.144*	*437.389*	*250.496*	*3.897*
50.354	*48.641*	*47.500*	*15.067*	*16.649*	*15.784*	*"*
221.169	3.069.556	1.726.814	972.258	476.815	273.844	3.897
162.483	286.059	434.305	212.040	56.721	56.721	108.823
3.000	3.887	6.950	2.066	1.738	3.146	"
714.604	877.943	598.842	35.522	125.527	135.567	302.226
7.997	7.999	10.500	3.620	6.880	"	"
21.381	13.303	23.320	8.938	6.555	4.965	2.862
2.166	2.165	20.820	8.758	12.062	"	"
"	"	950	950	"	"	"
8.867	8.867	16.291	8.998	4.593	2.700	"
15.748	11.720	35.360	18.839	6.597	5.788	4.136
"	"	"	"	"	"	"
11.133	11.133	8.099	3.730	3.932	437	"
2.040.086	**6.104.776**	**4.748.926**	**2.328.468**	**1.050.456**	**776.119**	**593.883**

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2004	Crédits de paiement		
		2004 et années antérieures	2005	2006
Affaires étrangères	14.000.343	7.821.568	781.493	932.158
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	1.730.226	938.654	42.628	355.076
Anciens combattants				
Charges communes	2.779.649	660.385	133.000	674.467
Culture et communication	1.362.976	893.670	97.369	121.206
Écologie et développement durable	2.074.092	979.506	79.621	518.348
Économie, finances et industrie	8.979.065	6.240.426	738.027	769.799
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :				
I. Enseignement scolaire	259.180	175.648	17.043	39.893
II. Enseignement supérieur	3.200.646	2.217.921	322.150	185.949
III. Recherche	6.000.976	4.805.483	225.774	513.500
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :				
I. Services communs et urbanisme	*640.574*	*504.808*	*22.336*	*47.545*
II. Transports et sécurité routière	*6.278.256*	*4.802.421*	*308.720*	*107.095*
III. Aménagement du territoire	*1.715.741*	*759.941*	*131.698*	*217.017*
IV. Tourisme	*117.046*	*45.957*	*6.408*	*21.560*
V. Mer	*73.098*	*44.050*	*4.550*	*12.255*
Total	8.824.715	6.157.177	473.712	405.472
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	17.330.365	11.996.321	1.034.662	450.633
Jeunesse, sports et vie associative	59.746	23.571	8.474	9.300
Justice	45.538	11.091	9.440	6.000
Outre-mer	2.772.402	1.468.924	150.789	384.229
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	224.832	224.817	"	15
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	"	"
III. Conseil économique et social				
IV. Plan	3.984	2.457	454	537
Travail, santé et cohésion sociale :				
I. Emploi et travail	463.343	309.013	27.686	42.675
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	914.526	386.923	28.200	99.880
III. Ville et rénovation urbaine	1.058.118	392.113	129.700	160.089
IV. Logement	14.192.990	10.901.176	1.051.735	746.693
Total général	**86.277.712**	**56.606.844**	**5.351.957**	**6.415.919**

correspondants		Autorisations de programme de 2005	Crédits de paiement correspondants			(en milliers d'euros)
2007	**2008 et ultérieurement**		**2005**	**2006**	**2007**	**2008 et ultérieurement**
819.998	3.645.126	278.890	135.415	45.655	32.400	65.420
303.133	90.735	1.468.997	991.554	389.972	87.471	"
667.040	644.757	151.000	18.000	66.500	53.200	13.300
107.793	142.938	271.775	142.261	58.575	44.613	26.326
466.126	30.491	325.045	50.096	133.732	91.172	50.045
404.438	826.375	1.554.422	1.139.438	132.753	98.372	183.859
26.596	"	16.604	5.729	6.525	4.350	"
155.745	318.881	817.910	448.470	170.410	125.942	73.088
169.685	286.534	2.082.020	1.849.546	148.147	84.327	"
45.564	*20.321*	*79.616*	*56.231*	*20.364*	*3.021*	*"*
50.020	*1.010.000*	*1.240.020*	*780.712*	*342.758*	*116.550*	*"*
217.017	*390.068*	*255.020*	*45.935*	*65.195*	*71.945*	*71.945*
21.560	*21.561*	*12.030*	*3.007*	*3.008*	*3.008*	*3.007*
12.243	*"*	*6.055*	*2.905*	*3.150*	*"*	*"*
346.404	1.441.950	1.592.741	888.790	434.475	194.524	74.952
100.984	3.747.765	2.110.325	906.907	771.854	401.421	30.143
9.300	9.101	8.280	3.840	1.642	2.798	"
7.000	12.007	8.600	3.560	918	1.400	2.722
384.229	384.231	368.888	105.132	158.388	95.368	10.000
"	"	"	"	"	"	"
"	"	1.180	1.100	80	"	"
536	"	649	195	454	"	"
42.674	41.295	366.050	74.877	153.365	136.497	1.311
149.821	249.702	35.000	6.800	5.640	8.460	14.100
160.089	216.127	214.000	42.800	42.800	64.200	64.200
746.693	746.693	1.197.910	230.680	484.217	193.205	289.808
5.068.284	**12.834.708**	**12.870.286**	**7.045.190**	**3.206.102**	**1.719.720**	**899.274**

Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2004	Crédits de paiement		
		2004 et années antérieures	2005	2006
Affaires étrangères				
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales				
Anciens combattants				
Charges communes				
Culture et communication				
Écologie et développement durable				
Économie, finances et industrie				
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :				
I. Enseignement scolaire				
II. Enseignement supérieur				
III. Recherche				
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :				
I. Services communs et urbanisme	*2.127*	*2.417*		*-290*
II. Transports et sécurité routière				
III. Aménagement du territoire				
IV. Tourisme				
V. Mer				
Total	2.127	2.417		-290
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales				
Jeunesse, sports et vie associative				
Justice				
Outre-mer				
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan				
Travail, santé et cohésion sociale :				
I. Emploi et travail				
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale				
III. Ville et rénovation urbaine				
IV. Logement				
Total général	**2.127**	**2.417**		**-290**

correspondants		Autorisations de programme de 2005	Crédits de paiement correspondants			(en milliers d'euros)
2007	2008 et ultérieurement		2005	2006	2007	2008 et ultérieurement

Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 2004	Crédits de paiement		
		2004 et années antérieures	2005	2006
Affaires étrangères	14.677.896	8.321.089	815.613	963.196
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	2.801.456	1.624.147	119.494	386.864
Anciens combattants				
Charges communes	2.779.649	660.385	133.000	674.467
Culture et communication	4.727.103	3.157.844	333.885	392.165
Écologie et développement durable	2.778.642	1.444.633	115.578	622.470
Économie, finances et industrie	12.072.740	7.837.413	1.025.759	1.169.400
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :				
I. Enseignement scolaire	834.506	571.278	56.146	96.130
II. Enseignement supérieur	5.472.704	3.789.927	418.500	276.504
III. Recherche	7.163.681	5.451.383	409.371	651.663
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :				
I. Services communs et urbanisme	*1.618.719*	*1.362.829*	*41.182*	*84.882*
II. Transports et sécurité routière	*39.352.668*	*34.051.648*	*740.937*	*372.274*
III. Aménagement du territoire	*1.715.741*	*759.941*	*131.698*	*217.017*
IV. Tourisme	*117.046*	*45.957*	*6.408*	*21.560*
V. Mer	*773.089*	*543.751*	*53.353*	*64.747*
Total	43.577.263	36.764.126	973.578	760.480
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	20.275.249	14.075.070	1.289.772	613.116
Jeunesse, sports et vie associative	130.153	78.641	13.924	12.300
Justice	4.425.533	2.074.790	272.475	466.714
Outre-mer	2.848.420	1.517.819	153.919	392.226
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	573.897	467.829	21.182	50.202
II. Secrétariat général de la défense nationale	76.365	58.836	11.032	2.166
III. Conseil économique et social	3.643	3.643	"	"
IV. Plan	3.984	2.457	454	537
Travail, santé et cohésion sociale :				
I. Emploi et travail	536.556	351.025	32.286	51.542
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	1.081.538	498.653	43.202	112.692
III. Ville et rénovation urbaine	1.058.505	392.762	129.700	159.827
IV. Logement	14.326.498	10.989.894	1.063.126	757.826
Total général	**142.225.981**	**100.133.644**	**7.431.996**	**8.612.487**

correspondants		Autorisations de programme de 2005	Crédits de paiement correspondants			(en milliers d'euros)
2007	**2008 et ultérieurement**		**2005**	**2006**	**2007**	**2008 et ultérieurement**
847.425	3.730.573	366.857	194.234	60.155	47.048	65.420
348.794	322.157	1.821.661	1.279.104	427.547	115.010	"
667.040	644.757	151.000	18.000	66.500	53.200	13.300
379.689	463.520	675.295	322.773	116.483	124.189	111.850
546.858	49.103	423.473	94.603	173.361	105.390	50.119
528.090	1.512.078	1.976.010	1.235.511	302.259	219.563	218.677
89.863	21.089	74.644	14.430	26.261	26.553	7.400
276.485	711.288	895.064	457.743	180.592	139.518	117.211
307.848	343.416	2.449.334	2.216.860	148.147	84.327	"
79.186	*50.640*	*219.004*	*165.278*	*43.141*	*10.585*	*"*
187.213	*4.000.596*	*2.779.946*	*1.628.856*	*780.147*	*367.046*	*3.897*
217.017	*390.068*	*255.020*	*45.935*	*65.195*	*71.945*	*71.945*
21.560	*21.561*	*12.030*	*3.007*	*3.008*	*3.008*	*3.007*
62.597	*48.641*	*53.555*	*17.972*	*19.799*	*15.784*	*"*
567.573	4.511.506	3.319.555	1.861.048	911.290	468.368	78.849
263.467	4.033.824	2.544.630	1.118.947	828.575	458.142	138.966
12.300	12.988	15.230	5.906	3.380	5.944	"
721.604	889.950	607.442	39.082	126.445	136.967	304.948
392.226	392.230	379.388	108.752	165.268	95.368	10.000
21.381	13.303	23.320	8.938	6.555	4.965	2.862
2.166	2.165	22.000	9.858	12.142	"	"
"	"	950	950	"	"	"
536	"	649	195	454	"	"
51.541	50.162	382.341	83.875	157.958	139.197	1.311
165.569	261.422	70.360	25.639	12.237	14.248	18.236
160.089	216.127	214.000	42.800	42.800	64.200	64.200
757.826	757.826	1.206.009	234.410	488.149	193.642	289.808
7.108.370	**18.939.484**	**17.619.212**	**9.373.658**	**4.256.558**	**2.495.839**	**1.493.157**

5. Évolution des effectifs financés par l'État (tableau annexe)

	Effectif budgétaire 2004 (1)	Emplois budg. nouveaux ou supprimés (2)	Emplois non budg. de l'État (3)	Évolution réelle totale des effectifs financés par l'État =(2)+(3)	Mesures d'ordre relatives à l'effectif budgétaire (5)	Effectif budgétaire pour 2005 =(1)+(2)+(5)
Affaires étrangères	9.293	-100	-2	-102	-52	9.141
Agriculture, aliment., pêche et affaires rurales	30.800	-303		-303	97	30.594
Culture et communication	13.819	-90		-90	-116	13.613
Écologie et dévelop. durable	3.564	-5		-5	91	3.650
Éco., finances et industrie	177.716	-2.210		-2.210	-52	175.454
Éduc. nationale, enseign. sup. et recherche :						
I. Enseignement scolaire	1.006.525	-4.816	-529	-5.345	-327	1.001.382
II. Enseignement supérieur	131.129	1.000	150	1.150	-2	132.127
Équip., transp., aménag. du territoire, tourisme et mer :						
I. Serv. communs et urbanisme	*97.280*	*-1.401*		*-1.401*	*-36*	*95.843*
III. Aménagement du territoire	*121*	*-1*		*-1*	-	*120*
IV. Tourisme	*320*	*-2*		*-2*	*-3*	*315*
V. Mer	*2.578*	*-10*		*-10*	*-21*	*2.547*
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	172.505	737		737	1.070	174.312
Jeunesse, sports et vie assoc.	5.877	-80		-80	680	6.477
Justice	71.390	1.069	135	1.204	1	72.460
Outre-mer	5.782	-6		-6	-969	4.807
Serv. du Premier ministre :						
I. Services généraux	1.771	-1		-1	54	1.824
II. Secrétariat général de la défense nationale	301	13		13	39	353
IV. Plan	202	-4		-4	-2	196
Travail, santé et cohésion sociale :						
I. Emploi et travail	10.507	-35		-35	30	10.502
II. Santé, famille, pers. handicap. et cohésion sociale	14.951	-129		-129	7	14.829
Défense	455.177	-1.018		-1.018	-150	454.009
Budgets annexes	12.631	204	-19	185	2	12.837
Totaux	**2.224.239**	**-7.188**	**-265**	**-7.453**	**341**	**2.217.392**

II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe

Le projet de budget de la défense pour 2005 s'élève à 42.424 millions €, se décomposant comme suit :

- 27.226 millions € pour les dépenses ordinaires (pensions comprises) ;
- 15.198 millions € pour les dépenses en capital.

Les autorisations de programme s'élèvent à 15.315 millions €.

A) Dépenses ordinaires (titre III) **:**

- les crédits de rémunérations et charges sociales s'élèvent à 13.448 millions € (-3,4 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2004) ; les mesures nouvelles pour 2005 recouvrent notamment :
  - au sein de la Gendarmerie Nationale, la création de 700 emplois : 29 emplois d'officiers et 671 emplois de sous-officiers (31,9 millions €) ;
  - la création de 58 emplois au sein du service de santé des armées ;
  - la création de 20 emplois au sein de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
  - le plan d'amélioration de la condition militaire (42,6 millions €) et le fonds de consolidation de la professionnalisation (11 millions €) ;
  - le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie nationale (20,6 milllions €) ;
  - l'accroisssement de l'activité des réserves (15 millions €) ;
  - des mesures spécifiques au profit des personnels civils (12 millions €).
- les crédits de pensions civiles et militaires s'élèvent à 9.501 millions € (+3,7 %) ;
- les crédits de fonctionnement s'élèvent à 4.277 millions € (+19,6 %), intégrant notamment :
  - une provision au titre du surcoût des opérations extérieures (100 millions €) ;
  - l'amélioration des moyens de la gendarmerie nationale (16,1 millions €) et des autres armées (23,7 millions €) ;
  - l'augmentation de la dotation relative aux produits pétroliers (20 millions €).
- le ministère de la défense expérimente depuis 2004 les dotations globalisées prévues par la loi organique relative aux lois de finances ; ceci a pour conséquence de transférer 623 millions € des crédits de rémunérations et charges sociales vers les crédits de fonctionnement, et 41 millions € des crédits de fonctionnement vers les crédits d'équipement ; hors ces transferts, les crédits de rémunérations et charges sociales s'élèvent à 14.071 millions € (+1,0 %) et les crédits de fonctionnement atteignent 3.695 millions € (+3,3 %).

B) Dépenses en capital (titres V et VI) :

- les crédits de paiement s'élèvent au total à 15.198 millions € (+2 %), soit 15.157 millions € (+1,7 %) avant transfert lié aux expérimentations ;
- les autorisations de programme s'élèvent à 15.315 millions € (-8,7 %).

Comparaison, par titre, des autorisations de programme et

	Autorisations de programme		
	2004	2005	Différence
	Votées	Demandées	
I. Dépenses ordinaires			
Titre III. Moyens des armes et services	"	"	"
II. Dépenses en capital			
Titre V. Equipement	16.410.633	14.935.506	-1.475.127
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	358.251	379.382	21.131
Totaux pour les dépenses en capital	**16.768.884**	**15.314.888**	**-1.453.996**
Totaux généraux	**16.768.884**	**15.314.888**	**-1.453.996**

des crédits de paiement ouverts en 2004 et prévus pour 2005

Crédits de paiement				(en miliers d'euros)
2004	2005			Différence
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
26.667.225	26.965.188	261.308	27.226.496	+559.271
14.536.467	12.592.849	2.233.809	14.826.658	+290.191
361.417	40.645	330.695	371.340	+9.923
14.897.884	**12.633.494**	**2.564.504**	**15.197.998**	**+300.114**
41.565.109	**39.598.682**	**2.825.812**	**42.424.494**	**+859.385**

III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe

Dans le projet de loi de finances pour 2005, l'excédent des comptes spéciaux du Trésor est évalué à 571 millions €. Il s'élevait à 313 millions € en loi de finances pour 2004.

- Les opérations définitives des comptes d'affectation spéciale présentent un solde positif de 2 millions € en 2005, comme en 2004.
- Les prêts des comptes d'affectation spéciale présentent en 2005 une charge de 2 millions € (montant identique à celui de la LFI 2004) liée aux montants des avances remboursables inscrites sur le Fonds de modernisation de la presse et le Fonds national pour le développement du sport.
- Un déficit de 95 millions € affecte en 2005 les comptes d'avances, alors que leur déficit 2004 représentait 66 millions € ; il résulte principalement du déficit de 91 millions € en 2005, par rapport à des dépenses évaluées à 63,9 milliards €, sur le compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
- Les comptes de prêts enregistrent un excédent de 233 millions €, au lieu d'un déficit de 128 millions € en LFI pour 2004 ; les remboursements de prêts accordés à des États étrangers demeurent supérieurs aux nouveaux emprunts effectués, ce qui se traduit par un excédent de 242 millions € (208 millions € en 2004) ; par ailleurs, un niveau de dépenses et de recettes équivalent sur le compte de consolidation de dettes envers la France permet de limiter le déficit à 22 millions € en 2005, au lieu de 346 millions € en 2004.
- Le solde des comptes de commerce, excédentaire en LFI 2004 (293 millions €), l'est également dans le PLF pour 2005, à hauteur de 328 millions €, en raison principalement des résultats prévisibles du compte n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » qui devraient induire un excédent de 347 millions €.
- Le compte d'émission des monnaies métalliques, qui présentait un excédent de 214 millions € en LFI 2004, devrait être en excédent pour un montant de 105 millions € en 2005.

Répartition des crédits ouverts en 2004

	Autorisations de programme	
	2004	2005
	Votées	Demandées
1. Comptes d'affectation spéciale		
Opérations à caractère définitif		
Ordinaires		
En capital	3.987.000.000	3.988.400.000
Sous-total	**3.987.000.000**	**3.988.400.000**
Opérations à caractère temporaire		
Fonctionnement		
Equipement	"	"
Sous-total	**"**	**"**
Total	**3.987.000.000**	**3.988.400.000**
2. Comptes de commerce		
3. Comptes d'avances du Trésor		
4. Comptes de prêts		

Récapitulation

	2004			
	Découverts	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses	Charge nette
1. Comptes d'affectation spéciale				
Opérations à caractère définitif		7.631.389.500	7.628.846.800	-2.542.700
Opérations à caractère temporaire		"	2.542.700	2.542.700
Total		**7.631.389.500**	**7.631.389.500**	**"**
2. Comptes de commerce	1.936.967.800	4.040.763.000	3.747.780.000	-292.983.000
3. Comptes d'avances du Trésor		60.733.500.000	60.799.890.000	66.390.000
4. Comptes de prêts		1.193.700.000	1.321.430.000	127.730.000
6. Comptes d'opérations monétaires	"			-214.000.000

et des crédits prévus pour 2005

Crédits de dépenses			
2004	2005		
Crédits votés	Services votés	Mesures nouvelles	Total
3.641.846.800	565.658.000	335.755.500	901.413.500
3.987.000.000	"	3.988.400.000	3.988.400.000
7.628.846.800	**565.658.000**	**4.324.155.500**	**4.889.813.500**
2.542.700	"	2.580.000	2.580.000
"	"	"	"
2.542.700	**"**	**2.580.000**	**2.580.000**
7.631.389.500	**565.658.000**	**4.326.735.500**	**4.892.393.500**
3.747.780.000			3.617.828.000
60.799.890.000	64.057.200.000	2.641.820.000	66.699.020.000
1.321.430.000	107.710.000	720.950.000	828.660.000

générale

2005					
Découverts		Evaluation des recettes	Crédits des dépenses			Charge nette
Services votés	Mesures nouvelles		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
		4.892.393.500	565.658.000	4.324.155.500	4.889.813.500	-2.580.000
		"	"	2.580.000	2.580.000	2.580.000
		4.892.393.500	**565.658.000**	**4.326.735.500**	**4.892.393.500**	**"**
1.929.344.800	"	3.946.095.000			3.617.828.000	-328.267.000
		66.604.320.000	64.057.200.000	2.641.820.000	66.699.020.000	94.700.000
		1.061.290.000	107.710.000	720.950.000	828.660.000	-232.630.000
"						-105.000.000
	"					